

JOURNAL

EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

DES DROITS

DE L'HOMME 07-08/2003

SOMMAIRE-SUMMARY

Jurisprudence CEDH

L'arrêt du mois

☐ VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES
Quatorze ans après l'assassinat
Condamnation du Royaume-Uni pour n'avoir pas mené une enquête rapide et effective sur les allégations de collusion par les forces de l'ordre en Irlande du Nord dans l'affaire de Patrick Finucane
FINUCANE c. ROYAUME-UNI
01/07/2003 Violation de l'art. 2.....5
Summary in English ...7

☐ DISCRIMINATION - DIFFERENCES FONDEES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ; RESPECT DU DOMICILE
Lorsque la marge d'appréciation des Etats contractants est étroite, le principe de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé n'exige pas simplement que la mesure choisie soit adaptée à la réalisation du but ; il faut également démontrer qu'il est nécessaire, pour atteindre ce but, d'exclure les couples homosexuels du champ d'application de la législation .
KARNER c. Autriche 24/07/2003 violation art. 14 et 89
Summary in English10

La Chronique du procès équitable

☐ PROCES EQUITABLE ; EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE CIVILE
MOTIVATION PAR UN TRIBUNAL
Absence de motivation par un tribunal de son refus d'accueillir des preuves à un procès
SUOMINEN c. FINLANDE
01/07/2003 Violat. art. 6 § 1.....11
Summary in English ...12

☐ PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ; EGALITE DES ARMES ; PROCES ORAL ; TRIBUNAL IMPARTIAL
Equité de la procédure devant la chambre criminelle de la Cour de cassation
FONTAINE ET BERTIN c. FRANCE 08/07/2003 Violations art. 6 § 1.....12
Summary in English ...14

☐ RECOURS INTERNE EFFICACE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS EFFECTIF
HARTMAN c. RÉPUBLIQUE TCHÈQUE 10.7.2003 violation art. 6 § 1 art. 1.....15
Summary in English ...17

☐ DUREE D'UNE PROCEDURE DE DIVORCE ET DROIT AU RESPECT DE

LA VIE FAMILIALE **BERLIN c. LUXEMBOURG** 15/07/2003 Violation art. 6 Non-violation art.17

Summary in English ...19

☐ PROCEDURE PENALE ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE ; CARACTERE RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISOIRE *Dès lors que dans la vie quotidienne, le « passeport interne » est exigé pour des besoins plus pressants, tels que le fait de trouver un emploi ou de bénéficier de soins médicaux et que les citoyens russes ont souvent à prouver leur identité, même pour les tâches les plus courantes . la confiscation d'un passeport constitue une ingérence continue dans la vie privée* **SMIRNOVA c. RUSSIE** 24/07/2003 Violation de l'art. 5-1+5-3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 819

Summary in English ...21

☐ LIBERTE D'EXPRESSION ; LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS ; INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC {ART 10} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 10} ; **MURPHY c. IRLANDE** 10/07/2003 Non-violation de l'art. 1022

Summary in English ...24

☐ ACCES A UN TRIBUNAL ; EGALITE DES ARMES ; PROCES PUBLIC ; JUGEMENT PUBLIC ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; DISCRIMINATION ; JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE ;

LIBERTE D'EXPRESSION ; MARGE D'APPRECIATION ; INGERENCE {ART 10} ; EMPECHER LA DIVULGATION D'INFORMATIONS RECUES EN CONFIANCE ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROPORTIONNALITE ;

RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DU DOMICILE ; INGERENCE

{ART 8} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 8} ; AUTORITE ET IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE **ERNST ET AUTRES c. Belgique** 15/07/2003 Violation art. 10 et 8 ; Non-violation art. 6-1 ,art. 13 ; art. 14+6 ;.....25

Summary in English ...29

☐ PRINCIPE DE LA LEGALITE - NULLA POENA SINE LEGE - SECURITE JURIDIQUE - CIRCONSTANCE ATTENUANTE *Le principe de légalité commande que l'accusé ne se voie pas infliger une peine plus lourde que celle encourue pour l'infraction dont il a été reconnu coupable. L'exigence de la sécurité juridique inhérente au principe de la légalité commande une rectification du quantum de la peine prononcé.* **GABARRI MORENO c. ESPAGNE** 22/07/2003 Violation de l'art. 7-132

Summary in English ...35

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ARTICLE 8 DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE L'HOMME - NUISANCES SONORES

☐ DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE ET DU DOMICILE-INGERENCE ; BIEN ETRE ECONOMIQUE DU PAYS ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS EFFECTIF ; GRIEF DEFENDABLE

La protection de l'environnement doit être prise en compte par les Etats lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation et par la Cour lorsqu'elle examine la question du dépassement ou non de cette marge, mais il ne serait pas indiqué que la Cour adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits environnementaux de l'homme. **HATTON ET AUTRES c. ROYAUME-UNI** 08/07/2003 Non-violation art. 8 violation art. 1335

Summary in English ...38

RESPECT DE LA VIE PRIVEE

☐ *France - Exécution d'une décision d'expulsion ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 8} ; PROPORTIONNALITE MESURE D'EXPULSION DU TERRITOIRE (FRANCE)- INTENSITE DES LIENS PERSONNELS DU REQUERANT AVEC LA France* **MOKRANI c. FRANCE** 15/07/2003 Violation art. 8 (en cas d'exécution de la décision).....**39**

Summary in English ...44

☐ *France - Interdiction temporaire du territoire -RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INTERDICTION TEMPORAIRE DU TERRITOIRE ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8}* **BENHEBBA c. FRANCE** 10/07/2003 Non-violation art. 8.....**44**

Summary in English ...47

☐ *RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ; PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; DISCRIMINATION ; JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE* **SAHIN c. ALLEMAGNE** Cour (Grande chambre) 8.7.2003 Non-violation art. 8 Violation art. 14 combiné avec l'article 8. et **SOMMERFELD c. ALLEMAGNE** Cour (Grande chambre) 8.7.2003 Non-violation art. 8, violation art. 14 combiné avec l'article 8;**48**

Summary in English ...51

☐ *RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; CONVERSATIONS TELEPHONIQUES INTERCEPTEES. ; ENQUETE EFFECTIVE SUR LA MANIERE DONT CES COMMUNICATIONS PRIVEES ONT ETE PUBLIEES} ; OBLIGATIONS POSITIVES* *Divulgarion des conversations par la presse pouvant avoir résulté d'un dysfonctionnement du greffe du tribunal ou de l'obtention des informations par la presse auprès de l'une des parties au procès ou de leurs avocats.*

La Cour considère que c'est au Gouvernement qu'il appartenait de fournir une explication plausible quant à la manière dont ces informations étaient parvenues en la possession des médias, et qu'il ne l'a pas fait. **CRAZI (N° 2) c. ITALIE** 17.7.2003 Violation art. 8.....**53**

Summary in English ...55

☐ *ENREGISTREMENT VIDEO A DES FINS D'IDENTIFICATION STRATAGEME ADOPTE PAR LA POLICE .* **PERRY c. ROYAUME-UNI** 17/07/2003 Violation art. 8.....**55**

Summary in English ...56

FAILLITE- REGLEMENTATION DE L'USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ;

RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS EFFECTIF ;

LIBERTE DE CIRCULATION

Requérants privés de l'administration et de la disponibilité de leurs biens dont l'administration a été confiée au syndic.

La Cour note que la limitation du droit des requérants au respect de leurs biens n'est pas critiquable en soi, eu égard au but légitime poursuivi et à la marge de manœuvre dont disposent les Etats.

Toutefois, un tel système risque d'imposer aux requérants une charge excessive quant à la possibilité de disposer de leurs biens, notamment au regard de la durée d'une procédure.

La limitation de la liberté de circulation des requérants prévue par la loi sur la faillite dans le but d'assurer que le failli puisse être joint afin de faciliter le déroulement de la procédure n'était pas justifiée tout au long de la procédure, car si en principe l'interdiction pour le failli de s'éloigner de son lieu de résidence est une mesure nécessaire afin d'atteindre le but poursuivi, la nécessité de cette mesure s'amenuise avec le temps. **LUORDO c. ITALIE et BOTTARO c. Italie**
17/07/2003 Violation art. 1 P- 1 ; art. 8 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) Violat. art. 6 § 1 (Luordo c. Italie) **art. 13** (Bottaro c. Italie).....**50**

Summary in English ...60

DROIT DE PROPRIÉTÉ RESPECT DES BIENS

Article 1 du Protocole n° 1

☐ **VERSEMENT D'ACOMPTES D'IMPOTS SUR LES REVENUS SUPERIEURS AUX MONTANTS DUS A L'ETAT FINANCEMENTS DE BANQUES ET DE PARTICULIERS, QUI LUI OCCASIONNANT DES FRAIS ET DES TAUX D'INTERET SUPERIEURS A CEUX VERSES PAR L'ETAT SUR LE MONTANT DES CREDITS D'IMPOTS REMBOURSES IMPACT FINANCIER CAUSE PAR L'ATTENTE DES REMBOURSEMENTS,**

Protection de la propriété et retard dans le versement de crédits d'impôt

BUFFALO SRL EN LIQUIDATION c. ITALIE 3.7.2003 Violation art. 1 du Protocole n° 1.....**62**

Summary in English ...66

RECEVABILITÉ

☐ **Roger GARAUDY déclaré irrecevable**
La Cour « constate que le requérant ne se limite pas à une telle critique, mais que ses propos ont un objectif raciste avéré ».
GARAUDY c. FRANCE 7.7.2003.....**66**

Summary in English ...69

☐ **RENOI DE L'AFFAIRE ÖCALAN c. TURQUIE**.....**70**

DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

Summary in English ...70

TOUS LES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - ARRETS JUILLET 2003 (108).....**71**

AVOCATS EN PERIL

☐ **LIBAN Nouvelle persécution contre Maître Muhamad Mugarby**
éminent défenseur des droits de l'Homme arrêté à Beyrouth le 8 août 2003.....**86**

☐ **MAURITANIE** 15 juillet 2003. Atteinte à la l'indépendance du barreau Suspension du bâtonnier Mahfoudh Ould Bettah par le Conseil de l'Ordre de Mauritanie le 7 juillet 2003, pour une durée de 3 ans.....**88**

☐ **TUNISIE** 15 juillet 2003 Me Radhia Nasraoui, avocate et présidente de l'Association de lutte contre la torture en Tunisie (ALTT).....**89**

PRIX LUDOVIC TRARIEUX BORDEAUX

3 octobre 2003

Remise du Prix "Ludovic Trarieux" 2003
A Digna Ochoa et Bárbara Zamora
.....**90**

Press release in English ...93 ☐

L'arrêt du mois

VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES

Quatorze ans après son assassinat

La Cour européenne des Droits de l'Homme condamne le Royaume-Uni pour n'avoir pas mené une enquête rapide et effective sur les allégations de collusion par les forces de l'ordre en Irlande du

Nord dans l'affaire de Patrick Finucane

FINUCANE c. Royaume-Uni

1.7.2003

violation de l'article 2

(enquête inefficace sur les circonstances
d'un décès)

Cour (quatrième section) n° 00029178/95 01/07/2003 ; 43 000 euros pour frais et dépens. **Jurisprudence antérieure** : Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, §§ 80, 87 et 106, CEDH 1999-IV ; Ergi c. Turquie, arrêt du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 83-84 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, § 89, § 93, 14 décembre 2000, non publié ; Güleç c. Turquie, arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 81-82 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, § 108, § 120, § 123, § 127, §§ 136-140 ; Ilhan c. Turquie [GC] n° 22277/93, CEDH 2000-VII, § 63 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 324, § 86, § 87 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96, § 114, CEDH 2001-III ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, CEDH 2000-III, §§ 106-107 ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, §§ 161, 162 ; McKerr c. Royaume-Uni, n° 28883/95, § 128, § 144, § 148 ; Ogur c. Turquie, [GC] n° 21954/93, CEDH 1999-III, § 88, §§ 91-92 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 106, CEDH 2000-VII ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, CEDH 1999-IV, § 109 ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-IV, pp. 2439-2440, §§ 102-104 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le 12 février 1989, le *solicitor* Patrick Finucane, fut tué par balles sous les yeux de sa femme et ceux de leurs trois enfants par deux hommes masqués qui avaient fait irruption à leur domicile. Le meurtre fut revendiqué par un groupe paramilitaire illégal, les combattants pour la paix de l'Ulster (*Ulster Freedom Fighters* – « UFF »). M. Finucane représentait des clients appartenant aux deux communautés

parties prenantes au conflit en Irlande du Nord et avait été impliqué dans certaines affaires très médiatisées tenant à ce conflit. Selon M^{me} Finucane, son mari avait reçu des menaces de mort, par l'intermédiaire de ses clients, de la part de policiers de la Police royale de l'Ulster (*Royal Ulster Constabulary* – la « RUC »). Après le meurtre, la RUC ouvrit une enquête et de nombreux membres présumés de l'UFF furent mis en détention et interrogés. Un autre suspect, William Stobie, fut arrêté et interrogé du 13 au 20 septembre 1990 ; toutefois, le 16 janvier 1991, il fut conclu qu'il n'y avait pas assez de preuves pour le poursuivre dans le cadre de l'affaire Finucane. A l'enquête judiciaire du 6 septembre 1990 sur le décès de M. Finucane, le commissaire chargé de l'affaire fit une déposition, déclarant que le pistolet utilisé pour tuer la victime avait été volé dans une caserne en août 1987 par un membre du Régiment de défense de l'Ulster (*Ulster Defence Regiment* – un régiment de l'armée britannique composé de recrues locales) puis s'était retrouvé dans les mains de trois membres de l'UFF. Toutefois, la police était convaincue que ceux-ci n'étaient pas en possession de l'arme au moment du meurtre de M. Finucane.

Le 14 septembre 1989, l'inspecteur général de la RUC avait désigné John Stevens, un policier de haut rang venant d'Angleterre, pour enquêter sur les allégations de collusion entre des membres des forces de l'ordre et des groupes paramilitaires loyalistes. Aucune accusation ne fut portée contre des membres de la RUC à l'issue de l'enquête menée par M. Stevens, mais il fut procédé à l'arrestation de Brian Nelson, qui avait travaillé en tant qu'agent double pour les services de renseignements de l'armée britannique, avant de diriger le service de renseignement de l'Association de défense de l'Ulster (*Ulster Defence Association* – groupe paramilitaire illégal dirigeant les activités de l'UFF). A son procès, les autorités britanniques affirmèrent qu'elles ne le contrôlaient plus et que l'intéressé était à présent personnellement impliqué dans

des complots de meurtres ourdis par des groupes loyalistes. M. Nelson fut condamné à 10 ans d'emprisonnement. Pendant sa détention, il aurait reconnu avoir pris M. Finucane pour cible et aurait déclaré qu'en sa qualité d'agent double, il en avait à l'époque informé ses contacts dans l'armée britannique. Il affirma également avoir transmis une photo de M. Finucane à l'UDA avant le meurtre. Ces allégations furent retransmises dans une émission de télévision le 8 juin 1992. A la suite de cette émission, M. Stevens fut désigné pour mener une seconde enquête. Selon le Gouvernement, il enquêta sur l'implication alléguée de M. Nelson et de membres de l'armée dans le décès de M. Finucane. M^{me} Finucane allègue que ni elle-même ni ses avocats n'ont été contactés concernant les menaces de mort que son mari a selon elle reçues avant sa mort.

Le 17 février 1995, le *Director of Public Prosecutions* (« DPP ») ordonna à l'inspecteur général de la RUC d'abandonner les poursuites au motif qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour poursuivre qui que ce soit. En 1999, M. Stevens fut désigné pour conduire une enquête indépendante sur le meurtre de M. Finucane. Le 17 avril 2003, il soumit son rapport au DPP. Un aperçu de ce rapport fut rendu public. Il indiquait qu'il y avait eu collusion et que le meurtre aurait pu être empêché. Dans l'intervalle, M. Stobie avait été accusé du meurtre de M. Finucane mais fut déclaré non coupable en raison du manque de preuves. M. Stobie fut abattu le 12 décembre 2001 par des tireurs, peu après avoir reçu des menaces de groupes loyalistes paramilitaires.

La requérante se plaint sous l'angle de l'article 2 de la Convention de l'absence de toute enquête effective sur la mort de son époux, survenue dans des circonstances donnant lieu à des soupçons de collusion entre les forces de l'ordre et ses meurtriers.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de 7 juges, M. Matti Pellonpää

(Finlandais),

président,

Décision de la Cour

Article 2

L'enquête de police sur le meurtre a été ouverte immédiatement et toutes les précautions nécessaires ont été prises pour préserver les preuves. Toutefois, l'enquête a été conduite par des policiers qui faisaient partie des forces de police que la requérante soupçonne d'avoir émis des menaces de mort à l'encontre de son mari. Dès lors, il y a eu manque d'indépendance, ce qui soulève de sérieux doutes quant au caractère approfondi ou effectif des investigations menées sur les possibilités de collusion.

Aucune investigation n'a été entreprise dans le cadre de l'enquête sur les allégations de collusion et la requérante s'est vu refuser l'autorisation de faire une déposition sur les menaces alléguées à l'encontre de son mari. Partant, l'enquête n'a pas répondu à ses préoccupations graves et légitimes et ne saurait être considérée comme une enquête effective.

Sur les trois séries d'investigations, il apparaît que les deux premières n'avaient pas pour but d'enquêter sur la mort du mari de la requérante en vue d'engager des poursuites et, quoi qu'il en soit, les rapports n'ont pas été rendus publics, de sorte qu'il manque les éléments nécessaires de contrôle du public et de participation de la famille. Certes, la troisième série d'investigations portait spécifiquement sur le meurtre, mais le Gouvernement reconnaît que cette enquête, qui a eu lieu quelque 10 ans après l'événement, ne saurait passer pour avoir été menée avec diligence et célérité. En outre, nul ne sait exactement dans quelle mesure le rapport lui-même doit être rendu public.

Le *Director of Public Prosecutions* n'a pas à motiver ses décisions d'abandonner les poursuites et il n'existe en Irlande du Nord aucune possibilité de contester de telles décisions par le biais d'un contrôle juridictionnel. En l'espèce, aucun motif n'a été donné pour les décisions de ne pas poursuivre et aucune information n'a été fournie pour rassurer la requérante et le

grand public quant au respect de la prééminence du droit.

En conclusion, l'Etat a failli à mener une enquête rapide et effective sur les allégations de collusion par les forces de l'ordre.

La Cour juge qu'il n'est pas approprié d'indiquer que le Gouvernement devrait ouvrir une nouvelle enquête sur le meurtre de M. Finucane. Dans des affaires de ce type, on ne saurait présumer qu'une enquête future pourrait être utilement menée ou aboutir à une réparation pour la famille de la victime ou, sous la forme d'une plus grande transparence et d'une meilleure obligation de rendre compte, pour le grand public. L'écoulement du temps et ses effets sur les preuves et la disponibilité des témoins fait qu'inévitablement, pareille enquête peut se révéler peu satisfaisante ou peu concluante. Il revient plutôt au Comité des Ministres de répondre à la question de savoir ce qui, dans la pratique, est requis pour se conformer à l'arrêt dans chaque affaire.

Fourteen years after the murder

The European Court of Human Rights held that there had been a inadequate investigation into circumstances of death and a failure to provide a prompt and effective investigation into the allegations of collusion by security personnel in the case of solicitor Patrick Finucane

FINUCANE v. THE UNITED KINGDOM

7.2003

Violation of Article 2 (inadequate investigation into circumstances of death)..

Geraldine Finucane, an Irish national, was born in 1950 and lives in Belfast, Northern Ireland. On 12 February 1989 her husband, solicitor Patrick Finucane, was shot dead in front of her and their three children by two masked men who broke into their home. Responsibility was claimed by an illegal paramilitary group, the Ulster Freedom Fighters ("UFF"). Mr Finucane had

represented clients from both sides of the conflict in Northern Ireland and had been involved in some high-profile cases arising out of that conflict. According to Mrs Finucane, her husband had received death threats, via his clients, from officers of the Royal Ulster Constabulary ("RUC"). After the shooting the RUC began an investigation and many suspected members of the UFF were detained and interviewed. A further suspect, William Stobie, was arrested and questioned from 13 to 20 September 1990, but on 16 January 1991 it was decided that there was insufficient evidence to prosecute him in relation to the Finucane case. At the inquest on 6 September 1990 into Mr Finucane's death, evidence was given by the detective superintendent in charge of the investigation that the pistol used to shoot the victim had been stolen from army barracks in August 1987 by a member of the Ulster Defence Regiment (a locally recruited regiment of the British army) and had found its way into the hands of three members of the UFF. Police were satisfied, however, that they had not been in possession of the weapon at the time of Mr Finucane's murder.

On 14 September 1989 the Chief Constable of the RUC had appointed John Stevens, a senior police officer from England, to investigate allegations of collusion between members of security forces and loyalist paramilitaries. No charges were laid against members of the RUC following the Stevens inquiry, but Brian Nelson, who had worked as an undercover agent providing information to British military intelligence and had become the chief intelligence officer of the Ulster Defence Association (an illegal paramilitary group which directed the activities of the UFF), was arrested. At his trial the British authorities claimed that he had got out of hand and had become personally involved in loyalist murder plots. He was sentenced to 10 years' imprisonment. In prison he allegedly admitted that he had targeted Mr Finucane and, in his capacity as double agent, had

informed British Army handlers of this at the time. He had also allegedly passed a photo of Mr Finucane to the UDA before he was killed. Those allegations were transmitted in a TV programme on 8 June 1992. Following the programme, Mr Stevens was appointed to conduct a second inquiry. According to the Government, he inquired into the alleged involvement of Mr Nelson and members of the Army in Mr Finucane's death. Mrs Finucane alleged that no one contacted her or her lawyers regarding the death threats she claimed were made prior to her husband's murder.

On 17 February 1995 the Director of Public Prosecutions ("DPP") issued a direction of "no prosecution" to the Chief Constable of the RUC on the ground that there was insufficient evidence to prosecute anyone. In 1999 Mr Stevens was appointed to conduct an independent investigation into Mr Finucane's murder. On 17 April 2003 he submitted his report to the DPP. An overview of that report was made public. It indicated that there had been collusion and that the murder could have been prevented. In the meantime Mr Stobie had been charged with Mr Finucane's murder but found not guilty for lack of evidence. Mr Stobie was shot dead on 12 December 2001 by gunmen shortly after receiving threats from loyalist paramilitaries.

The applicant complained, under Article 2 of the Convention, that there had been no effective investigation into her husband's death, which had occurred in circumstances giving rise to suspicions of collusion by the security forces with his killers.

Decision of the Court

Article 2

The police investigation into the murder had been started immediately and had involved the necessary steps to secure evidence. However, it had been conducted by officers who were part of the police force suspected by the applicant of making death threats against her husband. There had therefore

been a lack of independence, which raised serious doubts as to the thoroughness or effectiveness with which the possibility of collusion had been pursued.

The inquest had not involved any inquiry into the allegations of collusion and the applicant had been refused permission to make a statement about the alleged threats to her husband. The inquest had therefore failed to address serious and legitimate concerns and could not be regarded as having constituted an effective investigation.

Of the three inquiries, it was not apparent that the first two had been concerned with investigating the death of the applicant's husband with a view to bringing a prosecution and, in any event, the reports had not been made public, so the necessary elements of public scrutiny and involvement of the family were missing. While the third inquiry was specifically concerned with the murder, the Government admitted that, taking place some 10 years after the event, it could not be regarded as having been carried out promptly and expeditiously. Moreover, it was not apparent to what extent the report itself would be made public.

The Director of Public Prosecutions was not required to give reasons for his decisions not to prosecute and there was no possibility in Northern Ireland to challenge such decisions by way of judicial review. No reasons had been given for the decisions not to prosecute in the present case and no information had been provided to reassure the applicant and the public that the rule of law had been respected.

In conclusion, there had been a failure to provide a prompt and effective investigation into the allegations of collusion by security personnel.

The Court did not consider it appropriate to indicate that the Government should hold a

fresh investigation into Mr Finucane's death. It could not be assumed in cases such as this that a future investigation could usefully be carried out or provide any redress, either to the victim's family or in terms of providing transparency and accountability to the wider public. The lapse of time and its effect on evidence and the availability of witnesses could inevitably render such an investigation unsatisfactory or inconclusive. It rather fell to the Committee of Ministers to address the issue as to what might practicably be required in terms of compliance in each case. (The judgment is available only in English.)

**DIFFERENCES FONDEES SUR
L'ORIENTATION SEXUELLE ;
DISCRIMINATION ; RESPECT DU
DOMICILE**

Lorsque la marge d'appréciation des Etats contractants est étroite, le principe de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé n'exige pas simplement que la mesure choisie soit adaptée à la réalisation du but ; il faut également démontrer qu'il est nécessaire, pour atteindre ce but, d'exclure les couples homosexuels du champ d'application de la législation.

KARNER c. AUTRICHE

violation de l'article 14

(interdiction de la discrimination)

combiné avec l'article 8

(droit au respect du domicile)

24/07/2003

Cour (première section) n° 00040016/98
24/07/2003 Rejet de la demande de radiation émanant du Gouvernement ;
Violation de l'art. 14+8 par six voix contre une, ; 5 000 euros à la succession du requérant pour frais et dépens. **Opinions séparées** : Grabenwarter (dissidente).
Jurisprudence antérieure : Burghartz c. Suisse, arrêt du 22 février 1994, série A n° 280-B, p. 29, § 27 ; Deweer c. Belgique, arrêt du 27 février 1980, série A n° 35, pp. 19-20, §§ 37-38 ; Fretté c. France, n° 36515/97, §§ 34 et 40, CEDH 2002-I ; G. c. Italie, arrêt du 27 février 1992, série A n°

228-F, p. 65, § 2 ; Guzzardi c. Italie, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 39, p. 31, § 86 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 62, § 154, et pp. 90-91, §§ 239-240 ; Karlheinz Schmidt c. Allemagne, arrêt du 18 juillet 1994, série A n° 291-B, pp. 32-33, § 24 ; Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1976, série A n° 28, p. 18, § 33 ; Larkos c. Chypre, n° 29515/95, § 28, CEDH 1999-I ; Malhous c. République tchèque (déc.), n° 33071/96, CEDH 2001-XII ; Mata Estevez c. Espagne (déc.), n° 56501/00, 10 mai 2001, non publié, avec d'autres références ; Norris c. Irlande, arrêt du 26 octobre 1988, série A n° 142, p. 16, § 31 ; Öhlinger c. Autriche, requête n° 21444/93, rapport de la Commission du 14 janvier 1997, § 15 ; Pandolfelli et Palumbo c. Italie, arrêt du 27 février 1992, série A n° 231-B, p. 16, § 2 ; Petrovic c. Autriche, arrêt du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, § 22 et § 30 ; Raimondo c. Italie, arrêt du 22 février 1994, série A n° 281-A, p. 8, § 2 ; Rössli c. Allemagne, requête n° 28318/95, décision de la Commission du 15 mai 1996, Décisions et Rapports n° 85, p. 149 ; S.L. c. Autriche, n° 45330/99, §§ 36 et 37, 9 janvier 2003 ; Salgueiro da Silva Mouta c. Portugal, n° 33290/96, § 29, CEDH 1999-IX ; Sanles Sanles c. Espagne (déc.), n° 48335/99, 26 octobre 2000 ; Scherer c. Suisse, arrêt du 25 mars 1994, série A no 287, § 31 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni, nos. 33985/96 et 33986/96, §§ 90 et 94, CEDH 1999-VI ; Vocaturo c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 29, § 2 ; X. c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p. 89, § 26 ; X. c. Royaume-Uni, arrêt du 5 novembre 1981, série A n° 46, p. 15, § 32 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)
Siegmond Karner décéda le 26 septembre 2000. Son avocat informa la Cour que la mère de l'intéressé avait renoncé à la succession. Il avisa par la suite la Cour que le notaire chargé de la succession de M. Karner avait commencé à rechercher les héritiers éventuels de celui-ci.
M. Karner vivait depuis 1989 avec son compagnon dans un appartement que ce

dernier avait loué un an auparavant. Ils partageaient toutes les dépenses afférentes à l'appartement. En 1991, le compagnon de M. Karner découvrit qu'il était contaminé par le virus du sida. En 1993, lorsqu'il déclara la maladie, M. Karner le soigna. En 1994, il décéda après avoir désigné M. Karner comme son successeur.

En 1995, le propriétaire de l'appartement engagea contre M. Karner une procédure en résiliation du bail. Le tribunal de district le débouta, estimant que le droit légal des membres de la famille à la transmission d'un bail s'appliquait également aux couples homosexuels. Cette décision fut confirmée par le tribunal régional, mais cassée le 5 décembre 1996 par la Cour suprême, laquelle estima que la notion de « compagnon » devait s'interpréter de la façon dont elle l'avait été au moment de l'adoption de la loi et que l'intention du législateur en 1974 n'avait pas été d'inclure les couples homosexuels.

Sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention, le requérant dénonçait une discrimination fondée sur son orientation sexuelle.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de 7 juges, Christos **Rozakis** (Grec), *président*,

Demande de radiation en vertu de l'article 37 § 1 de la Convention

Le Gouvernement a invité la Cour à rayer l'affaire du rôle au motif que le requérant était décédé et qu'il n'y avait pas d'héritier souhaitant poursuivre la procédure. La Cour estime que l'objet de la requête a trait à une importante question d'intérêt général, non seulement pour l'Autriche mais aussi pour d'autres Etats qui ont ratifié la Convention. La poursuite de l'examen de la requête contribuerait à préciser, garantir et développer les normes de protection prévues par la Convention. Dès lors, la Cour estime que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige qu'elle poursuive l'examen de la requête. Partant, elle rejette la demande du Gouvernement.

Article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention

Le grief du requérant portant sur les effets néfastes de la différence alléguée de traitement dans la jouissance de son droit au respect de son domicile, la Cour estime que l'article 14 trouve à s'appliquer.

La Cour rappelle que les différences fondées sur l'orientation sexuelle demandent à être justifiées par des raisons particulièrement sérieuses. Le Gouvernement soutient que la disposition légale en question vise à protéger la cellule familiale traditionnelle. La Cour peut admettre qu'il s'agit en principe d'une raison solide et légitime pouvant justifier une différence de traitement. Toutefois, le but invoqué est plutôt abstrait et de multiples mesures concrètes peuvent être mises en œuvre pour l'atteindre. Lorsque la marge d'appréciation des Etats contractants est étroite, comme en l'espèce, le principe de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé n'exige pas simplement que la mesure choisie soit adaptée à la réalisation du but ; il faut également démontrer qu'il est nécessaire, pour atteindre ce but, d'exclure les couples homosexuels du champ d'application de la législation. Le Gouvernement n'a invoqué aucun argument à l'appui d'une telle conclusion et n'a donc pas donné des raisons convaincantes et solides pour justifier l'interprétation étroite de la disposition en question.

Siegmond Karner, was an Austrian national born in 1955. He used to live in Vienna. He died on 26 September 2000. His lawyer informed the Court that Mr Karner's mother had waived her right to succeed to the estate. He later informed the Court that the public notary dealing with Mr Karner's estate had started trying to trace possible heirs. From 1989 Mr Karner shared a flat with his homosexual partner, who had started renting it a year earlier. They shared the outgoings on the flat. In 1991 his partner discovered that he was infected with the Aids virus. When he developed Aids in 1993, Mr Karner nursed him. In 1994 he died after designating Mr Karner as his heir. In 1995 the landlord brought proceedings against Mr Karner to terminate the tenancy. The District Court dismissed the action, considering that the statutory right of family members to succeed to a

tenancy also applied to persons in a homosexual relationship. That decision was upheld by the Regional Court, but subsequently quashed on 5 December 1996 by the Supreme Court, which found that the notion of "life companion" had to be interpreted as at the time the statute had been enacted and that the legislature's intention in 1974 had not been to include persons of the same sex. The applicant complained under Article 14, taken together with Article 8, of the Convention that he had been the victim of discrimination on the ground of his sexual orientation.

Decision of the Court

Request to strike out under Article 37 § 1 of the Convention

The Government requested that the application be struck out of the list of cases since the applicant had died and there were no heirs who wished to pursue the application. The Court considered that the subject matter of the application involved an important question of general interest not only for Austria but also for other States that had ratified the Convention. The continued examination of the application would contribute to elucidating, safeguarding and developing the standards of protection under the Convention. In the circumstances, the Court found that respect for human rights as defined in the Convention and its Protocols required it to continue the examination of the case. Accordingly, it rejected the Government's request.

Article 14 taken together with Article 8 of the Convention

The Court found that, as the applicant's complaint related to the adverse effect of the alleged difference in treatment on the enjoyment of his right to respect for his home, Article 14 was applicable.

The Court reiterated that differences based on sexual orientation required particularly serious reasons by way of justification. The Government had submitted that the aim of the statutory provision in issue was the protection of the traditional family unit. The Court could accept that this was, in principle, a weighty and legitimate reason which could justify a difference in treatment. However, it was a rather abstract aim and a broad variety of concrete measures could be used to implement it. Where the Contracting States' margin of appreciation was narrow, as in the present case, the principle of proportionality between the means employed and the aim sought to be realised did not merely require the measure chosen to be suitable for realising the aim; it also had to be shown that it was necessary to exclude homosexual couples from the scope of the legislation in order to achieve that aim. The Government had not advanced any arguments that would support such a conclusion and had therefore not advanced convincing and weighty reasons

justifying the narrow interpretation of the provision in question.

La Chronique du procès équitable

PROCES EQUITABLE ; EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE CIVILE *Absence de motivation par un tribunal de son refus d'accueillir des preuves à un procès*

MOTIVATION PAR UN TRIBUNAL -
SUOMINEN c. FINLANDE
Violation de l'article 6 § 1
01/07/2003

Cour (quatrième section) n° 00037801/97
01/07/2003 Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens
Jurisprudence antérieure : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Dombo Beheer B.V. c. Pays-Bas, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 274, §§ 32-33 ; Hirvisaari c. Finlande, n° 49684/99, § 30, 27 septembre 2001, non publié ; Ruiz Torija c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-A, § 29

Entre le 26 juin 1991 et le 16 février 1993, Kersti Hannele Suominen conclut plusieurs transactions avec une banque afin de financer la société dont elle était propriétaire et directrice générale. Au printemps 1993, la banque annonça à M^{me} Suominen qu'elle ne lui accorderait plus aucun prêt et, en février 1995, engagea contre elle une procédure civile en vue d'obtenir le remboursement des prêts antérieurs. Le tribunal d'arrondissement se prononça en faveur de la banque. Les biens de M^{me} Suominen furent saisis et celle-ci interjeta appel en vain.

La requérante se plaignait, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de n'avoir pas bénéficié d'un procès équitable en raison du refus du

tribunal d'arrondissement d'accueillir certaines des preuves qu'elle souhaitait lui soumettre, et ce sans qu'il motive sa décision par écrit.

La Cour relève que la question principale en jeu est celle de savoir si le tribunal avait motivé sa décision de refuser d'accueillir certains des éléments de preuve soumis par la requérante. Etant donné que tel n'a pas été le cas, la requérante n'a pu former un recours effectif contre cette décision de refus. La Cour dit à l'unanimité que la requérante n'a pas bénéficié d'un procès équitable et qu'il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

Summary in English - Case of Suominen v. Finland (application no. 37801/97) Violation Article 6 § 1 Failure by court to give reasons for refusing to admit evidence at trial

Kersti Hannele Suominen, a Finnish national, was born in 1942 and lives in Forssa (Finland). Between 26 June 1991 and 16 February 1993 she made arrangements with a bank to finance the company of which she was the owner and managing director. In spring 1993 the bank refused to grant Ms Suominen any more loans and in February 1995 instituted civil proceedings against her for the return of the previous loans. The District Court found for the bank and Ms Suominen's property was seized. She appealed unsuccessfully.

Ms Suominen complained, under Article 6 § 1 (right to a fair trial) of the European Convention on Human Rights, that she had been denied a fair trial because the District Court had refused, without giving written reasons for its decision, to admit part of the evidence she had wanted to submit.

The European Court of Human Rights noted that the main issue here was whether the court had given reasons for its decision to refuse to admit part of the evidence submitted by the applicant. As it had not done so, the applicant had been unable to appeal effectively against the refusal. The Court held unanimously that the applicant had not had a fair trial and that there had accordingly been a violation of Article 6 § 1.

**PROCEDURE CONTRADICTOIRE ;
PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
PENALE ; EGALITE DES ARMES ;
PROCES ORAL ; TRIBUNAL
IMPARTIAL**

*Equité de la procédure devant la chambre
criminelle de la Cour de cassation*
FONTAINE ET BERTIN c. FRANCE
Violations de l'article 6 § 1
08/07/2003

Cour (deuxième section) n° 00038410/97 ; 00040373/98 08/07/2003 Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le délai fixé pour le dépôt de mémoires ampliatifs ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne l'absence de convocation et de participation des requérants aux audiences ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la non-communication des conclusions de l'avocat général et de l'impossibilité d'y répondre ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la non-communication du rapport du conseiller-rapporteur ; Violation de l'art. 6-1 en raison de la présence des avocats généraux aux délibérés de la Cour de cassation ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; à M. Fontaine 1 200 euros pour frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** : Loukis Loucaides et M^{me} Wilhelmina Thomassen (en partie dissidentes)

Jurisprudence antérieure : Artico c. Italie, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, p. 13, § 27 ; Berger c. France, n° 42221/99, §§ 42, CEDH 2002-X ; Borgers c. Belgique, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 214-B, p. 32, § 28 ; Brumărescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, §§ 52 et 53, CEDH 1999-VII ; J.J. c. Pays-Bas, arrêt du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 613, § 43 ; Kress c. France, arrêt du 7 juin 2001, [GC], n° 39594/98, §§ 77 et s., CEDH 2001-VI ; Lobo Machado c. Portugal, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, p. 207, § 32 ; Mac Gee c. France, n° 46802/99, § 15, 7 janvier 2003 ; Meftah et autres c. France, arrêt du 26 juillet 2002, [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97, §§ 41-42, § 47, § 49, CEDH 2002-VII ; Piron c. France, n° 36436/97, § 66, 14 novembre 2000 ; Reinhardt et Slimane-Kaïd, arrêt du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 655, § 73, § 78, p. 665, § 105, p. 666, § 106 ; Richen et Gaucher c. France, nos

31520/96 et 34359/97, § 35, 23 janvier 2003 ; Vermeulen c. Belgique, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, p. 234, § 34 ; Voisine c. France, n° 27362/95, 8 février 2000

Jacques Fontaine et Albert Bertin sont des ressortissants français nés respectivement en 1929 et 1932 et résidant à Stiring-Wendel et Lyon. Les requérants furent tous deux poursuivis pour infraction au code de la route, et furent condamnés par le tribunal de police au paiement d'amendes pénales. MM. Fontaine et Bertin formèrent des pourvois en cassation contre ces jugements, mais leurs recours furent rejetés par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les requérants dénonçaient l'iniquité des procédures devant la Cour de Cassation. Ils soutenaient avoir fait l'objet d'une différence de traitement injustifiée du fait de leur non-représentation par un avocat à la Cour de cassation.

Quant au grief selon lequel les requérants auraient disposé d'un délai plus court qu'une personne représentée pour déposer leurs mémoires ampliatifs, la Cour européenne des Droits de l'Homme note que les intéressés ont déposé ces documents dans le délai légal, et sans demander de prorogation de celui-ci. Ils n'ont pas démontré que le délai qui leur était imparti, bien que plus bref que celui accordé aux personnes représentées par un avocat aux Conseils, était insuffisant pour leur permettre de présenter efficacement leurs moyens de cassation. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de la Convention sur ce point.

Les requérants se plaignaient également de ne pas avoir été convoqués à l'audience de la Cour de cassation et de ne pas y avoir participé. A cet égard, la Cour note qu'avant la saisine de la Cour de cassation le tribunal de police, qui jouit de la plénitude de juridiction, a examiné les arguments des parties et a tenu des audiences dans le respect de l'article 6 de la Convention. Par ailleurs, la Cour rappelle que le débat lors d'une audience devant la Cour de cassation

est particulièrement technique et porte uniquement sur des moyens de droit ; elle a déjà jugé qu'une participation orale des requérants à une telle audience s'inscrirait dans une approche par trop formaliste de la procédure. Elle rappelle en outre que la spécificité de la procédure devant cette juridiction peut justifier de réserver aux seuls avocats spécialisés le monopole de la prise de parole. Dès lors, le fait que les requérants n'aient pu plaider leur cause oralement devant la Cour de cassation, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat inscrit au barreau, n'a pas porté atteinte à leur droit à un procès équitable. Par conséquent, la Cour conclut, par 5 voix contre 2, à la non-violation de la Convention sur ce point.

Quant au grief tiré du défaut de communication des conclusions de l'avocat général aux requérants, la Cour note que n'étant pas représentés par un avocat spécialisé, les requérants n'ont pu prendre connaissance du sens de ces conclusions avant l'audience et n'ont pu y répondre. Or, s'ils n'ont pas demandé à bénéficier de l'aide juridictionnelle pour être représentés par un avocat spécialisé, ils n'ont pas pour autant renoncé à bénéficier d'une procédure contradictoire. Dans ces circonstances, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 de la Convention.

Par ailleurs, les requérants se plaignaient également de n'avoir pas reçu communication du rapport du conseiller rapporteur contrairement aux avocats généraux. Se référant à sa jurisprudence, la Cour rappelle que compte tenu de l'importance du rapport du conseiller rapporteur, du rôle de l'avocat général et des conséquences de l'issue de la procédure pour les intéressés, le déséquilibre créé, faute d'une communication identique du rapport au conseil du prévenu, ne s'accorde pas avec les exigences du procès équitable. En l'espèce, la Cour note que les avocats généraux ont reçu communication du rapport dans son intégralité alors que les requérants n'ont pas eu communication de ce rapport, même dans sa partie non

couverte par le secret du délibéré. Dès lors, la Cour conclut, par 6 voix contre 1, à la violation de la Convention sur ce point. Quant au grief tiré de la présence des avocats généraux lors du délibéré, la Cour note que cette pratique a pris fin en France depuis octobre 2001. Rappelant sa jurisprudence sur ce point, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 de la Convention. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Summary in English - Case of Fontaine and Bertin v. France (applications nos. 38410/97 and 40373/98) Violations Article 6 § 1

Fairness of proceedings in the Criminal Division of the Court of Cassation

Jacques Fontaine and Albert Bertin are French nationals who were born in 1929 and 1932 and live in Stiring-Wendel and Lyons respectively. They were both prosecuted for road-traffic offences and were convicted and fined by the police court. Both applicants appealed on points of law, but their appeals were dismissed by the Criminal Division of the Court of Cassation.

Relying on Article 6 § 1 (right to a fair hearing) of the European Convention on Human Rights, the applicants complained that the proceedings in the Court of Cassation had been unfair. They argued that they had been the victims of an unjustified difference in treatment as a result of the fact that they had not been represented by counsel in the Court of Cassation.

As regards the applicants' complaint that they had been given less time than an appellant represented by counsel to file full pleadings, the European Court of Human Rights noted that the applicants had filed their pleadings within the statutory time, without seeking an extension. They had not shown that the time they had been allowed – although it was shorter than the time allowed to appellants represented by a member of the Conseil d'État and Court of Cassation Bar – had been insufficient to enable them to present their grounds of appeal properly. The Court accordingly held unanimously that there had been no violation of the Convention on that account.

The applicants further complained that they had not been summoned to the hearing in the Court of Cassation and had not been present at the hearing. In that connection, the Court noted that that before the appeals had been lodged with the Court of Cassation, the parties' arguments had been examined by the police court, which had full jurisdiction and had held hearings in compliance with Article 6 of the Convention. The Court also pointed out that any legal argument at a hearing before the Court of Cassation would be particularly

technical and concern only points of law. It had already held that it would be unduly formalistic to interpret the procedural requirements as meaning that the applicants should have been permitted to make oral representations at a hearing of that kind. In addition, it reiterated that the special nature of proceedings before the Court of Cassation could justify reserving specialist lawyers a monopoly on making oral representations. Consequently, the fact that the applicants had not been given an opportunity to plead their cases orally, either in person or through a member of the ordinary bar, had not infringed their right to a fair hearing. The Court accordingly held by 5 votes to 2 that there had been no violation of the Convention on that account.

As regards the applicants' complaint that they had not been sent a copy of the advocate-general's submissions, the Court noted that, since they had not been represented by a specialist lawyer, they had been unable to ascertain the tenor of the submissions before the hearing or to reply to them. While it was true that the applicants had not applied for legal aid to enable them to be represented by a specialist lawyer, that did not mean that they had waived the right to adversarial proceedings. In those circumstances, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 of the Convention.

The applicants also complained that, unlike the advocates-general, they had not been sent a copy of the reporting judge's report. Referring to its case-law, the Court reiterated that, given the importance of the reporting judge's report, the advocate-general's role and the consequences of the outcome of the proceedings for the applicants, the imbalance created by the failure to communicate the report to the accused's lawyer on exactly the same terms was not consistent with the requirements of a fair trial. In the present case, the Court noted that the advocates-general had received a copy of the entire report, whereas the applicants had not even received a copy of the part of the report which was not covered by the principle of the secrecy of deliberations. The Court accordingly held by 6 votes to 1 that there had been a violation of the Convention on that account.

As regards the complaint concerning the presence of the advocates-general at the deliberations, the Court noted that that practice had ended in France in October 2001. Referring to its relevant case-law, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 of the Convention on that account.

(The judgment is in French only.)

**RECOURS INTERNE EFFICACE ;
 EPUISEMENT DES VOIES DE
 RECOURS INTERNES ; DELAI
 RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
 RECOURS EFFECTIF
 HARTMAN c. RÉPUBLIQUE
 TCHÈQUE
 10.7.2003**

**violation de l'article 6 § 1 et
 violation de l'article 13**

Cour (deuxième section) n° 00053341/99 10/07/2003 Exception préliminaire rejetée (forclusion) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral : 4 000 euros (EUR) à M. Jan Hartman et 6 000 EUR à l'héritier de M. Jiří Hartman, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** : Loi no 335/1991 sur les tribunaux et les juges, article 6-1 ; Loi no 58/1969 sur la responsabilité de l'Etat pour le préjudice causé par une irrégularité dans la décision d'une autorité de l'Etat ou dans la conduite de la procédure ; Loi no 82/1998 sur la responsabilité de l'Etat pour le préjudice causé lors de l'exercice de la puissance publique par une irrégularité dans la décision ou la conduite de la procédure, article 13 ; Loi no 182/1993 sur la Cour constitutionnelle, article 82-3

Jurisprudence antérieure : Akdivar et autres c. Turquie, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV, pp. 1210-1211, §§ 65-68 ; Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Boxer Asbestos S.A. c. Suisse (déc.), no 20874/92, 9 mars 2000, non publiée ; Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A no 200, p. 18, § 34 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 87, § 38 ; Fatourou c. Grèce, no 41459/98, 3 août 2000, non publié ; Francisco c. France, no 38945/97, 13 novembre 2001, non publié ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gonzalez Marin c. Espagne (déc.), no 39521/98, CEDH 1999-VII ; Hvala c. Slovaquie (déc.), no 47804/99, 13 septembre 2001, non publiée ;

Horvat c. Croatie, no 51585/99, §§ 39, 46 et 48, CEDH 2001-VIII ; J.B. c. France, no 33634/96, 26 septembre 2000, non publié ; Kuchar et Štis c. République tchèque, no 37527/97, 23 mai 2000, non publiée ; Kudla c. Pologne ([GC] no 30210/96, § 152 et §§ 156-158, CEDH 2000-XI ; Massimo Pugliese c. Italie, no 45789/99, 28 novembre 2002, non publié ; Mifsud c. France (déc.), no 57220/00, CEDH 2002-VIII ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A no 198, pp. 11-12, § 27 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Le 31 décembre 1948, les requérants (Jan Hartman, ressortissant de nationalité tchèque et française et son frère, Jiří Hartman, ressortissant américain ayant acquis de nouveau la nationalité tchèque en 1999 et décédé en mai 2002..) quittèrent clandestinement l'ancienne Tchécoslovaquie. Après leur émigration, tous leurs biens furent mis sous séquestre et administrés par les autorités locales communistes. Le 1^{er} juillet 1955, le tribunal populaire (*lidový soud*) de Klatovy confisqua ces biens. Suite au changement de régime en 1989, les requérants entreprirent des démarches afin d'obtenir restitution de leurs biens.

Afin de se voir restituer des terrains situés à Želízy, M. Jan Hartman saisit le tribunal de district de Milník en 1992 ; son action fut rejetée par un jugement du 24 mai 2000. Il interjeta appel de ce jugement en vain. Selon les autorités tchèques, l'affaire fut définitivement close le 2 octobre 2002. En octobre 1995, M. Jiří Hartman intenta une action en restitution de la villa familiale de Želízy. Son recours fut rejeté par le tribunal de première instance le 5 avril 2000. Par ailleurs, le 17 octobre 1995, il intenta une procédure afin d'obtenir restitution de biens immobiliers situés dans l'arrondissement de Prague 7. Son action fut rejetée en appel par le tribunal municipal de Prague le 10 janvier 2002, au motif qu'il ne remplissait pas la condition de nationalité tchèque et ne pouvait donc se voir restituer les immeubles revendiqués.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants se plaignaient de la durée des procédures en restitution qu'ils avaient engagées. Par ailleurs, sur le fondement de l'article 13, ils alléguaient n'avoir pas disposé de recours effectif susceptible de remédier à la durée de ces procédures.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de 7 juges, Jean-Paul Costa (Français), *président*,
Exceptions préliminaires

Le Gouvernement soutient que la partie de la requête relative à la durée des procédures introduites par M. Jiří Hartman doit être rejetée car celui-ci ne remplissait pas les conditions de nationalité exigées par la loi pour se voir restituer les biens. Ainsi, il n'existait pas dans l'ordre juridique tchèque de droit ou d'obligation pouvant faire l'objet d'une contestation, si bien que l'article 6 § 1 de la Convention n'était pas applicable au requérant. La Cour note que cette exception n'a pas été soulevée lors de l'examen de la recevabilité de la requête ; elle estime dès lors que le Gouvernement ne saurait l'invoquer à ce stade de la procédure. En tout état de cause, la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 a été examinée par la Cour lors de l'examen de la recevabilité de la requête, sans qu'un motif d'irrecevabilité n'ait alors été relevé.

Quant à l'exception de non-épuisement de voies de recours internes dont l'examen avait été joint au fond au stade de la recevabilité, la Cour note que le Gouvernement fait valoir qu'il existe en droit tchèque deux recours internes préventifs et un recours de nature compensatoire.

Le recours hiérarchique invoqué par le Gouvernement ne saurait être considéré comme une voie de recours efficace car il ne confère pas au justiciable un droit personnel à obtenir de l'Etat qu'il exerce ses pouvoirs de surveillance.

Le recours constitutionnel invoqué permet à la Cour constitutionnelle de demander à la juridiction concernée de mettre fin au retard et de poursuivre la procédure sans délai.

Toutefois, aucune sanction n'est prévue par la législation tchèque en cas d'inobservation de cette injonction. La Cour constitutionnelle n'est donc pas compétente pour prendre des mesures concrètes en vue de faire accélérer la procédure litigieuse. Elle ne peut pas non plus accorder d'indemnisation pour les retards déjà survenus. Selon la Cour, cette lacune ne saurait être compensée par l'action en dommages et intérêts fondée sur la loi n° 82/1998 que le Gouvernement invoque. En effet, celle-ci ne permet pas d'obtenir dédommagement d'un préjudice moral, qui est le préjudice principalement subi par les requérants dans les affaires de durée de procédure.

Dans ces circonstances, la Cour estime qu'il n'existait pas de véritable voie de droit permettant aux requérants de se plaindre de la durée de la procédure en République tchèque.

Article 6 § 1 de la Convention

La Cour relève que la procédure engagée par M. Jan Hartman a duré presque 10 ans pour deux instances, et celles engagées par M. Jiří Hartman ont duré presque cinq ans pour une instance et six ans et trois mois pour deux instances.

Elle note que les litiges ne présentaient pas de complexité particulière mais que leur enjeu était grand pour les requérants vu notamment leur âge et leur état de santé. Si ces derniers ont contribué dans une certaine mesure à l'allongement des procédures, la Cour relève de longues périodes d'inactivité qui ne sauraient leur être imputées. Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour considère que la durée de ces trois procédures, considérées chacune dans leur ensemble, ne répond pas à l'exigence de « délai raisonnable » de l'article 6 § 1.

Article 13 de la Convention

La Cour réitère que le recours hiérarchique invoqué par les autorités tchèques n'est pas une voie de droit permettant de contester la durée d'une procédure. Par ailleurs, le recours constitutionnel invoqué ainsi que l'action en réparation fondée sur la loi n° 82/1998 ne sauraient être considérés comme

des recours effectifs permettant de dénoncer une durée excessive de procédure.

Summary in English - Case of Hartman v. the Czech Republic (application no. 53341/99). On 31 December 1948 the applicants (Jan Hartman, who has dual Czech and French nationality and lives at Sapois (France), and his brother, Jiří Hartman, an American national who reacquired Czech nationality in 1999) left what was then Czechoslovakia in secret. All their property was seized and administered by the local communist authorities. On 1 July 1955 the Klatovy People's Court (lidový soud) confiscated their property. After the change of regime in 1989 the applicants tried to obtain an order for its restitution.

In 1992 Jan Hartman brought an action in the Mělník District Court for restitution of land situated in Želíz, but the action was dismissed on 24 May 2000. His appeal against that decision was likewise dismissed. The Czech authorities say that the case was definitively disposed of on 2 October 2002.

In October 1995 Jiří Hartman brought an action in the court of first instance for restitution of a family villa in Želíz. That action was dismissed on 5 April 2000. He also instituted proceedings on 17 October 1995 for restitution of property belonging to him in the district of Prague 7. That action was dismissed on appeal by the Prague Municipal Court on 10 January 2002, on the ground that Mr Hartman did not fulfil the Czech nationality requirement that was a prerequisite to a claim for restitution. Relying on Article 6 § 1 of the Convention, the applicants complained of the length of the various sets of restitution proceedings. They also complained under Article 13 of the lack of an effective remedy for the delays.

Decision of the Court

Preliminary objections

The Government argued that the part of the application relating to the length of the proceedings brought by Mr Jiří Hartman should be dismissed because he did not fulfil the statutory nationality requirements that were a prerequisite to restitution. As there was therefore no right or obligation under Czech law on which he could base his claim, Article 6 § 1 of the Convention was inapplicable to his case. The Court noted that the Government had not raised that objection when the admissibility of the application was being examined. It therefore held that the Government could not rely on it now. In any event, the issue of the applicability of Article 6 § 1 had been examined by the Court at the admissibility stage and no ground of inadmissibility had been found.

As to the objection of failure to exhaust domestic remedies (which had been joined to the merits), the Court noted that the Government claimed that Czech law offered two forms of preventive remedy and a right to claim compensation.

The administrative appeal relied on by the Government could not be regarded as an effective remedy, as it did not confer a personal right on citizens to compel the State to exercise its supervisory powers.

The constitutional appeal allowed the Constitutional Court to request a defaulting court to put an end to delays and to resume the proceedings rapidly. However, no penalty was laid down by Czech law for failure to comply with that request. The Constitutional Court therefore had no jurisdiction to take concrete measures to expedite proceedings. Nor could it award compensation for delays that had already occurred. The action in damages under Law no. 82/1998 referred to by the Government could not compensate for that lacuna, as claimants could not seek an award for non-pecuniary damage, which was the main form of damage sustained in length-of-proceedings cases. In the circumstances, the Court found that there was no real legal remedy for the applicants' complaint concerning the length of the proceedings in the Czech Republic.

Article 6 § 1 of the Convention

The Court noted that the proceedings brought by Mr Jan Hartman had lasted almost 10 years for two levels of jurisdiction and the proceedings brought by Mr Jiří Hartman almost five years for one level of jurisdiction and six years and three months for two levels of jurisdiction.

It noted that the issues concerned were not complex, but the proceedings had been important to the applicants in view, notably, of their age and health. Although the applicants had been partly responsible for the delays in the proceedings, the Court found that there had been lengthy periods of inactivity that were not attributable to them. Having regard to the circumstances of the case, the Court found that the length of all three sets of proceedings, each taken as a whole, did not satisfy the "reasonable-time" requirement of Article 6 § 1.

Article 13 of the Convention

The Court reiterated that the administrative appeal procedure referred to by the Czech authorities did not afford a legal remedy in length-of-proceedings cases. The constitutional appeal and action in damages under Law no. 82/1998 could not be regarded as effective remedies in such cases either. (The judgment is available only in French.)

*Durée d'une procédure de divorce et droit
au respect de la vie familiale
BERLIN c. LUXEMBOURG
15/07/2003
Violation de l'article 6
Non-violation de l'article 8*

Cour (quatrième section) n° 00044978/98
15/07/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DE LA
VIE FAMILIALE Violation de l'art. 6-1 ;
Non-violation de l'art. 8 ; Dommage
matériel - demande rejetée ; Préjudice moral
- constat de violation suffisant ; 2 500 EUR
pour frais et dépens. **Jurisprudence
antérieure** : Bottazzi c. Italie, n° 34884/97,
CEDH 1999-V ; Kress c. France [GC], n°
39594/98, § 96, CEDH 2001-VI ; Laino c.
Italie [GC], n° 35158/96, § 18, CEDH 1999-
I ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin
1976, série A n° 31, p.14, § 31 ; Pafitis et
autres c. Grèce, arrêt du 26 février 1998,
Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p.
458, § 93 ; Péliissier et Sassi c. France [GC],
n° 25444/94, § 62, CEDH 1999-II ;
Scopelliti c. Italie, arrêt du 23 novembre
1993, série A n° 278, p. 9, § 25, p. 10, § 31

. En 1962, Alexandre Berlin, ressortissant
américain résidant au Canada, épousa une
ressortissante américaine aux Etats-Unis.
Durant leur union, le requérant et son
épouse résidaient au Luxembourg.
Le 20 septembre 1983, l'épouse du
requérant intenta une demande de divorce
devant le tribunal d'arrondissement de
Luxembourg pour abandon de domicile. Le
21 novembre 1995, cette dernière introduisit
une nouvelle demande en divorce pour
infidélité, tandis que le 10 octobre 1997, le
requérant introduisit une demande de
divorce pour séparation de la vie commune
depuis plus de trois ans.
Par un jugement du tribunal
d'arrondissement du 14 janvier 1999, les
trois demandes principales en divorce furent
jointes ; les deux demandes de l'épouse du
requérant furent déclarées non fondées, et
celle introduite par le requérant fut déclarée
fondée. L'épouse du requérant forma un
recours contre ce jugement, et, le 25 octobre
2000, la cour d'appel augmenta le montant
de la pension alimentaire qui lui avait été
allouée. La procédure relative à la
liquidation de leur communauté de biens est
actuellement pendante.

Sur le fondement de l'article 6 § 1 (droit à
un procès dans un délai raisonnable), le
requérant se plaignait de la durée excessive
de la procédure de divorce. Par ailleurs,
invokant l'article 8 (droit au respect de la
vie privée et familiale), il soutenait que la
durée de cette procédure l'avait empêché de
réorganiser sa vie de façon à pouvoir se
remarier et reconstituer une vie familiale.
La Cour relève que la présente procédure a
duré un peu plus de 17 ans et 1 mois pour
deux instances. Elle estime qu'au début,
cette affaire ne présentait pas de complexité
particulière, mais qu'elle est devenue
complexe au cours de la procédure. Elle
note que sa durée est essentiellement due au
comportement des parties, et pour une part
non négligeable à celui du requérant, mais
qu'aucun retard particulier n'est imputable
aux autorités luxembourgeoises. Cependant,
quelle que soit l'attitude des parties aux
procès, une telle durée se concilie mal avec
l'efficacité et la crédibilité de la justice
exigées par la Convention. A cet égard, la
Cour note d'ailleurs que c'est pour remédier
aux inconvénients du système en vigueur à
l'époque où la présente affaire était traitée
en première instance que le législateur
luxembourgeois a mis en place la loi du
11 août 1996 sur la mise en état. Dès lors, la
Cour conclut à la violation de l'article 6 § 1
de la Convention.

Quant à l'allégation de violation de l'article
8 de la Convention, la Cour constate en
premier lieu que le requérant n'indique pas
avec précision en quoi il aurait subi une
ingérence injustifiée dans son droit au
respect de la vie familiale. Par ailleurs, elle
rappelle que l'article 8 présuppose
l'existence d'une famille. Or, le requérant
ne fait nullement allusion à une famille
existante dont il pourrait revendiquer le
droit au respect au titre de l'article 8. Par
conséquent, la Cour conclut à l'unanimité, à
la non-violation de cette disposition.
La Cour estime que le constat d'une
violation fournit en soi une satisfaction
équitable suffisante pour le dommage moral
subi. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Summary in English - Case of Berlin v.

Luxembourg (no. 44978/98) Violation Article 6 No violation Article 8

Length of divorce proceedings and right to respect for family life

In 1962 Alexandre Berlin an American national living in Canada married an American national in the United States. During their marriage, the couple lived in Luxembourg.

On 20 September 1983 the applicant's wife issued divorce proceedings in Luxembourg District Court alleging desertion. On 21 November 1995 she filed a fresh petition alleging adultery. On 10 October 1997 the applicant brought divorce proceedings on the ground that they had been living apart from more than three years.

By a judgment of 14 January 1999 the District Court joined the three divorce suits. It dismissed the applicant's wife's two petitions and granted a divorce on the applicant's petition. The applicant's wife appealed and on 25 October 2000 the Court of Appeal increased the maintenance she had been granted. The proceedings for the division of the matrimonial assets are still pending.

The applicant complained under Article 6 § 1 (right to a hearing within a reasonable time) of the excessive length of the divorce proceedings. He also argued under Article 8 (right to respect for private and family life) that, as a result of the delays, he had been prevented from remarrying and beginning a new family life.

The Court noted that the proceedings had lasted just over 17 years and 1 month for two levels of jurisdiction. It found that although the case had been straightforward enough at the beginning, it had become more complex as it proceeded. The length of the proceedings was mainly due to the conduct of the parties, including, to a not insubstantial degree, the applicant. No particular delay was attributable to the Luxembourg authorities. However, irrespective of the parties' conduct, proceedings of that length were difficult to reconcile with the Convention requirements for an effective and credible judicial system. In that connection, the Court noted that the Luxembourg legislature had brought in the Court Procedure Act of 11 August 1996 precisely in order to overcome the disadvantages of the system in force when the case was pending in the district court. Accordingly, it held that there had been a violation of Article 6 § 1 of the Convention.

As to the allegation of a violation of Article 8 of the Convention, the Court noted, firstly, that the applicant had not identified the precise grounds on which he said there had been an unjustified interference with his right to respect for his family life. Furthermore, it reiterated that Article 8 presupposed the existence of a family, whereas the applicant had not pointed to any existing family in respect of which Article 8 could apply.

Consequently, the Court held unanimously that there has been no violation of that provision. (The judgment is in French only).

PROCEDURE PENALE ; RESPECT DE
LA VIE PRIVEE
DUREE DE LA DETENTION
PROVISOIRE ; CARACTERE
RAISONNABLE DE LA DETENTION
PROVISOIRE ;

Dès lors que dans la vie quotidienne, le « passeport interne » est exigé pour des besoins plus pressants, tels que le fait de trouver un emploi ou de bénéficier de soins médicaux et que les citoyens russes ont souvent à prouver leur identité, même pour les tâches les plus courantes, la confiscation d'un passeport constitue une ingérence continue dans la vie privée

SMIRNOVA c. RUSSIE

24/07/2003

Violation de l'art. 5-1+5-3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8

Cour (troisième section) n° 00046133/99 ; 00048183/99 24/07/2003 Violation de l'art. 5-1+5-3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 3 500 euros (EUR) à la première requérante et 2 000 EUR à la deuxième requérante pour dommage moral, et une indemnité de 1 000 EUR conjointement pour frais et dépens. **Jurisprudence antérieure** : Abdoella c. Pays-Bas, arrêt du 25 novembre 1992, série A n°248-A, § 24 ; Brüggeman et Scheuten c. Allemagne, requête n° 6959/75, rapport de la Commission du 12 juillet 1977, Décisions et rapports (DR) 10, p. 115, § 55 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 77, CEDH 2002-VI ; Ciulla c. Italie, arrêt du 22 février 1989, série A n° 148, § 38 ; Clooth c. Belgique, arrêt du 12 décembre 1991, série A n° 225, § 44 ; Dalban c. Roumanie, arrêt du 28 septembre 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-VI, § 44 ; Girolami c. Italie, arrêt du 19

février 1991, série A n° 196-E, § 13 ;
 Kemmache c. France, arrêt du 27 novembre
 1991, série A n° 218, § 60 ; Letellier c.
 France, arrêt du 26 juin 1991, série A n°
 207, § 35 et § 51 ; Malone c. Royaume-Uni,
 arrêt du 2 août 1984, série A n° 82, § 66 ;
 Matznetter c. Autriche, arrêt du 10
 novembre 1969, série A n° 10, § 9 et § 12 ;
 Peck c. Royaume-Uni, n° 44647/98, § 57,
 CEDH 2003-... ; Stögmüller c. Autriche,
 arrêt du 10 novembre 1969, série A n° 9, §
 15 ; Unión Alimentaria Sanders SA c.
 Espagne, arrêt du 7 juillet 1989, série A n°
 157, § 35 ; Ventura c. Italie, n° 7438/76,
 décision de la Commission du 9 mars 1978,
 Décisions et rapports (DR) 12, p. 38 ; W. c.
 Suisse, arrêt du 26 janvier 1993, série A n°
 254-A, § 30 et § 33 with further references ;
 Wemhoff c. Allemagne, arrêt du 27 juin
 1968, série A n° 7, pp. 24-25, § 12 et § 14 ;
 X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985,
 série A n° 91, §§ 22-27 ; Yagci et Sargin c.
 Turquie, arrêt du 8 juin 1995, série A n°
 319-A, § 52 (L'arrêt n'existe qu'en
 anglais.)

Les requêtes ont été introduites par Elena
 Pavlovna Smirnova et Irina Pavlovna
 Smirnova, des sœurs jumelles nées en 1967
 , ressortissantes russes. Le 5 février 1993,
 des poursuites pénales furent engagées à
 l'encontre des requérantes, soupçonnées
 d'avoir escroqué une banque moscovite à
 laquelle elles avaient fourni de fausses
 informations pour obtenir un prêt. Le 9
 janvier 2002, les intéressées furent
 condamnées pour escroquerie aggravée
 respectivement à huit ans et six ans de
 prison, ainsi qu'à la confiscation de leurs
 biens. Elles furent toutes deux mises en
 détention provisoire à quatre reprises
 pendant la procédure pénale. Le 9 avril
 2002, le tribunal municipal de Moscou
 annula leur condamnation et les dispensa de
 purger leur peine, le délai fixé pour établir
 leur responsabilité pénale ayant expiré.
 Le document établissant l'identité d'Elena
 Smirnova (« passeport interne ») lui fut
 confisqué lors de son arrestation le 26 août
 1995 et ne lui fut rendu que le 6 octobre

1999. En décembre 1997 et avril 1998, le
 bureau de sécurité sociale de Moscou et un
 cabinet d'avocats refusèrent d'employer
 Elena Smirnova parce qu'elle n'avait pas de
 passeport interne. En décembre 1997, une
 clinique moscovite l'informa qu'elle ne
 pouvait bénéficier de soins médicaux
 gratuits que si elle présentait une carte
 d'assuré social et son passeport interne.
 Pour la même raison la compagnie du
 téléphone de Moscou refusa, en avril 1998,
 de lui installer une ligne téléphonique à son
 domicile. Le 2 juin 1998, l'office notarial de
 la ville de Moscou lui notifia qu'il lui fallait
 prouver son identité, par exemple à l'aide
 d'un passeport interne, si elle souhaitait
 obtenir des actes notariés. Le 10 décembre
 1998, elle se vit refuser l'enregistrement de
 son mariage. Le 19 mars 1999, elle fut
 arrêtée par une patrouille de police pour un
 contrôle d'identité. Comme elle était dans
 l'incapacité de produire son passeport, elle
 fut conduite à un poste de police et dut
 payer une amende administrative.

Elena Smirnova et Irina Smirnova se
 plaignaient sur le terrain de l'article 5 de la
 Convention que leur mise en détention
 provisoire à plusieurs reprises avait été
 injustifiée et irrégulière. Elles dénonçaient
 également un manquement à l'article 6 § 1.
 Invoquant l'article 8, Elena Smirnova se
 plaignait en particulier du retrait de son
 passeport interne, qui est un document
 indispensable à la vie de tous les jours en
 Russie.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre
 composée de 7 juges, Georg **Ress**
 (Allemand), *président*,
Article 5 §§ 1 et 3 de la Convention
Elena Smirnova a été détenue pendant 4
 ans, 3 mois et 29 jours au total. La
 Convention n'étant entrée en vigueur à
 l'égard de la Russie que le 5 mai 1998, la
 Cour ne peut prendre en considération sur
 cette période que 2 ans et 15 jours. Quant à
 sa sœur *Irina Smirnova*, la période à
 considérer s'étend sur 1 an, 6 mois et 16
 jours. La Cour doit non seulement examiner

si la période totale de détention a été raisonnable, mais également si le caractère répétitif de cette détention était conforme à l'article 5. Les motifs donnés par les autorités internes étaient remarquablement laconiques et ne décrivaient pas en détail la situation des deux sœurs. Pareille détention répétée au cours d'une enquête pénale – sur la base d'une motivation insuffisante – emporte violation de l'article 5 §§ 1 et 3.

Article 6 § 1 de la Convention

La Cour estime que la période de la procédure à prendre en considération est de 9 ans, 2 mois et 4 jours dans le cas d'*Elena Smirnova*, et de 2 ans, 5 mois et 27 jours pour *Irina Smirnova*. Elle juge que les accusations n'étaient pas particulièrement complexes et que l'enquête n'aurait pas dû prendre des années. Eu égard à l'ensemble des circonstances de l'affaire, la durée de la procédure ne satisfait pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

Article 8 de la Convention

La Cour relève la spécificité de l'ingérence dans la vie privée d'*Elena Smirnova* en ce qu'elle découlait non pas d'un acte instantané, mais d'un certain nombre d'inconvénients quotidiens considérés dans leur globalité, qui ont duré jusqu'en octobre 1999. A cet égard, l'ingérence relève de la compétence temporelle de la Cour. La Cour juge établi que dans la vie quotidienne, les citoyens russes aient souvent à prouver leur identité, même pour les tâches les plus courantes. En outre, le passeport interne est exigé pour des besoins plus pressants, tels que le fait de trouver un emploi ou de bénéficier de soins médicaux. Dès lors, il y a eu une ingérence continue dans la vie privée d'*Elena Smirnova*.

Le droit interne prévoit que, lorsqu'une personne en détention provisoire est libérée, son passeport doit lui être rendu. Le Gouvernement n'a pas démontré l'existence d'une base légale justifiant le fait de ne pas rendre son passeport à *Elena Smirnova* à sa libération. Dès lors, il y a eu violation de l'article 8.

Summary in English - Case of Yelena Pavlovna Smirnova and Irina Pavlovna Smirnova, who are twin sisters born in 1967 and living in Moscow. On 5 February 1993 criminal proceedings were brought against them on suspicion of having defrauded a Moscow bank by obtaining a loan on false pretences. On 9 January 2002 they were convicted of large-scale fraud and sentenced to eight years' and six years' imprisonment respectively, and to confiscation of their property. They were both remanded in custody four times during the criminal investigations. On 9 April 2002 Moscow City Court set aside their conviction and discharged them from serving their sentence because the time-limit for establishing their criminal liability had expired.

Yelena Smirnova's national identity paper ("internal passport") was taken away from her when she was arrested on 26 August 1995 and withheld until 6 October 1999. In December 1997 and April 1998 the Moscow Social Security Service and a law firm had both refused to employ her because she did not have an internal passport. In December 1997 a Moscow clinic had informed her that free medical care could only be provided if she presented an insurance certificate and her internal passport. For the same reason, in April 1998 the Moscow Telephone Company had refused to install a telephone line in her home. On 2 June 1998 the Moscow City Notary Office had notified her that she needed to prove her identity, for example with an internal passport, if she wished to obtain notarial deeds. On 10 December 1998 she had been refused the registration of her marriage. On 19 March 1999 she had been stopped by a police patrol for an identity check. As she had been unable to produce the passport, she had been taken to a police station and had had to pay an administrative fine.

Yelena Smirnova and Irina Smirnova complained, under Article 5 of the Convention, that their repeated detention on remand had been unjustified and unlawful. They also complained of a breach of Article 6 § 1.

Yelena Smirnova complained, in particular, under Article 8, about the withholding of her internal passport, which was an essential item for everyday life in Russia.

Decision of the Court

Article 5 §§ 1 and 3 of the Convention

Yelena Smirnova had been detained for a total period of 4 years, 3 months and 29 days. Since the Convention had not come into force in respect of Russia until 5 May 1998, only 2 years and 15 days of that period fell within the period that could be considered by the Court. The period to be considered in respect of her sister, Irina Smirnova, was 1 year, 6 months and 16 days. The Court not only had to examine whether the total period of detention had been reasonable, but also whether the

repetitiveness of it had complied with Article 5. The reasons given by the domestic authorities were remarkably terse and failed to describe the sisters' situation in detail. The repeated detention in the course of one criminal investigation – on the basis of insufficiently argued reasons – amounted to a violation of Article 5 §§ 1 and 3.

Article 6 § 1 of the Convention

The Court determined the period of the proceedings that it could take into consideration as 9 years, 2 months and 4 days in respect of Yelena Smirnova and 2 years, 5 months and 27 days in respect of Irina Smirnova. It considered that the charges had not been particularly complex and that the investigation should not have taken years. In all the circumstances of the case, the length of the proceedings failed to satisfy the "reasonable time" requirement.

Article 8 of the Convention

The Court noted that the interference with Yelena Smirnova's private life was peculiar in that it allegedly flowed not from an instantaneous act, but from a number of everyday inconveniences taken in their entirety, which had lasted until October 1999. In that respect the interference fell within the Court's temporal jurisdiction. The Court found it established that in everyday life Russian citizens often had to prove their identity, even when performing certain mundane tasks. Moreover, the internal passport was required for more crucial needs such as finding employment and obtaining medical care. There had therefore been a continuing interference with Yelena Smirnova's private life.

Domestic law provided that the passport had to be returned when an individual was released from detention on remand. The Government had not shown that the failure to return it on Yelena Smirnova's release had had any basis in law. There had accordingly been a violation of Article 8.

LIBERTE D'EXPRESSION ; LIBERTE DE COMMUNIQUER DES INFORMATIONS ; INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC {ART 10} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 10} ; PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; PROPORTIONNALITE
MURPHY c. IRLANDE
 10/07/2003
 Non-violation de l'art. 10

Cour (troisième section)

n° 00044179/98 10/07/2003 Non-violation de l'art. 10 **Jurisprudence**

antérieure : Barthold c. Allemagne, arrêt

du 25 mars 1985, série A n° 90, § 58 ; Castells c. Espagne, arrêt du 23 avril 1992, série A n° 236, § 43 ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, § 49, série A n° 24 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, § 31 ; Larissis et autres c. Grèce, arrêt du 24 février 1998, Recueil, §§ 63-64 ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, § 42 ; Otto-Preminger-Institut c. Autriche, arrêt du 20 septembre 1994, §§ 46, 47 et 49, série A n° 295-A ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, § 49, CEDH 1999-VI ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A n° 239, § 63 ; United Christian Broadcasters c. Royaume-Uni, requête n° 44802/98, décision du 7 novembre 2000 ; Vgt Verein gegen Tierfabriken c. Suisse, n° 24699/94, CEDH 2001-VI ; Wingrove c. Royaume-Uni, arrêt du 25 novembre 1996, §§ 53 et 58-59, Recueil des arrêts et décisions 1996-V (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Roy Murphy est pasteur attaché au Centre irlandais de la foi, qui regroupe des ministres d'un culte biblique chrétien et se trouve à Dublin. Au début de 1995, le Centre irlandais de la foi soumit en vue de sa diffusion par une station de radio indépendante, locale et commerciale une annonce concernant la projection d'une vidéo traitant des « faits historiques sur le Christ » et des « preuves de la résurrection » qui aurait lieu dans ses locaux.

En mars 1995, la Commission indépendante de la radio et de la télévision (*Independent Radio and Television Commission*, « l'IRTC ») interdit la diffusion de l'annonce, en application de l'article 10 § 3 de la loi de 1988 sur la radio et la télévision aux termes duquel : « aucune annonce tendant à des fins politiques ou religieuses ou ayant un rapport avec un conflit du travail ne peut être diffusée ». Cela n'affecta en rien la diffusion ultérieure de la vidéo par satellite.

Le requérant intenta une procédure en contrôle juridictionnel afin de contester la constitutionnalité de la disposition légale

pertinente. Selon lui, soit l'IRTC avait mal interprété l'article 10 § 3 soit cette disposition était inconstitutionnelle. Par un arrêt rendu le 25 avril 1997, la *High Court* conclut que l'IRTC n'avait pas méconnu l'article 10 § 3. Elle estima aussi que le droit non précisé de communiquer garanti par l'article 40 § 3 1) de la Constitution était en jeu puisque la communication d'informations était la principale finalité de l'annonce. Toutefois, l'article 10 § 3 constituait une limitation raisonnable au droit de communiquer et l'interdiction répondait à de bonnes raisons d'intérêt général. La Cour suprême débouta le requérant le 28 mai 1998. Le requérant se plaignait que l'interdiction de la diffusion de sa publicité a emporté violation des articles 9 (liberté de religion) et 10 (liberté d'expression) de la Convention.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de 7 juges, M. Georg **Ress** (Allemand), *président*,
Article 10

La Cour estime que la question essentiellement en jeu tient à l'impossibilité pour le requérant de diffuser une publicité, ce qui porte au premier chef sur la réglementation de ses moyens d'expression plutôt que sur une manifestation de sa religion. Dès lors, la question doit être examinée sous l'angle de l'article 10 de la Convention. L'interdiction en question était prévue par la loi et poursuivait les buts légitimes de la défense de l'ordre et de la sûreté publics ainsi que la protection des droits et libertés d'autrui.

Pour examiner si l'interdiction était nécessaire dans une société démocratique,, la Cour doit déterminer si les autorités nationales ont invoqué des motifs pertinents et suffisants pour interdire la publicité. Le principal argument avancé par le Gouvernement a trait aux différentes sensibilités religieuses existant dans la société irlandaise. Si l'article 10, en soi, ne prévoit pas qu'un individu doive être protégé de toute exposition à une idée

religieuse simplement parce qu'il n'y adhère pas, la Cour observe qu'une expression qui n'est pas offensante de prime abord peut avoir un effet offensant dans certaines circonstances. Le ministre compétent et les juridictions internes ont tenu compte de l'extrême sensibilité de la question de la diffusion de publicités à caractère religieux en Irlande et du fait que la religion représente une question qui divise l'opinion en Irlande du Nord. La Cour relève que la disposition litigieuse a été conçue pour répondre à ces préoccupations spécifiques. Hormis dans le domaine des publicités diffusées par les médias audiovisuels, le requérant n'a subi aucune restriction quant à l'expression de sa religion. Il conserve le même droit que tout citoyen de participer à des émissions sur des questions religieuses et de faire diffuser les services de son église. La publicité tend à avoir un objectif nettement partial et le fait que l'on achète les espaces publicitaires favoriserait un déséquilibre en faveur des groupements religieux ayant le plus de ressources. De l'avis de la Cour, ces considérations constituaient des motifs hautement pertinents d'interdire la diffusion. Quant à la question de savoir si ces motifs étaient suffisants, la Cour juge convaincant l'argument du Gouvernement selon lequel une levée totale ou partielle de l'interdiction se concilierait mal avec la nature et le degré des sensibilités religieuses en jeu et avec le principe de neutralité des médias audiovisuels. Premièrement, une disposition permettant à une religion et interdisant à une autre de faire de la publicité serait difficile à justifier, tandis qu'une disposition autorisant une autorité à filtrer au cas par cas les publicités inacceptables à caractère religieux serait difficile à appliquer de manière équitable, objective et cohérente. Deuxièmement, l'Etat pouvait raisonnablement considérer comme probable que même une liberté restreinte de diffuser de la publicité profiterait à une religion dominante. Troisièmement, le requérant n'a pas contesté l'argument du Gouvernement selon lequel autoriser de

manière limitée la publicité à caractère religieux n'aurait pas les mêmes conséquences pour les diffuseurs publics et leurs homologues indépendants (en effet, les diffuseurs publics seraient tenus de diffuser toutes les publicités satisfaisant aux critères pertinents alors que les diffuseurs indépendants seraient libres de refuser ou d'accepter toute publicité religieuse en fonction de motifs purement commerciaux). Quatrièmement, l'atténuation de la disposition juridique litigieuse par un amendement adopté en 2001, qui autorise uniquement la diffusion de publicités à contenu informatif, n'est pas en contradiction avec le point de vue sur les sensibilités religieuses que l'Etat faisait valoir en 1988. Enfin, il ne semble pas y avoir de consensus clair entre les Etats qui ont ratifié la Convention quant à la manière de légiférer sur la diffusion des publicités à caractère religieux. Eu égard à la marge d'appréciation de l'Etat, celui-ci a invoqué des motifs pertinents et suffisants justifiant l'ingérence.

Summary in English - Case of Murphy v. Ireland (application no. 44179/98). Roy Murphy, an Irish national, was born in 1949 and lives in Dublin. He is a pastor attached to the Irish Faith Centre, a bible-based Christian ministry in Dublin. In early 1995 the Irish Faith Centre submitted to a local independent and commercial radio station an advertisement for the screening on its premises of a video dealing with "the historical facts about Christ" and "evidence of the resurrection". In March 1995 the Independent Radio and Television Commission ("IRTC") stopped the broadcast, applying section 10(3) of the Radio and Television Act 1988 under which "no advertisement shall be broadcast which is directed towards any religious or political end or which has any relation to an industrial dispute". This ruling did not affect the later transmission of the video by satellite. The applicant brought judicial-review proceedings challenging the constitutionality of the relevant statutory provision. He submitted that either the IRTC had wrongly construed section 10(3) or the provision was unconstitutional. By judgment delivered on 25 April 1997, the High Court found that the IRTC had not infringed section 10(3). It also considered that the unspecified right to communicate guaranteed by Article 40(3)(1) of the Constitution was at issue, since the

principal purpose of the advertisement was the communication of information. However, section 10(3) constituted a reasonable limitation on the right to communicate and there were good reasons in the public interest for the ban. The Supreme Court rejected the applicant's appeal on 28 May 1998.

The applicant complained that the prohibition of the broadcast of his advertisement had breached Articles 9 (freedom of religion) and 10 (freedom of expression) of the Convention.

Decision of the Court

Article 10

The Court considered that the matter essentially at issue here was the applicant's inability to broadcast an advertisement, which concerned primarily the regulation of his means of expression rather than the manifestation of his religion. It therefore fell to be examined under Article 10 of the Convention.

The prohibition in question had been prescribed by law and had pursued the legitimate aims of preserving public order and safety and protecting the rights and freedoms of others.

In examining whether the prohibition had been necessary in a democratic society, the Court had to determine whether the national authorities had given relevant and sufficient reasons for banning the broadcast. The main argument advanced by the Government was the religious sensitivities in Irish society. Although Article 10 did not, as such, envisage that an individual was to be protected from exposure to a religious view simply because it was not his or her own, the Court observed that an expression which was not on its face offensive could have an offensive impact in certain circumstances. The relevant minister and the domestic courts had had regard to the extreme sensitivity of the question of broadcasting of religious advertising in Ireland and to the fact that religion was a divisive issue in Northern Ireland. The Court observed that the provision complained of had been designed to correspond to those particular concerns.

Other than advertisements in the audio-visual media, the applicant's religious expression had not been restricted. He had retained the same right as any other citizen to participate in programmes on religious matters and to have the services of his church broadcast. Advertising tended to have a distinctly partial objective and the fact that advertising time was purchased would lean in favour of unbalanced use by religious groups with larger resources. In the Court's view, those considerations were highly relevant reasons for prohibiting the broadcast.

With regard to whether those reasons were sufficient, the Court found persuasive the Government's argument that a complete or partial relaxation of the prohibition would be hard to reconcile with the nature and level of the religious

sensitivities at stake and the principle of neutrality in the broadcast media. Firstly, a provision allowing one religion and not another to advertise would be difficult to justify, while a provision allowing filtering by an authority on a case by case basis of unacceptable religious advertising would be difficult to apply fairly, objectively and coherently. Secondly, it was reasonable for the State to consider it likely that even a limited freedom to advertise would benefit a dominant religion. Thirdly, the applicant had not disputed the Government's argument that allowing limited religious advertising would result in unequal consequences for national and independent broadcasters (because national broadcasters would be compelled to broadcast any advertisement satisfying the relevant criteria whereas independent broadcasters would be free to refuse or accept any religious advertising on purely commercial grounds). Fourthly, the dilution of the statutory provision in question by an amendment passed in 2001, which allowed the broadcasting of informational advertisements only, had not undermined the State's view of religious sensitivities in 1988.

Finally, there appeared to be no clear consensus between the States that had ratified the Convention as to the manner in which to legislate for the broadcasting of religious advertisements. Having regard to the State's margin of appreciation, relevant and sufficient reasons had been given justifying the interference.

ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
PENALE ; EGALITE DES ARMES ;
PROCES PUBLIC ; JUGEMENT PUBLIC
; PROCEDURE
LIBERTE D'EXPRESSION
RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
GARANTIE DE L'AUTORITE ET
IMPARTIALITE DU POUVOIR
JUDICIAIRE

ERNST ET AUTRES c. BELGIQUE

15/07/2003

Violation de l'art. 10 ;

Violation de l'art. 8 ;

Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui
concerne le droit d'accès à un tribunal ;
Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui
concerne la non-communication de pièces ;
Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui
concerne la publicité ;
Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui
concerne le refus de poser une question
préjudicielle à la Cour d'arbitrage ;

Non-violation de l'art. 13 ;
Non-violation de l'art. 14+6 ;

Cour (deuxième section) n° 00033400/96

15/07/2003 Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la non-communication de pièces ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la publicité ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le refus de poser une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage ; Non-violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 14+6 ; Violation de l'art. 10 ; Violation de l'art. 8 ; Préjudice moral : à chacun des requérants 2 000 euros (EUR) ainsi que 9 000 EUR conjointement pour frais et dépens.- procédure de la Convention **Opinions séparées** : Loucaides (partiellement concordante), et Lemmens (partiellement concordante et partiellement dissidente). **Droit en cause** : Code d'instruction criminelle, articles 479 et 483 **Jurisprudence antérieure** : A. c. Royaume-Uni, n° 35373/97, § 83, § 86, CEDH 2002-IX ; Al-Adsani c. Royaume-Uni [GC], n° 35763/97, § 56, CEDH 2001-XI ; Axen c. Allemagne, arrêt du 8 décembre 1983, série A n° 72, p. 12, § 25 ; B. et P. c. Royaume-Uni, n°s 36337/97 et 35974/97, § 37, §§ 45-46, CEDH 2001-III ; Chappel c. Royaume-Uni, arrêt du 30 mars 1989, série A n° 152-A, p. 22, § 52, p. 26, § 63 ; Coëme et autres c. Belgique, n°s 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, § 114, § 115, CEDH 2000-VII ; Cordova c. Italie (n°s 1 et 2), n°s 40877/98 et 45649/99, CEDH 2003-... ; Crémieux c. France, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-B, p. 62, § 38, § 39 ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37 ; Du Roy et Malaurie c. France, n° 34000/96, § 34, CEDH 2000-X ; Fayed c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 49-50, § 65 ; Fogarty c. Royaume-Uni [GC], n° 37112/97, CEDH 2001-XI ; Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, §45, CEDH 1999-I ; Funke c. France, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-A, p. 24, § 55, p. 25, § 56 ; Goodwin c.

Royaume-Uni, arrêt du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 500, § 39, § 40, § 45 ; Huvig c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176B, p. 53, § 28 ; Imbrioscia c. Suisse, arrêt du 24 novembre 1993, série A n° 275, p. 14, § 38 ; John Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 8 février 1996, Recueil, 1996-I, p. 54, § 62 ; Keslassy c. France (déc.), n° 51578/99, CEDH 2002-I ; Kress c. France [GC], n° 39594/98, § 72, § 102, CEDH 2001-VI ; Kruslin c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176 A, p. 22, § 29 ; Meftah et autres c. France [GC], n° 32911/96 et autres, §§ 42-43, CEDH 2002-VII ; Miailhe c. France, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-C, p. 89, § 36, § 37 ; Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, p. 34, § 30, § 37 ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3169, § 147 ; Pérez de Rada Cavanilles c. Espagne, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3255, § 43 ; Petrovic c. Autriche, arrêt du 27 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 585, § 22, § 30 ; Pretto et autres c. Italie, arrêt du 8 décembre 1983, série A n° 71, p. 12, § 26 ; Roemen et Schmit c. Luxembourg, n° 51772/99, § 57, § 70, CEDH 2003-... ; Ruiz-Mateos c. Espagne, arrêt du 23 juin 1993, série A n° 262, p. 25, § 63 ; Société Colas Est et autres c. France, n° 37971/97, § 41, CEDH 2002-III ; Sutter c. Suisse, arrêt du 22 février 1984, série A n° 74, p. 14, § 33, § 34 ; Tamosius c. Royaume-Uni (déc.), n° 62002/00, CEDH 2002-VIII ; Tinnelly & Sons Ltd et autres et McElduff et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 10 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1662, § 77 ; Varela Assalino c. Portugal (déc.), n° 64336/01, 25 avril 2002 ; Waite et Kennedy c. Allemagne [GC], n° 26083/94, § 59, § 64, § 68, CEDH 1999-I ; Weber c. Suisse, arrêt du 22 mai 1990, série A n° 177, § 45 ; Worm c. Autriche, arrêt du 29 août 1997, Recueil 1997-V, p. 1551, § 47, p. 1552, § 50 ; Wynen c. Belgique, n° 32576/96, §§ 41-43, CEDH 2002-VIII ; Z et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, § 93, CEDH 2001-V (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Martine Ernst est journaliste à la radio télévision de la communauté française de Belgique (R.T.B.F.), Alain Guillaume et René Haquin sont journalistes au quotidien *Le Soir*, et Philippe Brewaeys est journaliste à l'hebdomadaire *Le Soir Illustré*.

Le 23 juin 1995, la « brigade spéciale chargée de la répression de la grande criminalité », déléguée à cette fin par le juge d'instruction en charge de l'affaire, procéda à des perquisitions dans les locaux des journaux, au siège de la R.T.B.F. ainsi qu'aux domiciles respectifs des quatre journalistes. Le contexte de ces mesures tenait à la mise en cause, à la suite de « fuites » dans des dossiers répressifs très sensibles, de magistrats du parquet de la cour d'appel de Liège, du chef de violation du secret professionnel.

Le 20 septembre 1995, les requérants déposèrent devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de Bruxelles une plainte contre X., avec constitution de partie civile. Ils se plaignaient notamment de l'absence d'informations pertinentes sur les raisons, les buts et la portée des mesures ordonnées par le juge et faisaient valoir que les perquisitions massives du 23 juin 1995 avaient méconnu le secret des sources d'information des journalistes, au mépris de l'article 10 de la Convention, ainsi que le droit au respect du domicile et de leur vie privée. Le 16 octobre 1995, la chambre du conseil du tribunal, après avoir relevé que la plainte visait implicitement un magistrat, dessaisit le juge d'instruction et renvoya la cause au ministère public. Le dossier fut ensuite transmis au ministre de la Justice puis au procureur général près la Cour de cassation.

Par un arrêt du 1^{er} avril 1996, la Cour de cassation décida que, dirigée contre un magistrat bénéficiant du privilège de juridiction, la constitution de partie civile des requérants était irrecevable et n'avait donc pas mis l'action publique en mouvement. Elle constata aussi que le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, qui avait seule qualité pour

intenter l'action publique, ne l'avait pas mise en mouvement. Le 26 avril 1996, ce dernier informa les requérants du classement sans suite de l'affaire.

Entre-temps, le 21 novembre 1995, les requérants avaient introduit devant le tribunal de première instance une action civile contre l'Etat, en réparation du préjudice subi du fait des perquisitions et saisies litigieuses. Cette action est pendante à ce jour.

Sur le fondement de l'article 6 de la Convention, les requérants se plaignaient que l'interprétation donnée par la Cour de cassation au privilège de juridiction avait abouti à un déni de justice et les avait privés de la possibilité de soumettre à une juridiction, saisie de l'ensemble du fait et du droit, leur contestation. Ils ajoutaient que, dans le cadre de cette procédure, plusieurs exigences de l'article 6 n'avaient pas été respectées. Ainsi, ils dénonçaient le fait que de nombreuses pièces n'aient pas été versées au dossier, et que d'autres ne leur aient pas été communiquées. Ils se plaignaient également de n'avoir pas pu bénéficier d'un procès public.

Invoquant l'article 10, ils prétendaient que les perquisitions et saisies dont ils avaient fait l'objet, constituaient une ingérence dans l'exercice de leur liberté d'expression. Ils soutenaient également, sur le fondement de l'article 8, que lesdites perquisitions et saisies avaient porté atteinte à leur droit au respect de leur domicile et de leur vie privée. Les requérants invoquaient aussi l'article 14 combiné avec l'article 6, estimant avoir été victimes d'une discrimination non justifiable par rapport à tout citoyen qui dépose une plainte à l'encontre d'une personne qui n'est pas magistrat. Enfin, ils se plaignaient d'une violation de l'article 13 dans la mesure où leur plainte avec constitution de partie civile n'a pas abouti.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de 7 juges, M. Jean-Paul Costa (Français), *président*,

Article 6 § 1 de la Convention

Sur le droit d'accès à un tribunal

La Cour relève que les requérants n'ont eu accès à la Cour de cassation que pour entendre déclarer leur constitution de partie civile irrecevable au motif qu'elle visait un magistrat bénéficiant du privilège de juridiction. Elle note que l'octroi de privilège de juridiction est une pratique de longue date destinée à assurer le bon fonctionnement de la justice, qui existe également au profit de magistrats d'autres ordres juridiques internes ou internationaux. Elle considère que la mise en œuvre de privilèges de juridiction, en tant que moyen veillant au bon fonctionnement de la justice, poursuivait un but légitime.

Le droit belge a confié aux cours d'appel compétence pour connaître des délits à charge de magistrats et a réservé au procureur général près la cour d'appel compétence exclusive pour engager les poursuites contre ces personnes. Pour qu'un tel privilège de juridiction soit compatible avec la Convention, la Cour doit rechercher si les requérants disposaient d'autres recours permettant de protéger efficacement leurs droits protégés par la Convention.

A cet égard, elle relève les requérants auraient pu intenter une action civile contre les autres personnes visées par leur plainte, mais elle doute que les intéressés auraient pu intenter une action civile contre le magistrat en utilisant l'action prévue par le Code judiciaire pour la « prise à partie » d'un magistrat. Par ailleurs, la Cour note que les requérants ont intenté une action en dommages et intérêts contre l'Etat devant les juridictions civiles pour les mêmes faits que ceux visés par leur plainte. Dès lors, ils n'étaient pas privés de toute action en réparation. Dans ces conditions, la Cour estime que, se limitant à reconnaître les spécificités liées au privilège de juridiction, les restrictions apportées au droit d'accès n'ont pas porté atteinte à la substance même de leur droit à un tribunal ou qu'elles aient été disproportionnées sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, la

Cour conclut à la non-violation de la Convention sur ce point.

Sur l'absence de communication des pièces relatives aux perquisitions

La Cour constate que la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur la recevabilité de la constitution de partie civile, a statué sur la base de pièces du dossier connues des requérants et donc soumises à la contradiction. Selon la Cour, pour prendre sa décision, la Cour de cassation n'avait pas besoin d'autres pièces, et il importe peu que celles dont disposait le procureur général n'aient pas été soumises à la Cour de cassation et aux requérants. Par conséquent, la Cour conclut à la non-violation de la Convention sur ce point.

Sur l'absence de publicité des audiences et du prononcé

La Constitution belge consacre la publicité des débats et de la prononciation des jugements, à l'exception en principe des procédures d'instruction. Ainsi, lorsqu'une juridiction statue en tant que juridiction d'instruction, comme ce fut le cas en l'espèce, l'audience se tient à huis clos et la décision n'est pas prononcée en audience publique.

Il n'apparaît pas que les requérants aient demandé la publicité ou émis des réserves quant au huis clos des audiences. En l'espèce, l'examen à huis clos de la recevabilité de la constitution de partie civile des intéressés n'a pas porté atteinte aux exigences de la Convention. Au vu de sa jurisprudence sur ce point et en l'absence des précisions des requérants, la Cour estime qu'il n'y a pas de violation de l'exigence de publicité du prononcé de l'arrêt. Dès lors, elle conclut à la non-violation de la Convention quant aux exigences de publicité.

Sur le refus de soumettre une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage

La Cour constate que la décision de rejet de la demande de renvoi préjudicielle est suffisamment motivée et n'apparaît pas entachée d'arbitraire. Par conséquent, elle conclut à la non-violation de la Convention sur ce point.

Article 13 de la Convention

La Cour relève que ce grief coïncide avec celui invoqué sous l'angle de l'article 6 de la Convention. Les requérants ne fournissent aucun argument de nature à permettre de conclure à une violation du droit à un recours effectif. Par ailleurs la Cour rappelle que lorsqu'une question d'accès à un tribunal se pose, les garanties de l'article 13 sont absorbées par celles de l'article 6. La Cour a estimé que le droit d'accès à un tribunal n'a pas été violé, et les raisons de ce constat l'amènent également à conclure à l'absence de violation de l'article 13.

Article 14 de la Convention

La distinction que les requérants dénoncent poursuit, selon la Cour, un but légitime, à savoir mettre les magistrats à l'abri de poursuites inconsidérées et leur permettre d'exercer la fonction juridictionnelle en toute quiétude et indépendance. Les requérants ayant conservé le droit d'introduire une action en responsabilité civile contre l'Etat belge, la Cour estime que l'exigence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés par le législateur belge et l'objectif visé a été respecté. Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 14, combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention.

Article 10 de la Convention

Les perquisitions litigieuses constituent des ingérences dans le droit des requérants à la liberté d'expression, lesquelles étaient prévues par les dispositions du code d'instruction criminelle. Eu égard aux circonstances particulières de l'affaire, la Cour estime que l'ingérence visait à empêcher la divulgation d'informations confidentielles, à protéger la réputation d'autrui et plus globalement à garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

A aucun moment il n'a été reproché aux requérants d'avoir écrit un article contenant des informations secrètes relatives aux affaires à l'origine des perquisitions. Selon la Cour, ces mesures qui avaient pour but de rassembler des éléments utiles à la manifestation de la vérité, tombaient dans le

domaine de la protection des sources journalistiques.

La Cour est frappée par le caractère massif des perquisitions qui comportaient huit opérations quasi-simultanées et impliquaient, semble-t-il, 160 policiers. Elle note que le gouvernement belge n'indique pas en quoi les requérants étaient mêlés aux infractions concernées, comme il ne donne pas d'indication sur les mesures prises directement auprès des magistrats susceptibles d'être à l'origine des fuites. La Cour se demande si d'autres mesures n'auraient pas pu permettre de rechercher les auteurs des violations du secret professionnel, et constate que le Gouvernement ne démontre pas qu'en l'absence de perquisitions et saisies les autorités n'auraient pas pu rechercher si les requérants étaient impliqués dans ces infractions.

La Cour souligne les larges pouvoirs d'investigation des enquêteurs, qui ayant pour objectif de découvrir la source d'information des journalistes, perquisitionnent sur leur lieu de travail ou à leur domicile. Elle rappelle à cet égard que les limitations apportées à la confidentialité des sources journalistiques appellent de sa part l'examen le plus scrupuleux. Dans ces circonstances, la Cour en arrive à la conclusion que le gouvernement belge n'a pas démontré qu'une balance équitable des intérêts en présence a été préservée. Même si les motifs invoqués étaient « pertinents », ils n'étaient pas « suffisants » pour justifier des perquisitions et saisies d'une telle envergure. Les mesures employées n'étaient pas raisonnablement proportionnées à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

Article 8 de la Convention

Les perquisitions effectuées dans les locaux professionnels des requérants, à leur domicile, ainsi que dans les véhicules de certains d'entre eux s'analysent en une ingérence dans leur droit au respect de leur

domicile. Cette ingérence, qui était prévue par différentes dispositions du code d'instruction criminelle ainsi que par la loi du 7 juin 1969 relative aux perquisitions domiciliaires, poursuivait des buts légitimes, à savoir la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales et la protection des droits et libertés d'autrui.

Les perquisitions litigieuses se sont accompagnées de certaines garanties de procédure. Toutefois, rappelant qu'aucune infraction n'était reprochée aux requérants, la Cour constate que les différents mandats de perquisition étaient rédigés en termes larges. En effet, ceux-ci avaient pour objet de rechercher et de saisir « tous documents et objets utiles à l'instruction » sans limitation, et ne donnaient pas d'information sur l'instruction en cause, les lieux à visiter ou les objets à saisir. Par ailleurs, le Gouvernement reconnaît que les requérants n'ont pas été informés sur les motifs des perquisitions effectuées.

Dans ces circonstances, la Cour estime que les perquisitions n'ont pas été proportionnées aux buts légitimes recherchés, et conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

Summary in English - Case of Ernst and Others v. Belgium (application no. 33400/96). The applicants are four Belgian nationals: Martine Ernst is a journalist with Radio Télévision de la Communauté Française de Belgique (R.T.B.F.), Alain Guillaume and René Haquin are journalists on the daily newspaper *Le Soir*, and Philippe Brewaeys is a journalist on the weekly *Le Soir Illustré*.

On 23 June 1995 the Serious Crimes Squad, acting under instructions from the investigating judge in charge of the case, carried out searches of the newspapers' offices, the head office of the R.T.B.F. and the four journalists' homes. The searches were performed in connection with the prosecution of members of the State legal service at the Liège Court of Appeal for breach of confidence following leaks in highly sensitive criminal cases.

On 20 September 1995 the applicants lodged a complaint with the investigating judge of the Brussels Court of First Instance against a person or persons unknown and applied to be joined to the proceedings as civil parties. They complained among other things that they had not been given relevant information concerning the reasons for, and aims and scope of, the measures ordered by the investigating judge, and argued that the massive

searches carried out on 23 June 1995 had violated both the privilege attaching to journalists' sources of information, in breach of Article 10 of the Convention, and their right to respect for their home and private life. On 16 October 1995 the Court of First Instance, sitting in private, noted that the complaints were implicitly directed against a member of the judiciary and so withdrew the case from the investigating judge and transferred it to the public prosecutor's office. The case file was then forwarded to the Minister of Justice and subsequently to the Principal Public Prosecutor at the Court of Cassation.

In a judgment of 1 April 1996, the Court of Cassation held that, since the complaint was directed against a judge, who enjoyed immunity from jurisdiction, the applicants' application to be joined as civil parties was inadmissible and had not, therefore, set the prosecution in motion. It further noted that the Principal Public Prosecutor at the Brussels Court of Appeal, who was the only person with power to institute criminal proceedings against a judge, had not done so either. On 26 April 1996 the Principal Public Prosecutor at the Brussels Court of Appeal informed the applicants that no further action would be taken on their complaint.

In the meantime, on 21 November 1995, the applicants had brought a civil action in the court of first instance seeking damages from the State for their losses resulting from the search and seizure operation. That action is still pending.

The applicants complained under Article 6 of the Convention that, as interpreted by the Court of Cassation, the investigating judge's immunity from jurisdiction had produced a denial of justice and prevented them from referring their claim to a court that had jurisdiction to decide all matters of fact and law. They added that there had been various breaches of Article 6 in the proceedings: items of documentary evidence had not been disclosed, and others had not been communicated to them. They also complained that they had not had a hearing in public.

The applicants further alleged that the search and seizure procedures to which they had been subjected constituted an interference with their freedom of expression, in breach of Article 10, and a breach of their right to respect for their home and private life, in breach of Article 8. They also complained under Article 14, taken together with Article 6, that they had been discriminated against by comparison to the position of a person lodging a complaint against someone other than a judge. Lastly, they alleged that, in breach of Article 13 of the Convention, they had no effective remedy for the failure to take action on their complaint.

Decision of the Court

Article 6 § 1 of the Convention

Right of access to a court

The Court noted that the applicants had been given access to the Court of Cassation only to see their application to be joined as civil parties to the proceedings declared inadmissible on the ground that the defendant was a judge, and thus entitled to immunity from jurisdiction. Immunity from jurisdiction was a long-standing practice intended to ensure the proper administration of justice and was also to be found in other domestic and international legal systems. It pursued a legitimate aim, as it was a means of ensuring the proper administration of justice.

Under Belgian law it was the court of appeal that had jurisdiction to hear criminal proceedings against members of the judiciary, the power to bring such proceedings being vested solely in the principal public prosecutor at the court of appeal. In order to decide whether such immunity from jurisdiction was compatible with the Convention, the Court had to examine whether the applicants had had other remedies available to protect their rights under the Convention effectively.

In that connection, the Court noted that the applicants could have brought a civil action against the other persons referred to in their complaint, but thought it unlikely that they could have brought a civil action under the Judicial Code for damages against a judge for misuse of authority. It also noted that the applicants had brought a civil action in damages against the State in respect of the same matters as those set out in their complaint.

Accordingly, they had not been deprived of an action to seek reparation. In the circumstances, the Court found that the restrictions on the right of access to a court, which were a consequence of the special nature of immunity from jurisdiction, had not infringed the very essence of the applicants' right to a court and were not disproportionate, for the purposes of Article 6 § 1 of the Convention. Consequently, it held that there had been no violation of the Convention under that head. Failure to communicate documentary evidence concerning the searches

The Court noted that, in deciding whether the application to join the proceedings as civil parties was admissible, the Court of Cassation had relied on documentary evidence that had been disclosed to the applicants in accordance with the principles governing adversarial process. The Court of Cassation had not needed to refer to any other items of evidence in order to reach its decision and the fact that evidence in the hands of the principal public prosecutor had not been produced to the Court of Cassation or the applicants was of little consequence. The Court accordingly held that there had been no violation of the Convention under that head.

Lack of a public hearing or public delivery of the judgment

The Belgian Constitution required hearings to be held and judgments to be delivered in public, except when they concerned investigation procedures. Thus, when a court decided an issue as an investigative tribunal, as in the instant case, the hearing was held in private and the decision was not delivered in public.

The applicants did not appear to have requested a public hearing or to have expressed reservations concerning the fact that the hearings would be held in private. The fact that the hearing of the admissibility of the applicants' application to be joined to the proceedings as civil parties was held in private did not infringe the Convention. As regards the requirement for judgments to be delivered in public, having regard to its case-law and the fact that the applicants had not provided any information, the Court found that there had been no violation of Article 6 § 1 on that account. Accordingly, it held that there had been no violation of the Convention as regards the publicity requirements.

The refusal to refer a preliminary question to the Jurisdiction and Procedure Court

The Court found that the decision to refuse to request a ruling on a preliminary question was sufficiently reasoned and did not appear to have been arbitrary. Consequently, it held that there had been no violation of the Convention on that account.

Article 13 of the Convention

The Court noted that this complaint overlapped with the complaint under Article 6 of the Convention. The applicants had not put forward any argument establishing a violation of the right to an effective remedy. The Court also reiterated that when the question of access to a court arose, the guarantees under Article 13 were absorbed by the guarantees set out in Article 6. It found that the right to access to a court had not been violated and, for the same reasons, that there had been no violation of Article 13.

Article 14 of the Convention

The distinction complained of by the applicants pursued a legitimate aim, namely to shield members of the judiciary from ill-considered proceedings and to allow them to perform their judicial duties dispassionately and independently. Since the applicants retained a right to bring a civil action against the Belgian State, the Court found that the requirement for there to be a reasonable relationship of proportionality between the means used by the Belgian legislature and the aim pursued was satisfied. Accordingly, it held that there had been no violation of Article 14, taken together with Article 6 § 1, of the Convention.

Article 10 of the Convention

The searches constituted an interference with the applicants' right to freedom of expression, which interference was prescribed by the Criminal

Investigation Code. Having regard to the particular circumstances of the case, the Court found that the interference was intended to prevent the disclosure of information received in confidence, to protect the reputation of others and more generally to maintain the authority and impartiality of the judiciary.

It had at no stage been alleged that the applicants had written articles containing secret information about the cases that had led to the searches being made. The Court considered that those measures, which were intended to assemble information that would assist in establishing the truth, came within the sphere of the protection of journalistic sources. The Court was struck by the large scale of the searches that had been performed in eight almost simultaneous operations apparently involving some 160 police officers. It noted that the Belgian Government had not stated in what way the applicants were alleged to have been involved in the offences concerned or what measures had been taken directly against members of the State legal service believed to have been responsible for the leaks. The Court questioned whether other means could not have been employed to identify those responsible for the breaches of confidence and noted that the Government had not shown that, without the search and seizure procedures, the authorities would have been unable to establish whether the applicants were implicated in the offences.

The investigators, whose role was to discover the source of the journalists' information, had wide investigative powers and had carried out searches of the journalists' homes and places of work. It was reiterated in that connection that limitations on the confidentiality of journalistic sources called for the most careful scrutiny by the Court.

In the circumstances, the Court found that the Belgian Government had not shown that a fair balance between the competing interests had been struck. Even though the reasons relied on were "relevant", they were not "sufficient" to justify searches and seizures on such a large scale. When the interest of democratic societies in ensuring and maintaining freedom of the press were taken into account, the means employed had not been reasonably proportionate to the legitimate aims pursued. Consequently, the Court held that there had been a violation of Article 10 of the Convention.

Article 8 of the Convention

The searches of the applicants' places of work, homes and, in some instances, cars amounted to an interference with their right to respect for their homes. That interference, which was in accordance with various provisions of the Criminal Investigation Code and the Searches (Residential Premises) Act of 7 June 1969, pursued legitimate aims, namely the prevention of disorder or crime

and the protection of the rights and freedoms of others.

The searches had been accompanied by certain procedural safeguards. However, the applicants had not been accused of any offence, and the search warrants were drafted in wide terms. The purpose of the warrants was stated to be to search for and seize "any document or object that might assist the investigation", without limitation, and gave no information about the investigation concerned, the premises to be searched or the objects to be seized. Furthermore, the Government had acknowledged that the applicants were not informed of the reasons for the searches.

In the circumstances, the Court found that the searches had not been proportionate to the legitimate aims pursued and held that there had been a violation of Article 8 of the Convention. (The judgment is in French only.)

33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; C.R. c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1995, série A n° 335-C, pp. 68-69, § 33 ; Ecer et Zeyrek c. Turquie, n°s 29295/95 et 29363/95, §§ 31-36, CEDH 2001-II ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 22, § 52 ; Kopp c. Suisse, arrêt du 25 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 541, § 59 ; S.W. c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1995, série A n° 335-B, pp. 41-42, § 35

**PRINCIPE DE LA LEGALITE - NULLA
POENA SINE LEGE - SECURITE
JURIDIQUE - -PEINE PLUS LOURDE -
CIRCONSTANCE ATTENUANTE**

L'article 7, élément essentiel de la prééminence du droit, occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention.

Le principe de légalité commande que l'accusé ne se voie pas infliger une peine plus lourde que celle encourue pour l'infraction dont il a été reconnu coupable.

En application de la circonstance atténuante, l'exigence de la sécurité juridique inhérente au principe de la légalité commandait une rectification du quantum de la peine prononcé.

GABARRI MORENO c. ESPAGNE

22/07/2003

Violation de l'art. 7-1

Cour (quatrième section) n° 00068066/01
22/07/2003 Violation de l'art. 7-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
1 000 euros (EUR) pour dommage moral et
3 500 EUR pour frais et dépens. - procédure
nationale Frais et dépens (procédure de la
Convention) - demande rejetée ; **Droit en
cause** : Code pénal, article 66
Jurisprudence antérieure : Beyeler c.
Italie (satisfaction équitable) [GC], n°

Par un arrêt contradictoire du 4 juin 1996, rendu après la tenue d'une audience publique, l'*Audiencia Provincial* de Madrid reconnut Juan Gabarri Moreno coupable d'un délit contre la santé publique (trafic d'héroïne), p uni par les articles 344 et 344 bis a) alinéa 3 du code pénal en vigueur au moment des faits, assorti de la circonstance d'altération de ses capacités mentales (*enajenación mental*), et le condamna à la peine de huit ans et un jour d'emprisonnement, au paiement d'une amende de 101 millions de pesetas avec contrainte par corps de seize jours. Un coaccusé, poursuivi du même chef d'infraction, fut condamné, quant à lui, à la peine de prison majeure à son degré maximum, soit dix ans et un jour de prison, en application de la circonstance aggravante de récidive.

Le requérant se pourvut en cassation devant le Tribunal suprême. A l'appui de son pourvoi, le requérant fit valoir notamment le moyen de droit tiré du défaut de prise en compte par la juridiction du fond de la circonstance atténuante au moment de déterminer la peine applicable qui, selon lui, aurait dû être inférieure. Il se référa à l'abondante jurisprudence établie par le Tribunal suprême en la matière..
Lors de l'audience publique tenue par le Tribunal suprême, le ministère public appuya, sur ce point, le pourvoi en cassation

du requérant. Par un arrêt du 3 juin 1997, le tribunal rejeta le pourvoi en cassation. Par un arrêt du 3 juin 1997, le Tribunal suprême rejeta son pourvoi au motif que l'atténuation de peine retenue par l'*Audiencia* n'était pas manifestement disproportionnée compte tenu de la gravité de sa culpabilité.

M. Gabarri Moreno forma alors un recours d'*amparo* devant le Tribunal constitutionnel en se plaignant notamment de ce que le défaut de prise en compte de la circonstance atténuante dans la détermination de la peine imposée s'analysait en une violation des articles 24 (droit à un procès équitable) et 25 (principe de la légalité des délits et des peines) de la Constitution.

Par une décision du 21 septembre 2000, la haute juridiction rejeta le recours comme étant dépourvu de fondement . »

Placé en détention le 13 mai 1995, le requérant est resté en prison pour les faits de l'espèce jusqu'au 25 juillet 1999, date à laquelle il a été mis en liberté conditionnelle.

Le requérant soutenait que l'*Audiencia Provincial* n'appliqua pas la loi, violant ainsi le principe de la légalité. En effet, bien qu'ayant apprécié une exemption partielle de la responsabilité, le tribunal ne fit pas application de l'article 66 du code pénal de 1973, en vigueur à l'époque des faits. Il estime qu'il ne s'agissait pas d'une simple circonstance atténuante mais d'une exemption partielle de responsabilité, comme cela a été établi par l'*Audiencia Provincial* de Madrid. Or, dans ce cas, l'article 66 du code pénal impose l'abaissement de la peine d'un degré et la faculté de diminuer un degré supplémentaire. Il estime qu'en raison de la maladie dont il souffrait, la peine aurait dû être abaissée de deux degrés et à son niveau minimum, soit une peine allant de deux mois et un jour à quatre mois. En définitive, il conclut qu'il y a eu atteinte à l'article 7 § 1 de la Convention : « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit

national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. »

Extraits de l'arrêt rendu par une chambre composée de 7 juges, Sir **Nicolas Bratza**, président,

« **B. Appréciation de la Cour**

22. *La Cour rappelle que la garantie que consacre l'article 7, élément essentiel de la prééminence du droit, occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention, comme l'atteste le fait que l'article 15 n'y autorise aucune dérogation en temps de guerre ou autre danger public. Ainsi qu'il découle de son objet et de son but, on doit l'interpréter et l'appliquer de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et sanctions arbitraires (arrêts S.W. et C.R. c. Royaume-Uni du 22 novembre 1995, série A n^{os} 335-B et 335-C, pp. 41-42, § 35, et pp. 68-69, § 33, respectivement).*

23. *En outre, l'article 7 § 1 de la Convention ne se borne pas à prohiber l'application rétroactive du droit pénal au détriment de l'accusé. Il consacre aussi, de manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines (nullum crimen, nulla poena sine lege) (arrêt Kokkinakis c. Grèce du 25 mai 1993, série A n^o 260-A, p. 22, § 52). Par ailleurs, le principe de légalité commande que l'accusé ne se voie pas infliger une peine plus lourde que celle encourue pour l'infraction dont il a été reconnu coupable (cf., mutatis mutandis, Ecer et Zeyrek c. Turquie, n^{os} 29295/95 et 29363/95, §§ 31-36, CEDH 2001-II).*

24. *Enfin, il incombe au premier chef aux autorités nationales, et singulièrement aux cours et tribunaux, d'interpréter et d'appliquer le droit interne (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Kopp c. Suisse du 25 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 541, § 59). Pour autant, la Cour se doit de vérifier la compatibilité avec la Convention des effets de pareille interprétation.*

25. En l'espèce, la Cour est amenée à se prononcer sur la question de savoir si les juridictions internes ont infligé au requérant la peine qui, en application des règles de droit interne en vigueur, correspondait à l'infraction commise conformément à l'article 7 § 1 de la Convention.

26. D'après le requérant, tel n'aurait pas été le cas.

27. Pour sa part, le Gouvernement admet que le requérant aurait dû se voir condamné à la peine de huit ans de prison et non à huit ans et un jour, l'ajout d'un jour, ne constituant qu'une simple erreur sans plus.

28. La Cour observe qu'il n'est pas contesté que, dans son jugement du 4 juin 1996, l'Audiencia Provincial de Madrid, tout en reconnaissant le requérant coupable du délit d'atteinte à la santé publique, apprécia également la circonstance atténuante d'altération des capacités mentales prévue à l'article 9 § 1 du code pénal en liaison avec l'article 8 § 1 du même texte (cf., paragraphe 9, ci-dessus).

29. Saisi par le requérant d'un pourvoi en cassation dans le lequel il se plaignait de ce que la juridiction du fond n'avait pas pris en compte la circonstance atténuante constatée dans la fixation de la peine d'emprisonnement, le Tribunal suprême, par un arrêt du 3 juin 1997, estima que la réduction de la peine prononcée par l'Audiencia provincial n'était pas manifestement disproportionnée compte tenu de la gravité de la culpabilité du requérant (cf., paragraphe 12, ci-dessus). Pour sa part, le Tribunal constitutionnel, dans sa décision du 21 septembre 2000, estima que la question de la légalité de la peine prononcée avait été résolue de manière raisonnée tant par l'Audiencia Provincial que par le Tribunal suprême (cf., paragraphe 14, ci-dessus).

30. D'après le Gouvernement, il se s'agirait que d'une simple erreur dans le quantum de la peine portant sur un jour. Faute d'éléments convaincants étayant cette thèse, la Cour ne peut y souscrire. Au demeurant, à supposer même qu'il s'agisse d'une simple erreur comme le soutient le

Gouvernement, il revenait aux tribunaux saisis de la question de la corriger.

31. Se pose ainsi la question de savoir si la condamnation du requérant par les tribunaux espagnols à la peine de huit ans et un jour d'emprisonnement, durée correspondant dans le code pénal espagnol à la peine de prison majeure dans son degré moyen, a méconnu l'article 7 § 1 de la Convention.

32. La Cour constate tout d'abord que, dans le cadre de la procédure de cassation devant le Tribunal suprême, le ministère public estima que le requérant aurait dû, conformément à l'article 66 du code pénal en liaison avec les articles 8 et 9.1 de ce texte, bénéficier d'un abaissement de la peine d'au moins un degré. Par ailleurs, la lecture combinée des articles 344 et 344 bis a) du code pénal (déterminant l'infraction et la peine encourue) et des articles 8.1, 9.1 en liaison avec l'article 66 du même texte (définissant les conditions des circonstances atténuantes et leur effet sur la peine), permet de conclure qu'effectivement, l'Audiencia Provincial aurait dû descendre d'au moins un degré dans l'échelle de la peine prononcée (voir le tableau figurant dans la partie « droit interne pertinent »). Tel semble être d'ailleurs le sens de la jurisprudence dégagée par le Tribunal suprême en la matière et citée par le requérant dans son pourvoi en cassation.

33. Or, en application de la circonstance atténuante appréciée par l'Audiencia Provincial, d'après le code pénal, la peine encourue par le requérant était celle de prison majeure à son degré minimum, soit une peine d'emprisonnement pouvant aller de six ans et un jour à huit ans. Certes, comme soutient le Gouvernement, le tribunal avait la faculté de prononcer à l'encontre du requérant la peine, au niveau maximum du degré, soit huit ans. Mais, il est également vrai que le tribunal aurait pu le condamner au niveau minimum, soit six ans et un jour. Pour sa part, la Cour n'estime pas utile de s'engager plus avant dans de telles spéculations. Son contrôle se limite à constater que l'exigence de la

sécurité juridique inhérente au principe de la légalité commandait, pour le moins, une rectification du quantum de la peine prononcée ce qui n'a pas eu lieu. En conclusion, la Cour estime que le requérant s'est vu infliger une peine plus lourde que celle qu'il encourait pour l'infraction dont il a été reconnu coupable.

34. Partant, il y a eu violation de l'article 7 § 1 de la Convention. »

Summary in English - Case of Gabarri Moreno v. Spain (no. 68066/01) Violation Article 7 § 1
Lawfulness of length of imprisonment in view of mitigating circumstance

On 4 June 1996 Juan Gabarri Moreno was found guilty of heroin trafficking by the Madrid Audiencia Provincial and sentenced to eight years and a day in prison and to a fine. The Audiencia Provincial noted that he had been suffering from acute depression for ten years, a mental disorder which it accepted constituted a mitigating circumstance.

The applicant appealed on points of law to the Supreme Court, arguing that the mitigating circumstance had not been taken into account and that he should have received a lesser sentence. In a judgment of 3 June 1997, the Supreme Court dismissed his appeal on the ground that the reduction in sentence he had been given by the Audiencia Provincial had not been manifestly disproportionate given the gravity of the offence. The applicant lodged an amparo appeal which was dismissed by the Constitutional Court on 21 September 2000.

Having been in custody since 13 May 1995, the applicant was released on licence on 25 July 1999. The applicant complained, under Article 7 § 1 (no punishment without law) of the Convention, of the domestic courts' refusal to accord him the reduction in sentence prescribed by the criminal law for mitigating circumstances.

The Court noted, firstly, that State Counsel in the Supreme Court had submitted that the applicant ought to have been given a reduction in sentence of at least one degree on the scale of gravity. That submission was confirmed by the relevant domestic case-law and legislation, which showed that the Audiencia Provincial should have reduced the sentence by at least one degree.

When the mitigating circumstance was taken into account, the applicant's sentence under Spanish criminal law should have been a term of imprisonment of between six years and a day and eight years. The legal-certainty requirement inherent in the lawfulness principle required the sentence to be rectified, but that was not done. The Court therefore found that Mr Gabarri Moreno had

been given a heavier sentence than that carried by the offence of which he had been convicted. It accordingly held unanimously that there had been a violation of Article 7 § 1 of the Convention. Under Article 41 (just satisfaction) of the Convention, the Court awarded the applicant EUR 1,000 for non-pecuniary damage and EUR 3,500 for costs and expenses. (The judgment is available only in French.)

ARTICLE 8 DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE L'HOMME

DROIT AU RESPECT DE LA VIE
PRIVEE ET FAMILIALE ET DU
DOMICILE-INGERENCE ; BIEN ETRE
ECONOMIQUE DU PAYS ;
OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS
EFFECTIF ; GRIEF DEFENDABLE
Nuisances sonores de l'aéroport de
Heathrow

La protection de l'environnement doit être prise en compte par les Etats lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation et par la Cour lorsqu'elle examine la question du dépassement ou non de cette marge, mais il ne serait pas indiqué que la Cour adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits environnementaux de l'homme.

HATTON ET AUTRES c. Royaume-Uni
Grande Chambre
08/07/2003
non-violation de l'article 8
violation de l'article 13

Cour (Grande chambre) n° 00036022/97
Non-violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 50 000 euros aux requérants pour frais et dépens. **Opinions séparées** : Costa, Ress, Türmen, Zupanèie et Steiner (dissidente commune) et Kerr (dissidente).
Droit en cause : : Loi de 1982 sur l'aviation civile, article 76 § 1
Jurisprudence antérieure : Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n°

33202/96, 28 mai 2002, § 27 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, §§ 52 et 54 ; Buckley c. Royaume-Uni, arrêt du 25 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, §§ 74-77 ; Camenzind c. Suisse, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2897, § 57 ; Costello-Roberts c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1993, série A n° 247-C, p. 62, § 40 ; Dudgeon c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1981, série A n° 45, p. 21, § 52 ; Guerra c. Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 219, §§ 25-27, § 57 ; Handyside c. Royaume-Uni, arrêt du 7 décembre 1976, série A n° 24, § 48 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, p. 32, § 46 ; López Ostra c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 303-C, pp. 46, 47, §§ 16-22, § 51 ; Powell et Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990, série A n° 172, § 40, § 41, § 44 ; Smith et Grady c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1999, §§ 135 à 139, CEDH 1999-VI ; Sunday Times c. Royaume-Uni (Article 50), arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 38, p. 13, § 23 ; Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, §§ 117 à 127

Les huit requérants, tous des ressortissants britanniques, résident ou ont résidé dans les environs de l'aéroport de Heathrow, Londres. Jusqu'en octobre 1993, le bruit occasionné par les vols de nuit à Heathrow était limité par des restrictions au nombre total de décollages et d'atterrissages, mais après cette date, les émissions sonores furent réglementées par un système de quotas de bruit, en vertu duquel chaque type d'aéronef se voyait attribuer un « chiffre de quota » (« *Quota Count* » – QC) ; plus l'appareil était bruyant et plus son chiffre de quota était important. Ce système permettait aux compagnies aériennes de choisir quels avions – silencieux ou bruyants – faire voler, dans les limites du quota de bruit. Selon le nouveau système, les restrictions étaient strictement appliquées entre 23 h 30

et 6 heures, avec une tolérance plus grande de 23 heures à 23 h 30 et de 6 à 7 heures. A la suite d'un contrôle juridictionnel sollicité par plusieurs collectivités locales concernées, le système fut jugé contraire à une disposition légale, qui exigeait de fixer un nombre précis d'aéronefs, et non un quota de bruit. En conséquence, le gouvernement décida de maintenir le système en y ajoutant un nombre maximum global de mouvements d'appareils autorisés durant la nuit. Un deuxième contrôle juridictionnel aboutit au constat que la consultation organisée par le gouvernement sur le système en cause avait été menée de façon illégale et, en mars et juin 1995, le gouvernement publia de nouveaux documents de consultation. Le 16 août 1995, le ministre des Transports annonça que les détails du nouveau système demeurerait tels qu'ils avaient été précédemment définis. Les collectivités locales contestèrent en vain cette décision.

Les requérants affirmaient que la politique du gouvernement en matière de vols de nuit à l'aéroport de Heathrow emportait violation de leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention. Ils se plaignaient en outre de ce que, contrairement aux exigences de l'article 13 de la Convention, ils n'avaient pas disposé d'un recours interne effectif pour faire valoir ce grief.

Résumé de l'arrêt rendu par une Grande Chambre de 17 juges, Luzius **Wildhaber** (Suisse), *président*,

Article 8 de la Convention

Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, la Cour est appelée à trancher la question de savoir si la mise en œuvre de la politique de 1993 en matière de vols de nuit à l'aéroport de Heathrow a ménagé un juste équilibre entre les intérêts des personnes qui pâtissent du bruit nocturne et ceux, concurrents, de la société dans son ensemble. Le second paragraphe de l'article 8 autorise des restrictions au droit au respect de la vie privée et familiale qui sont nécessaires au

bien-être économique du pays et à la protection des droits et libertés d'autrui. Il était donc légitime pour l'Etat de prendre en compte les intérêts économiques des compagnies aériennes et autres entreprises et ceux du pays dans son ensemble.

Dans les affaires antérieures où des problèmes environnementaux ont amené la Cour à conclure à des violations de la Convention, les autorités nationales n'avaient pas observé certains aspects du droit interne. En espèce, toutefois, la politique en matière de vols de nuit a été jugée compatible avec le droit interne. La protection de l'environnement doit être prise en compte par les Etats lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation et par la Cour lorsqu'elle examine la question du dépassement ou non de cette marge, mais il ne serait pas indiqué que la Cour adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits *environnementaux* de l'homme.

La Cour constate que l'introduction du plan de 1993 était une mesure générale, et non une mesure de caractère individuel visant les requérants en particulier. Il y a donc lieu de laisser à l'Etat un choix plus large quant aux moyens à employer pour remplir l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 8 de prendre dûment en considération les intérêts particuliers concernés. La Cour relève les difficultés auxquelles elle se trouve confrontée pour établir si le niveau général de bruit durant la nuit a en fait augmenté à la suite de l'introduction du plan de 1993. Elle n'est pas en mesure de se prononcer fermement sur ce point. Toutefois, rien n'indique, selon elle, que la décision des autorités d'introduire un régime fondé sur un système de chiffres de quota soit par elle-même incompatible avec l'article 8.

Quant aux intérêts économiques faisant contreponds à l'opportunité de restreindre ou de supprimer les vols de nuit, la Cour juge raisonnable de présumer que ces vols contribuent, du moins dans une certaine mesure, à l'économie générale. On peut

déduire des études relatives à l'intérêt économique des vols de nuit commandés par le gouvernement qu'il existe un lien entre les liaisons aériennes en général et les vols de nuit, et on peut aisément admettre l'intérêt économique qu'il y a à maintenir un plein service entre Londres et des pays lointains. Par ailleurs, il est difficile de faire le départ entre les intérêts de l'industrie aérienne et les intérêts économiques du pays dans son ensemble. Cela dit, la liberté d'exploitation des compagnies aériennes fait l'objet d'importantes limitations, telles celles frappant les vols de nuit à Heathrow. Le plan de 1993 a fait ultérieurement l'objet de modifications, certaines constitutives de nouvelles restrictions pour les compagnies. Pour apprécier si l'Etat a ménagé ou non un juste équilibre, il y a lieu de prendre aussi en considération les mesures mises en place pour atténuer les effets du bruit généré par les aéronefs d'une manière générale. Les requérants ne contestent pas que le bruit nocturne n'a pas d'incidence négative sur les prix de l'immobilier dans les lieux où ils résident. Etant donné que seules un nombre restreint de personnes (2 à 3 %, selon l'étude de 1992 sur le sommeil) pâtissent du plan, le fait qu'elles peuvent déménager sans subir de perte financière est un élément de poids dans l'appréciation du caractère globalement raisonnable du plan en question.

Quant aux aspects procéduraux de l'affaire, les autorités britanniques contrôlent en permanence l'adéquation des mesures et le plan de 1993 fut précédé d'une série d'enquêtes et d'études dont les premières remontent à 1962. Les mesures introduites par ce plan furent portées à la connaissance du public par le biais d'un document de consultation publié en 1995. Les requérants ont eu la faculté de formuler toutes observations qu'ils jugeaient à propos et si leurs commentaires n'avaient pas été pris en compte, ils auraient pu contester les décisions ultérieures.

Dès lors, la Cour estime que les autorités n'ont pas dépassé leur marge d'appréciation dans la recherche d'un juste équilibre.

Partant, elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Article 13

Il s'agit pour la Cour de rechercher si les requérants ont disposé en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits garantis par la Convention. Il est clair, comme l'a relevé la chambre, que la portée du contrôle pouvant être exercé par les tribunaux internes se limitait aux notions classiques du droit public anglais, telles que l'irrationalité, l'illégalité et l'erreur manifeste d'appréciation, et ne permettait pas d'examiner à l'époque, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (*Human Rights Act 1998*), si l'augmentation des vols de nuit censée être résultée du plan de 1993 constituait une atteinte justifiable au droit des riverains de l'aéroport de Heathrow au respect de leur vie privée et familiale ou de leur domicile. Partant, la Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention.

Summary in English - Case of *Hatton and Others v. the United Kingdom* (application no. 36022/97). Grand chamber judgment :

The eight applicants, all British citizens, live or lived near Heathrow Airport, London. They are Ruth Hatton, born in 1963 and living in East Sheen; Peter Thake, born in 1965 and living in Hounslow; John Hartley, born in 1948 and living in Richmond; Philippa Edmunds, born in 1954 and living in East Twickenham; John Cavalla, born in 1925 who, from 1970 to 1996, lived in Isleworth; Jeffray Thomas, born in 1928 and living in Kew; Richard Bird, born in 1933 and living in Windsor; and Tony Anderson, born in 1932 and living in Touchen End.

Before October 1993 the noise caused by night flying at Heathrow had been controlled through restrictions on the total number of take-offs and landings; but after that date, noise was regulated through a system of noise quotas, which assigned each aircraft type a "Quota Count" (QC); the noisier the aircraft the higher the QC. This allowed aircraft operators to select a greater number of quieter aeroplanes or fewer noisier aeroplanes, provided the noise quota was not exceeded. The new scheme imposed these controls strictly between 11.30 p.m. and 6 a.m. with more lenient "shoulder periods" allowed between 11 and 11.30 p.m. and between 6 and 7 a.m.

Following an application for judicial review brought by a number of local authorities affected, the scheme was found to be contrary to a statutory provision which required that a precise number of aircraft be specified, as opposed to a noise quota. The Government therefore included a limit on the number of aircraft movements allowed at night. A second judicial review found that the Government's consultation exercise concerning the scheme had been conducted unlawfully and in March and June 1995 the Government issued further consultation papers. On 16 August 1995 the Secretary of State for Transport announced that the details of the new scheme would be as previously announced. The decision was challenged unsuccessfully by the local authorities.

The applicants alleged that Government policy on night flights at Heathrow airport gave rise to a violation of their rights under Article 8 of the Convention and that they were denied an effective domestic remedy for this complaint, contrary to Article 13 of the Convention.

Decision of the Court

Article 8 of the Convention

In accordance with its supervisory function, the question before the Court was whether, in implementing the 1993 policy on night flights at Heathrow airport, a fair balance had been struck between the competing interests of the individuals affected by the night noise and the community as a whole. Under Article 8 § 2 of the Convention, restrictions on the right to respect for private and family life are permitted in the interests of the economic well-being of the country and for the protection of the rights and freedoms of others. It was therefore legitimate for the Government to have taken into consideration the economic interests of the airline operators and other enterprises and the economic interests of the country as a whole.

In previous cases in which environmental issues had given rise to violations of the Convention, the national authorities had failed to comply with some aspect of domestic law. In the present case, however, the policy on night flights had been found to be compatible with domestic law. Environmental protection had to be taken into account by Governments in acting within their margin of appreciation and by the Court in its review of that margin, but it would be inappropriate for the Court to adopt a special approach to environmental protection by referring to a special status of environmental human rights.

The Court noted that the introduction of the 1993 scheme was a general measure, rather than a particular one aimed specifically at the applicants. The State therefore had to be left a wider choice as to the various ways by which it could fulfil its obligation under Article 8 to give due consideration to the particular interests affected. The Court noted that there were difficulties in establishing whether

the 1993 scheme had actually led to an increase in night noise and was unable to reach any firm conclusions on that point. However, there was nothing to suggest that the authorities' decision to introduce a scheme based on the quota-count system was as such incompatible with Article 8. Regarding the economic interests which conflicted with the desirability of limiting or halting night flights, the Court considered it reasonable to assume that the night flights contributed at least to a certain extent to the general economy. It could be inferred from the studies commissioned by the Government on the economic value of night flights that there was a link between flight connections in general and night flights, and it could readily be accepted that there was an economic interest in maintaining a full service to London from distant airports. It was very difficult to draw a clear line between the interests of the aviation industry and the economic interests of the country as a whole. Airlines were subject to substantial limitations on their freedom to operate, however, including the night restrictions which applied at Heathrow. The 1993 scheme had subsequently been modified, moreover, to restrict operators further.

A further relevant factor in assessing whether a fair balance had been struck was the availability of measures to mitigate the effects of aircraft noise generally. The applicants did not contest that the house prices in the relevant areas had not been adversely affected by the night noise. Since only a limited number of people had been adversely affected by the scheme (2 to 3% according to a 1992 sleep study), the fact that they could move elsewhere without financial loss was significant in assessing its overall reasonableness.

With regard to the procedural aspect of the case, the Government had consistently monitored the situation and the 1993 scheme had been preceded by a series of investigations and studies carried out from as early as 1962. The new measures introduced under the scheme had been announced to the public by way of a consultation paper published in January 1995. The applicants could have made any representations they felt appropriate and challenged subsequent decisions if their representations had not been taken into account. Accordingly, the Court found that the authorities had not overstepped their margin of appreciation by failing to strike a fair balance. It concluded that there had been no violation of Article 8.

Article 13

The question to be addressed by the Court was whether the applicants had had a remedy at national level to enforce their Convention rights. It was clear, as noted by the Chamber, that the scope of review by the domestic courts had been limited at the material time to examining whether the authorities had acted irrationally, unlawfully or manifestly unreasonably (classic English public-

law concepts). Prior to the entry into force of the Human Rights Act 1998, the courts had not been able to consider whether the claimed increase in night flights represented a justifiable limitation on the right to respect for the private and family lives or the homes of those who lived near Heathrow Airport. The Court accordingly held that there had been a violation of Article 13

RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;
INGERENCE {ART 8} ; DEFENSE DE
L'ORDRE {ART 8} ; PREVENTION DES
INFRACTIONS PENALES {ART 8} ;
PROPORTIONNALITE
MESURE D'EXPULSION DU
TERRITOIRE (FRANCE)- INTENSITE
DES LIENS PERSONNELS DU
REQUERANT AVEC LA FRANCE
MOKRANI c. FRANCE
15/07/2003
**Violation de l'article 8 en cas d'exécution
de la décision d'expulsion**

Cour (quatrième section) n° 00052206/99
15/07/2003 Violation de l'art. 8 ;
Dommage matériel - demande rejetée ; 2
500 EUR pour dommage moral et 3 970
EUR pour frais et dépens. - procédure
nationale **Jurisprudence antérieure** :
Adam c. Allemagne (déc.), n° 43359/98, 4
octobre 2001 ; Amrollahi c. Danemark, n°
56811/00, 11 juillet 2002, § 33 ; Baghli c.
France, n° 34374/97, CEDH 1999-VIII, §
36, § 48 ; Beldjoudi c. France, arrêt du 26
mars 1992, série A n° 234-A ; Bouchelkia c.
France, arrêt du 29 janvier 1997, Recueil
des arrêts et décisions 1997-I, p. 63, § 41, §
50 ; Boujlifa c. France, arrêt du 21 octobre
1997, Recueil 1997-VI, p. 2264, § 44 ;
Boultif c. Suisse, n° 54273/00, § 46, CEDH
2001-IX ; C. c. Belgique, arrêt du 7 août
1996, Recueil 1996-III, p. 924, § 35 ; Caillot
c. France, n° 36932/97, § 29, 4 juin 1999,
non publié ; Dalia c. France, arrêt du 19
février 1998, Recueil 1998-I, p. 92, § 54 ;
Demir et autres c. Turquie, arrêt du 23
septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2660,
§ 63 ; El Boujaïdi c. France, arrêt du 26
septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1990,
§ 33 ; Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, 13

février 2001, § 34 ; H.L. c. France, n° 42189/98, § 30, 4 février 2002, non publié ; Jankov c. Allemagne (déc.), n° 35112/97, 13 janvier 2000 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc.), n° 31519/96, 7 novembre 2000, non publiés ; Mehemi c. France, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1971, § 36 ; Moustaquim c. Belgique, arrêt du 18 février 1991, série A n° 193, p. 18, § 36

Sources externes : Recommandation 1504 (2001) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la non-expulsion des immigrés de longue durée (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Depuis sa naissance, Boubaker Mokrani, ressortissant algérien né à Marseille, a toujours vécu en France où il a effectué toute sa scolarité. Par ailleurs, ses parents et ses six frères et sœurs, dont cinq ont la nationalité française, vivent également en France. Le requérant déclare qu'il a, depuis fort longtemps, une relation stable avec A., qui est de nationalité française, avec qui il a eu un enfant en 1999 et qu'il épousa en 2001.

Le 9 juillet 1992, le requérant fut condamné à quatre ans d'emprisonnement dont un avec sursis pour trafic d'héroïne. En mars 1995, le ministre de l'Intérieur prit un arrêté d'expulsion à son encontre. Les recours du requérant contre cet arrêté furent rejetés. La mesure d'expulsion prise à son égard n'a pas, à ce jour, été exécutée.

Le requérant se plaignait que l'arrêté d'expulsion pris à son encontre porte atteinte à sa vie privée et familiale en violation de l'article 8 de la Convention.

Extraits de l'arrêt :

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

19. Selon M. Mokrani, l'arrêté d'expulsion pris à son encontre porte atteinte à sa vie privée et familiale et viole l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

A. Thèses des parties

20. Le Gouvernement reconnaît que la mesure d'expulsion prise à l'encontre du requérant constitue une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention dans la mesure où il est né en France, qu'il y a toujours vécu et que plusieurs membres de sa famille y résident. Il considère cependant que la mesure litigieuse était justifiée compte tenu de la gravité des infractions que le requérant avait commises.

21. S'il reconnaît l'existence d'une ingérence, le Gouvernement soutient que les autorités ont dûment pesé les intérêts en jeu avant de prendre la mesure litigieuse. Quant à la situation familiale du requérant, le Gouvernement relève que son père, sa mère et le frère qui a toujours la nationalité algérienne bénéficient tous trois d'un certificat de résidence. Si le requérant soutient devant la Cour que l'essentiel de sa famille vit en France, il a toutefois déclaré le 28 juin 1994 que seule sa grand-mère résidait dans ce pays. Il ajoute que le requérant ne saurait réclamer en l'espèce la préservation de ses liens familiaux, dans la mesure où cette cellule familiale constituait le point d'appui, voire le centre, de son commerce d'héroïne. En outre, si le requérant a vécu toute sa vie en France, il ne prétend nullement avoir rompu tout lien avec son pays d'origine. Le départ de ses parents vers la Tunisie semblerait au contraire exclure la thèse de l'exclusivité des liens avec la France. Le Gouvernement constate par ailleurs que, le 30 mai 1995, un des frères du requérant a certifié sur l'honneur que ce dernier résidait à son domicile depuis le 24 mars 1994, date de sa sortie de prison. S'il existe une vie de

couple effective depuis 1994, sa concubine ne pouvait ignorer la condamnation et l'existence d'une procédure d'expulsion (Boultif c. Suisse, n° 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX). En outre, la naissance d'un enfant issu de cette relation ne saurait être prise en considération, puisqu'elle a eu lieu alors que la décision était devenue définitive et que « pour examiner la question de savoir si le requérant avait une vie familiale au sens de l'article 8, la Cour se place à l'époque à laquelle la mesure [d'expulsion] est devenue définitive » (arrêts Bouchelkia c. France du 29 janvier 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 63, § 41, El Boujaïdi c. France du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1990, § 33 et Baghli c. France, n° 34374/97, CEDH 1999-VIII, § 36). Enfin, si l'enfant a été conçu avant cette date, c'est à un moment où ses parents avaient une parfaite connaissance de la précarité de la situation du requérant (Boultif c. Suisse, op. cit.).

Le Gouvernement soutient enfin que la gravité de l'infraction, un important trafic d'héroïne, ne fait aucun doute, d'autant que le requérant avait déjà été l'auteur de divers actes de délinquance entre 1980 et 1985 (vol, tentative de vol et vol de voiture).

22. Le requérant réplique qu'il est né en France, qu'il y a toujours vécu, qu'il y a obtenu ses diplômes scolaires et qu'il y a exercé des activités professionnelles. Il réfute l'argument du Gouvernement selon lequel ses parents seraient allés vivre en Tunisie et explique à cet égard que le compte rendu de la séance de la commission d'expulsion du 28 juin 1994 n'a rien d'un relevé intégral des débats tenus devant cette instance. Ses parents, qui ont des titres de séjour valables jusqu'au 9 novembre 2002, pour son père et au 18 octobre 2010 pour sa mère, vivent toujours à Marseille. Tous ses frères et surs sont de nationalité française, à l'exception du frère qui a été condamné en même temps que lui. Ce dernier, comme d'ailleurs son père, n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expulsion et il vit toujours en France. Le requérant affirme aussi la réalité de sa vie de couple depuis une

dizaine d'années avec sa femme actuelle, qui a produit des témoignages à ce propos dès 1995 et fait part de leur intention de fonder une famille et de se marier, ce qu'ils ont fait respectivement en 1999 et 2001. Il relève que son épouse ne peut envisager de vivre en Algérie, puisqu'elle n'a aucune attache avec ce pays.

En ce qui concerne la condamnation pénale qui a fondé la mesure d'expulsion, le requérant souligne que si le Gouvernement fait état de faits commis entre 1980 et 1985, il ne fait pas référence à des condamnations qui auraient suivi ces infractions, même s'il reconnaît s'être vu infliger une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis « il y a une vingtaine d'années pour s'être trouvé dans une voiture qui s'est avérée être volée ». Il relève qu'il n'a été condamné que pour offre et cession de stupéfiants et non pour fabrication et importation de telles substances et ajoute qu'il n'était pas un délinquant habituel dans ce domaine.

1. Existence d'une ingérence

23. La Cour rappelle que la Convention ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8 § 1 de la Convention (Moustaquim c. Belgique, arrêt du 18 février 1991, série A n° 193, p. 18, § 36). La Cour considère, comme le Gouvernement, que la mesure d'expulsion prise à l'encontre du requérant en l'espèce, constitue une ingérence dans son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

2. Justification de l'ingérence

24. Pareille ingérence enfreint la Convention si elle ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 8. Il faut donc rechercher si elle était « prévue par la loi », inspirée par un ou plusieurs buts légitimes au regard dudit paragraphe, et « nécessaire, dans une société démocratique ».

a) « Prévues par la loi »

25. *Il n'est pas contesté que l'arrêté d'expulsion litigieux se fondait sur les articles 23 et suivants de l'ordonnance du 2 novembre 1945 telle que modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.*

b) « *But légitime* »

26. *Il n'est pas davantage controversé que l'ingérence en cause visait des fins pleinement compatibles avec la Convention, à savoir « la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales ».*

c) « *Nécessaire* », « *dans une société démocratique* »

27. *La Cour rappelle qu'il incombe aux Etats contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, l'entrée et le séjour des non-nationaux. A ce titre, ils ont la faculté d'expulser les délinquants parmi ceux-ci. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires, dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées au but légitime poursuivi (Amrollahi c. Danemark, n° 56811/00, 11 juillet 2002, § 33, Boultif précité, § 46, Adam c. Allemagne (déc.), n° 43359/98, 4 octobre 2001).*

28. *Aussi la tâche de la Cour consiste-t-elle à déterminer si la mesure d'expulsion prise à l'égard du requérant en l'espèce a respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale, et, d'autre part, la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales.*

29. *En ce qui concerne la situation privée et familiale du requérant, la Cour constate que le requérant est un immigré dit de la « deuxième génération ». En effet, il est né en France, y a vécu l'essentiel de son existence et y a suivi toute sa scolarité.*

30. *La Cour rappelle que, dans son arrêt Boultif précité, elle a défini comme suit les*

principes directeurs devant guider son appréciation en cas de mesure d'éloignement prise par un Etat contractant à l'égard d'un étranger arrivé adulte sur son territoire :

- *la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;*

- *la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé ;*

- *la période qui s'est écoulée entre la perpétration de l'infraction et la mesure litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période ;*

- *la nationalité des diverses personnes concernées ;*

- *la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple ;*

- *le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale ;*

- *la naissance d'enfants et, le cas échéant, leur âge ;*

- *la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse.*

31. *Les mêmes critères doivent à plus forte raison être utilisés pour les immigrés de la seconde génération ou des étrangers arrivés dans leur prime jeunesse, pour autant que ceux-ci aient fondé une famille dans leur pays d'accueil. Si tel n'est pas le cas, la Cour n'aura égard qu'aux trois premiers d'entre eux. S'ajoutent toutefois à ces différents critères, les liens particuliers que ces immigrés ont tissés avec le pays d'accueil où ils ont passé l'essentiel de leur existence. Ils y ont reçu leur éducation, y ont noué la plupart de leurs attaches sociales et y ont donc développé leur identité propre. Nés ou arrivés dans le pays d'accueil du fait de l'émigration de leurs parents, ils y ont le plus souvent leurs principales attaches familiales. Certains de ces immigrés n'ont même conservé avec leurs pays natal que le seul lien de la nationalité (arrêts Mehemi c. France du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1971, § 36 et Boujlifa c. France du 21 octobre 1997,*

Recueil 1997-VI, p. 2264, § 44 et, a contrario, arrêts Bouchelkia et Baghli précités, respectivement § 50 et § 48 ; voir aussi : Recommandation 1504 (2001) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la non-expulsion des immigrés de longue durée).

32. *Pour ce qui est de la gravité des infractions commises par le requérant, la Cour note que la première condamnation, prononcée alors que le requérant était relativement jeune, ne porte que sur une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis et qu'il n'apparaît pas que le ministre y ait eu égard pour prendre sa décision d'expulsion. Elle relève par contre que cette mesure est fondée sur la condamnation de 1992 pour des délits de stupéfiants, en l'occurrence de l'héroïne, un domaine où la Cour conçoit que les Etats contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (arrêts C. c. Belgique du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 924, § 35, Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 92, § 54, Baghli précité, § 48 in fine, et Jankov c. Allemagne (déc.), n° 35112/97, 13 janvier 2000). La peine de quatre ans d'emprisonnement, dont un avec sursis, prononcée contre lui atteste de la gravité des faits reprochés. Reste à déterminer si une mesure aussi radicale que l'expulsion était proportionnée au but poursuivi, compte tenu des attaches du requérant avec la France.*

33. *Le requérant, immigré de la deuxième génération, est né en France, y a toujours séjourné et a l'essentiel de ses attaches sociales dans ce pays (voir supra). Le Gouvernement reconnaît qu'il y a aussi de nombreuses attaches familiales, même s'il aurait déclaré lors de sa comparution devant la commission d'expulsion en 1994 que ses parents étaient partis en Tunisie où vivait sa sur et que seule sa grand-mère résidait en France. A cet égard, la Cour rappelle que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence*

d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Ezzouhdi c. France, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34, et Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas (déc.), n° 31519/96, 7 novembre 2000, non publiés). Enfin, il n'y a pas d'attaches avérées du requérant en Algérie.

34. *Le requérant se prévaut aussi de sa relation avec A, de nationalité française, qui aurait débuté « depuis fort longtemps » et est attestée depuis le 18 mai 1995. Lorsque le requérant a noué sa relation avec A, la procédure d'expulsion avait déjà été engagée. Partant, il ne pouvait ignorer la relative précarité de sa situation (voir, mutatis mutandis, Baghli c. France, n° 34374/97, § 48, 30 septembre 1999). La Cour rappelle cependant que pour examiner la question de savoir si le requérant avait une vie familiale au sens de l'article 8, elle se place à l'époque à laquelle la mesure critiquée est devenue définitive (arrêts Bouchelkia et El Boujaïdi précités, respectivement § 41 et § 33), soit en l'espèce à la date de l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 janvier 1999. A ce moment, la relation durait depuis plus de quatre ans. On ne saurait faire grief au requérant d'avoir contesté la décision d'expulsion du 14 mars 1995, ni lui reprocher ou lui imputer la durée de la procédure de recours contre cette décision.*

La Cour a examiné ensuite la possibilité pour le requérant et son épouse d'établir une vie familiale ailleurs. Outre l'absence de liens avérés avec d'autres pays que la France et l'Algérie et les difficultés d'intégration en résultant, il est peu probable qu'ils obtiennent la possibilité de s'installer dans un pays tiers, eu égard à la nature de l'infraction perpétrée. Quant à l'établissement du ménage en Algérie, il paraît difficilement concevable d'attendre de l'épouse, une ressortissante française n'ayant jamais vécu en Algérie et n'ayant pas de liens avec ce pays, qu'elle suive le requérant en Algérie. En outre, rien n'indique que cet Etat serait tenu d'autoriser l'entrée et l'installation de

l'épouse, de nationalité étrangère, sur son territoire.

35. *Ces éléments et surtout l'intensité des liens personnels du requérant avec la France suffisent à la Cour pour conclure que ladite mesure, si elle recevait exécution, ne serait pas proportionnée aux buts poursuivis (arrêts Beldjoudi c. France du 26 mars 1992, série A n° 234-A, et Mehemi c. France du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI).*

36. *Il y aurait donc, en cas de mise à exécution de la décision d'expulser M. Mokrani, violation de l'article 8 de la Convention. »*

Summary in English - Case of Mokrani v. France
Violation of Article 8 in the event of the enforcement of a deportation order

Boubaker Mokrani is an Algerian national who was born in 1962 in Marseilles. At the time when he lodged his application he was living in Marseilles. Mr Mokrani has lived in France since he was born and all his schooling took place there. His parents and his six brothers and sisters, five of whom have French nationality, also live in France. The applicant declared that for a very long time he had been in a stable relationship with A., a French national with whom he had had a child in 1999 and whom he had married in 2001.

On 9 July 1992 the applicant was sentenced to four years' imprisonment, one of which was suspended, for heroin trafficking. In March 1995 the Minister of the Interior ordered his deportation. Appeals by the applicant against the order were dismissed. To date, the deportation order against the applicant has not been enforced.

The applicant complained that the deportation order against him interfered with his private and family life, in breach of Article 8 of the Convention. The Court reiterated that excluding a person from a country in which his close family lived might constitute interference with his right to respect for his family life. In the present case the deportation order made against the applicant had been based on the provisions of the Order of 1945 relating to the conditions of entry and residence of aliens in France and had had the legitimate aims of "preventing disorder or crime".

In order to assess whether the interference was "necessary in a democratic society", the Court verified whether the deportation order had maintained a fair balance between the conflicting interests.

As regards the seriousness of the offences committed by Mr Mokrani, the Court noted that the deportation order had been based on his conviction

in 1992 for drug offences, the drug in question being heroin. In that connection, the Court noted that this was a sphere in which it could readily understand that States might wish to act with great firmness against those who contributed to the spread of the evil. Moreover, the sentence imposed on Mr Mokrani attested to the seriousness of the offences concerned.

As to Mr Mokrani's links with France, the Court noted that most of his social ties were there. Regarding his family situation, the Court noted that when the applicant commenced his relationship with A. the deportation order had already been issued, so that he could not have been unaware of the precariousness of his situation. However, the Court had to assess whether the applicant had a family life for the purposes of the Convention at the date when the measure complained of had become final, namely 15 January 1999, when the Conseil d'Etat dismissed his appeal, and at that time the relationship between A. and the applicant had been in existence for more than four years. The Court considered that the applicant could not be blamed for contesting the deportation order or held responsible for the length of the related proceedings. Having examined whether it was possible for Mr Mokrani and his wife to establish a family life in another country, the Court considered that this was unlikely on account of the lack of links with other countries and the nature of the offence, among other reasons.

Those factors, and especially the intensity of the applicant's personal ties with France, were sufficient to enable the Court to rule that if the deportation order were to be enforced this would not be proportionate to the aims pursued.

Therefore, in the event of enforcement of the order for Mr Mokrani's deportation, there would be a violation of Article 8 of the Convention. (The judgment is available only in French.)

*Interdiction temporaire du territoire
 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;
 INTERDICTION TEMPORAIRE DU
 TERRITOIRE ; DEFENSE DE L'ORDRE
 {ART 8} ; PREVENTION DES
 INFRACTIONS PENALES {ART 8} ;
 NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
 DEMOCRATIQUE {ART 8}
BENHEBBA c. FRANCE
 10/07/2003
Non-violation de l'article 8*

Cour (troisième section) n° 00053441/99
10/07/2003 Non-violation de l'art. 8

Opinions séparées : Costa (concordante) ;
Cabral Barreto et Kuris 'dissidente
commune) . **Droit en cause :**

Jurisprudence antérieure : Adam c.
Allemagne (déc.), no 43359/98, 4 octobre
2001 ; Amrollahi c. Danemark, no
56811/00, 11 juillet 2002, § 33 ; Baghli c.
France, no 34374/97, §§ 48 et 49, CEDH
1999-VIII ; Benamar c. France (déc.), no
42216/98, 14 novembre 2000 ; Bouchelkia
c. France, arrêt du 29 janvier 1997, Recueil
1997-I, § 50 ; Boujlifa c. France, arrêt du 21
octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2264, §
44 ; Boulitif c. Suisse, no 54273/00, § 46,
CEDH 2001-IX, § 46 ; C. c. Belgique, arrêt
du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 924, §
35 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février
1998, Recueil 1998-I, p. 92, § 54 ; Djaid c.
France (déc.), no 38687/97, 9 mars 1999 ;
El Boujaïdi c. France, arrêt du 26 septembre
1997, Recueil 1997-VI, §§ 41 et 42 ;
Ezzouhdi c. France, no 47160/99, 13 février
2001, § 34 ; Farah c. Suède (déc.), no
43218/98, 24 août 1999 ; Jankov c.
Allemagne (déc.), no 35112/97, 13 janvier
2000 ; Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas
(déc.), no 31519/96, 7 novembre 2000, non
publié ; Mehemi c. France, arrêt du 26
septembre 1997, Recueil 1997-VI, § 36 ;
Moustaquim c. Belgique, arrêt du 18 février
1991, série A no 193, p. 18, § 16.

Ressortissant algérien né en Algérie en
1968, Benziane Benhebba affirme être
arrivé en France à l'âge de deux ans, où il
résida par la suite avec ses parents et ses
huit frères et sœurs. De 1988 à 1994, il fit
l'objet de plusieurs condamnations pénales
notamment pour vols avec effraction
commis en réunion et vol avec violences. Il
fut à ce titre condamné à plusieurs peines
d'emprisonnement avec sursis.

En 1994, M. Benhebba fut interpellé dans
un véhicule dans lequel on découvrit près de
deux kilogrammes de cannabis. Par un arrêt
du 18 janvier 1996, la cour d'appel de Lyon
le condamna à deux ans d'emprisonnement
et à une interdiction du territoire de 10 ans

pour infraction à la législation sur les
stupéfiants ; elle fonda notamment sa
décision sur la persistance et la gravité de la
délinquance du requérant. La Cour de
cassation rejeta le pourvoi de l'intéressé. Par
ailleurs, sa requête en relèvement de
l'interdiction du territoire fut également
rejetée.

Le requérant soutenait que l'interdiction du
territoire prononcée à son encontre portait
atteinte à sa vie privée et familiale, en
violation de l'article 8 de la Convention.
proportionnée aux buts poursuivis. (L'arrêt
n'existe qu'en français.)

Extraits de l'arrêt :

« ...1. *Existence d'une ingérence*

25. *La Cour rappelle que la Convention
ne garantit, comme tel, aucun droit pour un
étranger d'entrer ou de résider sur le
territoire d'un pays déterminé. Toutefois,
exclure une personne d'un pays où vivent
ses parents proches peut constituer une
ingérence dans le droit au respect de la vie
familiale, tel que protégé par l'article 8 § 1
de la Convention (Moustaquim c. Belgique,
arrêt du 18 février 1991, série A n° 193,
p. 18, § 16).*

2. *Justification de l'ingérence*

26. *Pareille ingérence enfreint la
Convention si elle ne remplit pas les
exigences du paragraphe 2 de l'article 8. Il
faut donc rechercher si elle était « prévue
par la loi », inspirée par un ou plusieurs
buts légitimes au regard dudit paragraphe,
et « nécessaire, dans une société
démocratique ».*

a) *« Prévues par la loi »*

27. *Il n'est pas contesté que l'interdiction
du territoire français prononcée à
l'encontre du requérant se fondait sur les
articles 131-30 et 222-34 à 39 du code
pénal.*

b) *But légitime*

28. *Il n'est pas davantage controversé que
l'ingérence en cause visait des fins
pleinement compatibles avec la Convention,
à savoir « la défense de l'ordre et la
prévention des infractions pénales ».*

c) « Nécessaire », « dans une société démocratique »

29. La Cour rappelle qu'il incombe aux Etats contractants d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de leur droit de contrôler, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux des traités, l'entrée et le séjour des non-nationaux. A ce titre, ils ont la faculté d'expulser les délinquants parmi ceux-ci. Toutefois, leurs décisions en la matière, dans la mesure où elles porteraient atteinte à un droit protégé par le paragraphe 1 de l'article 8, doivent se révéler nécessaires, dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiées par un besoin social impérieux et, notamment proportionnées au but légitime poursuivi (*Amrollahi c. Danemark*, n° 56811/00, 11 juillet 2002, § 33, *Boultif c. Suisse*, n° 54273/00, § 46, CEDH 2001-IX, § 46, et *Adam c. Allemagne (déc.)*, n° 43359/98, 4 octobre 2001).

30. Aussi la tâche de la Cour consiste-t-elle à déterminer si la mesure d'interdiction prise à l'égard du requérant en l'espèce a respecté un juste équilibre entre les intérêts en présence, à savoir, d'une part, le droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale, et, d'autre part, la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales.

31. En ce qui concerne la situation privée et familiale du requérant, la Cour constate que le requérant est arrivé en France à l'âge de cinq ans au plus tard, qu'il y a vécu l'essentiel de son existence depuis lors, qu'il y a suivi toute sa scolarité et qu'il y a exercé des activités professionnelles

32. La Cour rappelle que, dans son arrêt *Boultif* précité, elle a défini comme suit les principes directeurs devant guider son appréciation en cas de mesure d'éloignement prise par un Etat contractant à l'égard d'un étranger arrivé adulte sur son territoire :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé ;
- la période qui s'est écoulée entre la perpétration de l'infraction et la mesure

litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période ;

- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple ;
- le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale ;
- la naissance d'enfants et, le cas échéant, leur âge ;
- la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse.

33. Les mêmes critères doivent être utilisées pour les immigrés de la seconde génération ou des étrangers arrivés dans leur prime jeunesse, lorsque ceux-ci ont fondé une famille dans leur pays d'accueil. Si tel n'est pas le cas, la Cour n'aura égard qu'aux trois premiers d'entre eux. S'ajoutent toutefois à ces différents critères, les liens particuliers que ces immigrés ont tissés avec leur pays d'accueil où ils ont passé l'essentiel de leur existence. Ils y ont reçu leur éducation, y ont noué la plupart de leurs attaches sociales et y ont donc développé leur identité propre. Nés ou arrivés dans le pays d'accueil du fait de l'émigration de leurs parents, ils y ont le plus souvent leurs principales attaches familiales. Certains de ces immigrés n'ont même conservé avec leurs pays natal que le seul lien de la nationalité (*Mehemi* précité § 36, et *Boujlifa c. France*, arrêt du 21 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2264, § 44, et, a contrario, *Bouchelkia et Baghli* précités, respectivement § 50 et § 48 ; voir aussi Recommandation 1504 (2001) de l'Assemblée parlementaire relative à la non-expulsion des immigrés de longue durée).

34. En l'absence de toute précision sur l'affirmation du requérant qu'il aurait vécu maritalement avec une ressortissante française, la Cour examinera la requête à la lumière des liens particuliers que le requérant a tissés avec la France, ainsi que des trois premiers critères de l'arrêt *Boultif*.

35. Pour ce qui est de la gravité des infractions commises par le requérant, la Cour note que la mesure prononcée le 18 janvier 1996 par la cour d'appel de Lyon, complémentaire à la peine d'emprisonnement prononcée, se fonde sur les faits pénaux réprimés par la même décision, ainsi que sur trois condamnations antérieures essentiellement pour des faits de vol, et l'échec de toutes les mesures antérieures tendant à favoriser sa réinsertion sociale. La cour d'appel de Lyon a estimé que la quantité de résine de cannabis découverte, provenant d'une transaction unique, excluait une délinquance occasionnelle en matière d'infraction sur la législation sur les stupéfiants, un domaine où la Cour conçoit que les Etats contractants fassent preuve d'une grande fermeté à l'égard de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (C. c. Belgique, arrêt du 7 août 1996, Recueil 1996-III, p. 924, § 35, *Dalia c. France*, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 92, § 54, *Baghli précité*, § 48 in fine, et *Jankov c. Allemagne* (déc.), n° 35112/97, 13 janvier 2000). Cette circonstance et le fait que le total des peines prononcées à l'égard du requérant, dans une période de huit ans, atteint six ans, sept mois et quinze jours attestent de la gravité des faits reprochés. Reste à déterminer si, compte tenu des attaches du requérant avec la France, la mesure d'interdiction du territoire pour une durée de dix ans était proportionnée au but poursuivi.

36. Le requérant est arrivé au plus tard en France à l'âge de cinq ans. Depuis lors, il a séjourné en France où il a effectué toute sa scolarité. Il a l'essentiel de ses attaches sociales dans ce pays et il n'a plus d'attaches autres que le lien de nationalité avec son pays d'origine, comme le reconnaît le Gouvernement. Si tous les membres de sa famille vivent en France, la Cour rappelle à cet égard que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance,

autres que les liens affectifs normaux (*Ezzouhdi c. France*, n° 47160/99, 13 février 2001, § 34, et *Kwakie-Nti et Dufie c. Pays-Bas* (déc.), n° 31519/96, 7 novembre 2000, non publiés).

37. Malgré l'intensité des liens personnels du requérant avec la France, la Cour conclut que la cour d'appel de Lyon pouvait légitimement considérer, du fait du comportement du requérant et la gravité des faits reprochés que lui infliger une mesure d'interdiction du territoire pour une durée de dix ans était nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Outre le caractère temporaire de la mesure (*Farah c. Suède* (déc.), n° 43218/98, 24 août 1999), la Cour attribue une grande importance à la gravité des infractions à l'origine de la peine d'emprisonnement prononcée en 1996 : détention illicite, transport et acquisition de résine de cannabis. La mesure litigieuse était, dès lors, proportionnée aux buts poursuivis (*Baghli précité*, §§ 48 et 49, *El Boujaïdi c. France*, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil 1997-VI, §§ 41 et 42, *Benamar c. France* (déc.), n° 42216/98, 14 novembre 2000, et *Jankov précité*). »

Dès lors, la Cour conclut, par 5 voix contre 2, à la non-violation de l'article 8 de la Convention.

Summary in English - Case of Benhebba v. France (no. 53441/99) No violation Article 8 Temporary exclusion order

Benziane Benhebba is an Algerian national who was born in 1968 and lives in Algeria.

The applicant says that he arrived in France at the age of two and lived there with his parents and eight brothers and sisters. Between 1988 and 1994 he was convicted of a number of criminal offences, including burglary as part of a gang and robbery, and was given several suspended prison sentences. In 1994 the applicant was arrested in a vehicle containing nearly two kilograms of cannabis. In a judgment of 18 January 1996 the Lyons Court of Appeal sentenced him to two years' imprisonment for drugs offences and imposed a ten-year exclusion order on him. It based its decision, in particular, on the applicant's persistent reoffending and on the seriousness of the offences. He appealed to the Court of Cassation, which found against him.

He was likewise unsuccessful in applying to have the exclusion order lifted.

The applicant submitted that the exclusion order had infringed his right to respect for his private and family life, in breach of Article 8 of the Convention. The Court reiterated that the removal of a person from a country where close members of his family were living could amount to interference with his right to respect for his family life. In the applicant's case, the exclusion order had been based on the provisions of the French Criminal Code and had pursued the legitimate aims of "the prevention of disorder or crime". In order to determine whether such interference had been "necessary in a democratic society", the Court examined whether the exclusion order had struck a reasonable balance between the interests at stake.

The Court noted that the applicant had arrived in France at a very young age, had lived there for most of his life, had received all his education there and had worked there. In the absence of any information to substantiate the applicant's claim that he had lived with a French woman as a couple, the Court decided to examine his application in the light of the ties he had developed with France and the principles it had established in previous similar cases.

As regards the seriousness of the offences committed by the applicant, the Court noted that the exclusion order had been made by the Lyons Court of Appeal both on the basis of the offences for which he had been prosecuted and in view of his previous convictions for robbery and the failure of measures to assist his reintegration into society. The Court of Appeal had inferred from the amount of cannabis found at the time of his arrest that his involvement in drugs offences could not have been merely occasional. In that connection, the Court reiterated that it understood why States showed great firmness with regard to those who actively contributed to the spread of the scourge of drugs. That approach, and the fact that within the space of eight years the applicant had been given prison sentences totalling six years, seven months and fifteen days, attested to the seriousness of the offences in question.

As regards the applicant's links with France, the Court noted that he had formed most of his social ties there and no longer had any links with his country of origin other than his nationality. Although his family lived in France, the Court nonetheless reiterated that relations between adults were not necessarily covered by Article 8 of the Convention unless there was evidence of additional forms of dependency going beyond normal emotional ties.

In spite of the strength of the applicant's ties with France, the Court considered that the temporary exclusion order imposed on him could legitimately be regarded as necessary for the prevention of

disorder and crime. Having regard to the temporary nature of the measure and the seriousness of the offences committed, the Court considered that the measure complained of had been proportionate to the aims pursued. Accordingly, it held by five votes to two that there had been no violation of Article 8 of the Convention. (The judgment is available only in French.)

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;
INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION
DE LA SANTE {ART 8} ; PROTECTION
DE LA MORALE {ART 8} ;
PROTECTION DES DROITS ET
LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ;
NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE {ART 8} ;
DISCRIMINATION ; JUSTIFICATION
OBJECTIVE ET RAISONNABLE

SAHIN c. ALLEMAGNE Cour (Grande
chambre)
8.7.2003

Non-violation de l'article 8
Violation de l'article 14 combiné avec
l'article 8.

et

SOMMERFELD c. ALLEMAGNE Cour
(Grande chambre)
8.7.2003

, à la non-violation de l'article 8,
, à la violation de l'article 14 combiné
avec l'article 8 ;
à la violation de l'article 14 combiné avec
l'article 8

Cour (Grande chambre)

SAHIN Cour (Grande chambre) n°
00030943/96 08/07/2003 Exception
préliminaire rejetée ; Non-violation de l'art.
8 par douze voix contre cinq ; Violation de
l'art. 14+8 à l'unanimité ; 20 000 euros
(EUR) pour dommage moral et 4 500 EUR
au titre des frais et dépens. **Opinions
séparées** : Rozakis rallié par Tulkens (en
partie dissidente) , Ress rallié par Pastor
Riduejo et Türmen (en partie dissidente).
Droit en cause Code civil, article 1711
Jurisprudence antérieure : Abdulaziz,
Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni,

arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, pp. 35-36, §§ 71-72 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Buscemi c. Italie, n° 29569/95, § 55, CEDH 1999-VI ; Camp et Bourimi c. Pays-Bas, n° 28369/95, §§ 37-38, CEDH 2000-X ; Affaire Linguistique belge Case (au principal), arrêt du 23 juillet 1968, série A n° 6, pp. 33-34, § 9 ; Cruz Varas et autres c. Suède arrêt du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 30, § 76 ; Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni, n° 4626/70 et suiv., rapport de la Commission du 14 décembre 1973, Décisions et rapports 78-B, p. 67, § 226 ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, § 49, § 50, § 52, § 59, §§ 60-61, CEDH 2000-VIII ; Gustafsson c. Suède, arrêt du 25 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, pp. 654-55 §§ 47 et 51 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, n° 31679/96, § 94, CEDH 2000-I ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, §§ 141 et 147, CEDH 2001-VII ; Karlheinz Schmidt c. Allemagne, arrêt du 18 juillet 1994, série A n° 291-B, p. 32, § 22 ; Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, §§ 65-66, § 67, CEDH 2002-I ; Mazurek c. France, n° 34406/97, § 49, CEDH 2000-II ; McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A n° 307-B, p. 51, § 73 ; N.C. c. Italie [GC], n° 24952/94, § 44, CEDH 2002-X ; Syndicat national de la police belge c. Belgique, arrêt du 27 octobre 1975, série A n° 19, p. 19, § 44 ; Nuutinen c. Finlande, n° 32842/96, § 128, CEDH 2000-VIII ; P., C. et S. c. Royaume-Uni, n° 56547/00, §§ 136-138, CEDH 2002-VI ; Rekvényi c. Hongrie [GC], n° 25390/94, CEDH 1999-III, § 67 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (Article 50), arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 38, p. 13, § 23 ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, § 71, § 72, §§ 78-83, CEDH 2001-V ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A n° 235-B, p. 32, § 33 ; W. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 29, § 64 **Sources externes** Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

SOMMERFELD Cour (Grande chambre) n° 00031871/96 08/07/2003 Non-violation de l'art. 8 par quatorze voix contre trois ; Violation de l'art. 14+8 en ce qui concerne le droit d'accès par dix voix contre sept ; Violation de l'art. 14+8 en ce qui concerne le droit de recours à l'unanimité, pour autant que toute autre possibilité de recours dans le cadre de la procédure relative au droit de visite était exclue par une ancienne disposition légale, Non-lieu à examiner l'art. 14 pris isolément ou combiné avec l'article 14, à l'unanimité, 20 000 euros (EUR) pour dommage moral et 2 500 EUR au titre des frais et dépens. **Opinions séparées** : Wildhaber, Palm, Lorenzen, Jungwiert, Greve, Levits et Mularoni (opinion commune en partie dissidente), Ress rallié par Pastor Ridruejo et Türmen (en partie dissidente). **Droit en cause** Code civil, article 1711 ; Loi sur la procédure gracieuse, article 63a **Jurisprudence antérieure** : Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 94, pp. 35-36, §§ 71-72 ; Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002 ; Buscemi c. Italie, n° 29569/95, § 55, CEDH 1999-VI ; Camp et Bourimi c. Pays-Bas, n° 28369/95, §§ 37-38, CEDH 2000-X ; Affaire Linguistique belge (au principal), arrêt du 23 juillet 1968, série A n° 6, pp. 33-34, § 9 ; Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni, n° 4626/70 et suiv., rapport de la Commission du 14 décembre 1973, Décisions et rapports 78-B, p. 67, § 226 ; Elsholz c. Allemagne [GC], n° 25735/94, § 49, § 52, § 59, §§ 60-61, CEDH 2000-VIII ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, §§ 139-141, CEDH 2001-VII ; Karlheinz Schmidt c. Allemagne, arrêt du 18 juillet 1994, série A n° 291-B, p. 32, § 22 ; Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, §§ 65-66, § 67, CEDH 2002-I ; Mazurek c. France, n° 34406/97, § 49, CEDH 2000-II ; Syndicat national de la police belge c. Belgique, arrêt du 27 octobre 1975, série A

n° 19, p. 19, § 44 ; P., C. et S. c. Royaume-Uni, n° 56547/00, §§ 136-138, CEDH 2002-VI ; Rekvényi c. Hongrie [GC], n° 25390/94, CEDH 1999-III, § 67 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (Article 50), arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 38, p. 13, § 23 ; T.P. et K.M. c. Royaume-Uni [GC], n° 28945/95, § 71, § 72, §§ 78-83, CEDH 2001-V ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A n° 235-B, p. 32, § 33 ; W. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, p. 29, § 64 **Sources externes**
Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant

Asim Sahin, né en 1950, était à l'époque des faits un ressortissant turc. Il acquit par la suite la nationalité allemande. Il est le père d'un enfant né hors mariage en juin 1988. Il a reconnu sa fille et est allé la chercher régulièrement pour s'en occuper jusqu'en octobre 1990, date à laquelle la mère interdit tout contact entre eux. En décembre 1990, il sollicita sans l'obtenir un droit de visite auprès du tribunal de district de Wiesbaden. Il forma ensuite d'autres recours, en vain. **Manfred Sommerfeld**, né en 1953, est un ressortissant allemand. Il est le père d'un enfant né hors mariage en 1981. Il a reconnu sa fille et a vécu avec la mère de celle-ci jusqu'en 1986. La mère interdit alors tout contact entre le père et l'enfant. Le 2 octobre 1990, M. Sommerfeld saisit le tribunal de district de Rostock en vue d'obtenir un droit de visite, mais retira sa demande le 1^{er} juillet 1992 après que sa fille eut déclaré à plusieurs reprises qu'elle ne souhaitait pas le rencontrer. Il déposa une deuxième demande en septembre 1993. Le tribunal de district la rejeta en juin 1994. M. Sommerfeld fut débouté de ses recours ultérieurs.

Les requérants se plaignaient que les décisions des tribunaux allemands de rejeter leur demande de droit de visite à l'égard de leur enfant né hors mariage avaient méconnu l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ils alléguèrent aussi

avoir été victimes d'une discrimination contraire à l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8. M. Sommerfeld a également présenté un grief sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) pris isolément et combiné avec l'article 14.

Dans les arrêts de chambre qu'elle a rendus le 11 octobre 2001, la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation des articles 8 et 14 de la Convention dans les deux affaires. Dans l'affaire **Sommerfeld**, la Cour a en outre conclu, par six voix contre une, à la violation de l'article 6 § 1. Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, elle a octroyé 50 000 marks allemands (DEM) à **M. Sahin** et 55 000 DEM à **M. Sommerfeld** pour dommage moral. Elle leur a aussi alloué 8 000 DEM et 2 500 DEM respectivement pour frais et dépens.

Le 9 janvier 2002, le Gouvernement a sollicité le renvoi de ces deux affaires devant la Grande Chambre

Résumé de l'arrêt rendu par la Grande Chambre composée de 17 juges, Luzius Wildhaber (Suisse), *président*,

Article 8 de la Convention

La Cour réaffirme que, sous l'angle de l'article 8, les autorités nationales doivent ménager un juste équilibre entre les intérêts de l'enfant et ceux des parents. Dans ces affaires, les juridictions allemandes ont avancé des motifs pertinents pour justifier leur refus d'accorder un droit de visite, à savoir les tensions importantes entre les parents et le risque que des visites ne portent préjudice au développement de l'enfant dans l'affaire **Sahin**, et le souhait clairement exprimé par l'enfant, âgée de 13 ans, de ne pas rencontrer son père biologique et le risque que la contraindre à de telles rencontres ne perturbe gravement son équilibre émotionnel et psychologique dans l'affaire **Sommerfeld**.

Pour apprécier si ces motifs étaient suffisants, la Cour a recherché si le processus décisionnel avait protégé comme

il convient l'intérêt des requérants. Elle a relevé qu'ils avaient pu soumettre tous leurs arguments à l'appui de leur demande de droit de visite et avaient eu accès à toutes les informations pertinentes sur lesquelles les tribunaux s'étaient appuyés. Dans l'affaire *Sommerfeld*, la Cour a déclaré que ce serait aller trop loin que de dire que les tribunaux internes sont toujours tenus de solliciter l'avis d'un psychologue sur la question du droit de visite d'un parent n'exerçant pas la garde. Ayant bénéficié de contacts directs avec l'enfant, le tribunal de district était bien placé pour apprécier ses déclarations et établir si elle avait pu ou non se former librement une opinion. Dans l'affaire *Sahin*, la Cour a déclaré que ce serait aller trop loin que de dire que les tribunaux internes sont toujours tenus d'entendre un enfant en audience lorsqu'est en jeu le droit de visite d'un parent. L'enfant n'étant âgée que de cinq ans à l'époque des faits, ces juridictions étaient en droit de s'appuyer sur les conclusions de la psychologue, dont il n'y avait aucune raison de mettre en doute la compétence professionnelle. La Cour est convaincue que la procédure suivie par les juridictions allemandes était raisonnable dans les circonstances particulières de chaque affaire, et leur a permis de rassembler suffisamment d'éléments pour prendre une décision motivée quant à la question du droit de visite. Les exigences procédurales inhérentes à l'article 8 ont donc été respectées.

Article 14 combiné avec l'article 8

La Cour relève qu'à l'époque des faits, les pères d'enfants légitimes ayant divorcé bénéficiaient d'un droit de visite légal susceptible d'être limité ou suspendu s'il le fallait dans l'intérêt de l'enfant, alors que les pères d'enfants nés hors mariage ne se voyaient accorder un droit de visite que si la mère de l'enfant donnait son accord ou si un tribunal décidait que pareils contacts étaient dans l'intérêt de l'enfant.

La Cour est donc appelée à trancher la question de savoir si l'application de la loi dans ces affaires a abouti à une différence

de traitement injustifiée entre les requérants et des pères divorcés. En appliquant l'article pertinent du code civil dans l'affaire *Sahin*, les tribunaux allemands ont conclu que seules des circonstances spéciales pouvaient confirmer l'hypothèse selon laquelle des contacts personnels avec le requérant auraient malgré tout des effets bénéfiques durables sur le bien-être de l'enfant. Etant donné que ces juridictions étaient convaincues que le père était animé par des motifs responsables, était attaché à son enfant et lui vouait un amour sincère, ils ont fait peser sur lui une charge plus lourde que celle qu'un père divorcé aurait eu à supporter. Dans l'affaire *Sommerfeld*, bien que les tribunaux aient semblé à première vue appliquer un critère similaire à celui qui aurait été employé à l'égard d'un père divorcé, ils ont explicitement recherché si un droit de visite serait « dans l'intérêt supérieur de l'enfant ». Ce faisant, ils ont accordé un poids décisif à l'interdiction de toute poursuite des contacts formulée au départ par la mère et fait peser sur le requérant une charge plus lourde que celle qu'un père divorcé aurait eu à supporter. Seules de très fortes raisons pourraient amener à traiter différemment les pères d'enfants nés hors mariage et les pères d'enfants légitimes. Or la Cour ne discerne aucune raison de cette nature en l'espèce. Dès lors, il y a eu violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention. Dans l'affaire *Sommerfeld*, la Cour a de plus conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 pour autant que le requérant n'avait pas eu la possibilité de former un autre recours, alors qu'un père divorcé aurait été habilité à le faire. Cette différence de traitement était expressément prévue dans une disposition légale en vigueur à l'époque et supprimée depuis.

Summary in English : Cases of Sahin v. Germany (application no. 30943/96) and Sommerfeld v. Germany (application no. 31871/96).

Asim Sahin, born in 1950, was a Turkish national at the relevant time. He subsequently acquired German nationality. He is the father of a child born outside marriage in June 1988. He acknowledged paternity and regularly fetched his daughter for

visits until October 1990, when the mother prohibited further contact. In December 1990 he applied unsuccessfully to the Wiesbaden District Court for a right of access. His subsequent appeals were dismissed.

Manfred Sommerfeld, born in 1953, is a German national. He is the father of a child born outside marriage in 1981. He acknowledged paternity and lived with the child's mother until they separated in 1986. The mother then prohibited any contact with the child. On 2 October 1990 Mr Sommerfeld applied to the Rostock District Court for access, but withdrew the request on 1 July 1992 after his daughter had repeatedly said that she did not want contact with him. He submitted a second application in September 1993. This was refused by the District Court in June 1994 and Mr Sommerfeld's subsequent appeals were dismissed. The applicants complained that the German courts' decisions to dismiss their requests for access to their children, born outside marriage, breached Article 8 (right to respect for family life) of the European Convention on Human Rights. They also complained of discriminatory treatment contrary to Article 14 (prohibition of discrimination) taken together with Article 8. Mr Sommerfeld made a further complaint under Article 6 § 1 (right to a fair hearing) taken alone and in conjunction with Article 14.

In its Chamber judgments in these cases, delivered on 11 October 2001, the European Court of Human Rights held, by five votes to two, that there had been a violation of Articles 8 and 14 of the Convention in both cases. In Sommerfeld the Court further held, by six votes to one, that there had been a violation of Article 6 § 1. Under Article 41 (just satisfaction) of the Convention, Mr Sahin was awarded 50,000 German marks (DEM) for non-pecuniary damage and Mr Sommerfeld DEM 55,000. They were awarded DEM 8,000 and DEM 2,500 respectively for costs and expenses.

On 9 January 2002 the Government requested that both cases be referred to the Grand Chamber.

Decision of the Court

Article 8 of the Convention

The Court reiterated that, under Article 8, the domestic authorities were required to strike a fair balance between the interests of the child and those of the parents. In these cases the German courts had given relevant reasons for their decisions refusing access: the serious tensions between the parents and the risk that visits would adversely affect the child's development in Sahin; and the express wish of the child, aged 13, not to see her biological father and the risk of seriously disturbing her emotional and psychological balance by forcing her to do so in Sommerfeld.

In assessing whether those reasons were sufficient, the Court had regard to whether the decision-making process had adequately protected the

applicants' interests. It noted that they had been able to submit all their arguments in favour of obtaining visiting rights and had had access to all relevant information relied on by the courts. In Sommerfeld the Court stated that it would be going too far to say that domestic courts were always required to involve a psychological expert on the issue of granting access to a parent not having custody. Having had the benefit of direct contact with the child, the District Court had been well placed to evaluate her statements and establish whether or not she had been able to make up her own mind. In Sahin the Court stated that it would be going too far to say that domestic courts should always hear evidence from a child in court on the issue of access. As the child had been only five years old at the relevant time, the court had been entitled to rely on the findings of the expert. There had been no cause to doubt her professional competence. The Court was satisfied that the German courts had proceeded reasonably in the circumstances of both cases and had provided sufficient material to reach a reasoned decision on the question of access. The procedural requirements implicit in Article 8 had therefore been met.

Article 14 taken together with Article 8

The Court observed that, at the relevant time, divorced fathers of children born within marriage were legally entitled to access to their children, which could if necessary be restricted or suspended in the child's interest. Fathers of children born outside marriage could only have access if the child's mother agreed or they obtained a court ruling that such contact was in the child's interest. The question before the Court was whether the law had been applied in these cases in such a way as to result in an unjustified difference of treatment between the applicants and divorced fathers. In applying the relevant section of the Civil Code to the Sahin case, the German courts had found that only special circumstances could justify the assumption that personal contacts with the father would have permanently beneficial effects on the child's well-being. Having regard to the fact that they were convinced of his responsible motives, his attachment to his daughter and his genuine affection for her, they had placed a burden on him that was heavier than the one on divorced fathers. In Sommerfeld, although the German courts appeared to have dealt with the father's claim in the same way as for a divorced father, they had explicitly adhered to the standard of whether access was "in the best interest of the child" and, in doing so, had given decisive weight to the mother's initial prohibition of access and placed a burden on the applicant which was heavier than the one on divorced fathers.

Very weighty reasons had to be advanced for treating fathers of children born outside marriage

differently from fathers of children born within marriage. No such reasons had been discerned in these cases. There had accordingly been a violation of Article 14 taken together with Article 8. In Sommerfeld the Court found that there had been a further violation of Article 14 taken together with Article 8 because the applicant had been unable to lodge a further appeal, whereas a divorced father would have been able to. That difference in treatment had been expressly provided for in a former statutory provision.

**RESPECT DE LA VIE PRIVEE ;
RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ;
INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR
LA LOI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS
UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART
8} ; OBLIGATIONS POSITIVES**

***Divulgarion des conversations par la presse
pouvant avoir résulté d'un
dysfonctionnement du greffe du tribunal
ou de l'obtention des informations par la
presse auprès de l'une des parties au
procès ou de leurs avocats.***

***La Cour considère que c'est au
Gouvernement qu'il appartenait de fournir
une explication plausible quant à la
manière dont ces informations étaient
parvenues en la possession des médias, et
qu'il ne l'a pas fait.***

**CRAXI (N° 2) c. ITALIE
17.7.2003**

Violation de l'article 8

En ce que l'Etat défendeur n'a pas assuré la bonne garde des procès-verbaux de conversations téléphoniques ni mené ensuite une enquête effective sur la manière dont ces communications privées ont été publiées

Violation de l'article 8

En ce que les autorités italiennes n'ont pas respecté les procédures légales avant la lecture au procès des conversations téléphoniques interceptées.

Cour (première section) n° 00025337/94
17/07/2003 Violation de l'art. 8 à raison de la publication des procès-verbaux par six voix contre une; Violation de l'art. 8 à raison de la lecture des procès-verbaux au procès à l'unanimité; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - 2 000 euros à chacun des héritiers du requérant pour

dommage moral. **Opinions séparées :**
Zagrebelsky (en partie dissidente).

Jurisprudence antérieure : Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, § 52, CEDH 2000-II ; Botta c. Italie, arrêt du 24 février 1998, Recueil 1998-I, p. 422, § 33 ; Guerra et others c. Italie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 227, § 58 ; Halford c. Royaume-Uni, arrêt du 25 juin 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, pp. 1016-17, § 48 ; Huvig c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176-B, p. 52, § 25 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 23, § 31 ; Kopp c. Suisse, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 540, § 53 ; Kruslin c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176-A, p. 20, § 26 et pp. 21-22, § 29 ; Lamanna c. Autriche, n° 28923/95, § 23, 10 juillet 2001, non publié ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, p. 26, § 42 ; Malone c. Royaume-Uni, arrêt du 2 août 1984, série A n° 82, p. 30, § 64 ; Petra c. Roumanie, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2853, § 36 ; Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 1), arrêt du 6 novembre 1980, série A no 38, p. 40, § 65 ; Worm c. Autriche, arrêt du 29 août 1997, Recueil 1997-V, pp. 1551-1552, § 50 ; Z c. Finlande, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 347, § 95 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le requérant, Benedetto Craxi, était un ressortissant italien né en 1934. Il fut Secrétaire général du Parti socialiste italien (PSI) de 1976 à 1993 et président du Conseil italien de 1983 à 1987. Il a vécu à Hammamet (Tunisie) de 1994 jusqu'à sa mort, survenue le 19 janvier 2000. Sa veuve, sa fille et son fils ont par la suite informé la Cour qu'ils entendaient poursuivre la procédure.

De janvier à mai 1994, M. Craxi fit l'objet de nombreuses notifications de poursuites pendant la campagne « mains propres » menée en Italie. Il était inculpé de corruption, d'avoir reçu des pots-de-vin, de recel de gains frauduleux et de financement illégal de partis politiques. M. Craxi ne se

présenta pas aux audiences. Par des arrêts des 29 juillet et 7 décembre 1994, il fut condamné par défaut à une peine d'emprisonnement. Le procureur obtint une ordonnance en vue de faire intercepter les communications téléphoniques de l'intéressé entre l'Italie et son domicile. Un service spécialisé de la police italienne intercepta ses appels entre le 20 juillet et le 3 octobre 1995.

Lors d'une audience tenue le 29 septembre 1995 dans le procès intenté par la société *Metropolitana Milanese*, le procureur remit les procès-verbaux des conversations téléphoniques interceptées au greffe du tribunal et demanda qu'ils soient accueillis comme preuves à l'encontre de M. Craxi. L'accusation procéda ensuite à la lecture d'un certain nombre d'extraits pendant le procès. La teneur de certaines conversations téléphoniques ainsi que le nom des interlocuteurs de M. Craxi furent par la suite publiés dans la presse. Pour finir, le tribunal de district décida de ne pas faire usage des informations fournies par les conversations interceptées.

Le 16 avril 1996, M. Craxi fut condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans et trois mois et à une amende de 150 millions de lires italiennes (77 468 euros environ). Le 24 juillet 1998, la cour d'appel de Milan ramena sa peine d'emprisonnement à quatre ans et six mois.

Le requérant alléguait que la publication de conversations téléphoniques à caractère privé interceptées avait méconnu les articles 8 (droit au respect de la vie privée), 14 (interdiction de la discrimination) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention. Il dénonçait notamment la décision du procureur de remettre les procès-verbaux au greffe du tribunal.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, Christos **Rozakis** (Grec), *président*,
Article 8 de la Convention

La Cour relève que certaines des conversations publiées dans la presse revêtaient un caractère strictement privé et n'avaient qu'un rapport ténu, voire aucun rapport, avec les accusations pénales dirigées contre le requérant. Selon la Cour, il n'existait aucun besoin social impérieux de les publier. Pour déterminer si l'ingérence dénoncée pouvait être attribuée à l'Etat et donc engager la responsabilité de l'Italie devant les organes de la Convention, la Cour note que les journaux ayant publié les extraits étaient privés et que le requérant n'a pas laissé entendre qu'ils aient pu en quoi que ce soit se trouver placés sous le contrôle des autorités publiques.

La Cour conclut que la divulgation des conversations par la presse n'a pas été la conséquence directe d'un acte du procureur mais a probablement résulté d'un dysfonctionnement du greffe du tribunal ou de l'obtention des informations par la presse auprès de l'une des parties au procès ou de leurs avocats. Elle considère que c'est au Gouvernement qu'il appartenait de fournir une explication plausible quant à la manière dont ces informations étaient parvenues en la possession des médias, et qu'il ne l'a pas fait. Il n'y a pas non plus eu d'enquête sur les circonstances dans lesquelles les journalistes ont obtenu les procès-verbaux. Dès lors, le Gouvernement n'a pas rempli son obligation consistant à garantir à M. Craxi le droit au respect de la vie privée. S'agissant de la lecture des conversations interceptées, au cours de l'audience du 29 septembre 1995, la Cour estime que les autorités italiennes n'ont pas suivi les procédures légales. Il n'y a pas eu d'audience préliminaire au cours de laquelle les parties et le juge auraient pu exclure les passages des conversations interceptées dépourvus de rapport avec la procédure judiciaire et ainsi fournir une garantie importante quant au droit énoncé à l'article 8. L'ingérence n'était donc pas prévue par la loi. L'interprétation donnée par le tribunal de district de Milan de la législation interne revenait à reconnaître l'absence de garanties pour protéger le droit prévu à l'article 8 de

la Convention. Cette interprétation soulevait de graves préoccupations quant au respect par l'Etat de son obligation d'assurer la protection effective de ces droits.

La Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs sous l'angle des articles 14 et 18 de la Convention.

Summary in English - Case of Benedetto Craxi (n 2). *Benedetto Craxi was General Secretary of the Italian Socialist Party (PSI) from 1976 to 1993 and Prime Minister of Italy from 1983 to 1987. He lived in Hammamet (Tunisia) from 1994 until his death on 19 January 2000. His widow, daughter and son subsequently informed the Court that they wished to continue the proceedings.*

Between January and May 1994 Mr Craxi was served with numerous notices of prosecution during the so-called "clean hands" campaign in Italy. He was charged with corruption, dishonest receipt of money, concealment of dishonest gain and illegal financing of political parties. He did not appear at trial. In judgments of 29 July and 7 December 1994 he was sentenced to prison in absentia. The public prosecutor obtained an order for Mr Craxi's telephone calls between Italy and his home to be intercepted. A specialist branch of the Italian police intercepted his calls between 20 July and 3 October 1995.

At a hearing on 29 September 1995 in the Metropolitana Milanese trial, the public prosecutor filed the transcripts of the intercepted telephone conversations with the court registry and asked that they be admitted in evidence against Mr Craxi. The prosecution subsequently read out a number of extracts in court. The contents of certain telephone conversations and the names of the people speaking were subsequently published in the press.

Ultimately, the District Court decided not to use the information yielded by the intercepted telephone conversations.

On 16 April 1996 Mr Craxi was sentenced to eight years and three months' imprisonment and to a fine of 150 million Italian lire (about 77,468 euros). On 24 July 1998 the Milan Court of Appeal reduced his prison sentence to four years and six months.

The applicant complained that the release into the public domain of intercepted telephone conversations of a private nature had breached Articles 8 (right to respect for private life), 14 (prohibition of discrimination) and 18 (limitation on restrictions of use of rights) of the Convention. He complained in particular of the public prosecutor's decision to deposit the transcripts in the court registry.

Decision of the Court

Article 8 of the Convention

The Court observed that some of the conversations published in the press had been of a strictly private

nature and had had little or no connection with the criminal charges brought against the applicant. In the Court's view, there had been no pressing social need to publish them. In ascertaining whether the interference complained of could be attributed to the State and therefore engage Italy's responsibility before the Convention institutions, the Court noted that private newspapers had published the extracts and the applicant had not suggested that those newspapers might in some way be under the control of the public authorities.

The Court concluded that the divulging of the conversations through the press had not been a direct consequence of any act by the public prosecutor, but had probably been the result of a malfunctioning of the registry or the press obtaining information from one of the parties to the proceedings or from their lawyers. It considered that the onus was on the Government to provide a plausible explanation as to how they had reached the media and that they had not done so. Nor had there been an inquiry into the circumstances in which journalists had had access to the transcripts. The Government had not fulfilled its obligation to secure Mr Craxi's right to respect for his private life.

The Court considered, with regard to the reading out of the intercepted telephone conversations at the hearing of 29 September 1995, that the Italian authorities had failed to follow the statutory procedures. No preliminary hearing had been held in which the parties and the judge could have excluded the parts of the intercepted conversations that were not relevant to the judicial proceedings and thus provided a substantial safeguard for the right secured by Article 8. The interference had not therefore been in accordance with the law. The Milan District Court's interpretation of the domestic provisions had amounted to a recognition of the lack of safeguards to protect the rights secured by Article 8 of the Convention. That interpretation raised serious concerns about the State's compliance with its obligation to endorse the effective protection of those rights.

The Court considered it unnecessary to examine the complaints raised under Articles 14 and 18.

**ENREGISTREMENT VIDEO A DES FINS
D'IDENTIFICATION**

*Le stratagème adopté par la police a
outrepassé l'utilisation normale de ce type
de caméra et constitué une ingérence dans
l'exercice par le requérant de son droit au
respect de sa vie privée.*

PERRY c. ROYAUME-UNI

17/07/2003

Violation de l'article 8

Cour (troisième section) n° 00063737/00 17/07/2003 Violation de l'art. 8 ; 1 500 EUR pour préjudice moral et 9 500 EUR pour frais et dépens. Jurisprudence antérieure : Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, §§ 65-67, CEDH 2000-II ; Herbecq et Another c. Belgique, requêtes nos. 32200/96 et 32201/96, Commission décision du 14 janvier 1998, DR 92-A, p. 92 ; Kopp c. Suisse, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 540, § 55 ; Lupker c. Pays-Bas, n° 18395/91, Commission décision du 7 décembre 1992, non publié ; P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, n° 44787/98, §§ 56, 57 et 59-60, CEDH 2001-IX ; Peck c. Royaume-Uni (n° 44647/98, arrêt du 28 janvier 2003, CEDH 2003-... ; Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, §§ 43-44, CEDH 2000-V

Le requérant, Stephen Arthur Perry, est un ressortissant britannique né en 1964 et actuellement détenu à la prison de Brixton. Il fut arrêté le 17 avril 1997 après qu'eut été commise une série de vols à main armée sur la personne de chauffeurs de taxi à Wolverhampton et dans les environs, puis relâché en attendant que se tienne une séance d'identification. Comme il ne s'était pas présenté à la séance prévue ni à plusieurs autres séances ultérieures, la police sollicita l'autorisation de le filmer en secret avec une caméra vidéo.

Le 19 novembre 1997, il fut conduit au poste de police pour une séance d'identification, à laquelle il refusa de se soumettre. Dans l'intervalle, à son arrivée, il fut filmé par la caméra de la zone de garde à vue. Un technicien avait réglé la caméra de façon à obtenir des images nettes de l'intéressé. Ces images furent insérées dans un montage filmé où figuraient d'autres personnes et montrées à des témoins. Deux témoins des vols à main armée identifièrent par la suite le requérant sur l'enregistrement. Ni M. Perry ni son *solicitor* ne furent informés de la réalisation du film et de son utilisation à des fins d'identification. Le requérant fut reconnu coupable de vol le 17 mars 1999 et

condamné à cinq ans d'emprisonnement. Il forma ensuite plusieurs recours, en vain. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, M. Perry se plaignait que la police l'avait filmé en secret en vue de l'identifier puis avait utilisé le film vidéo dans le cadre des poursuites dirigées contre lui.

La Cour relève que rien n'indique que M. Perry s'attendait à ce qu'on le filme au poste de police à des fins d'identification au moyen d'un enregistrement vidéo ni à ce que le film soit éventuellement utilisé comme preuve à charge lors de son procès. Le stratagème adopté par la police a outrepassé l'utilisation normale de ce type de caméra et constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée. L'ingérence n'était pas prévue par la loi, la police n'ayant pas respecté les procédures énoncées par le code applicable : elle n'a pas obtenu le consentement du requérant, ne l'a pas averti de l'enregistrement vidéo et, de surcroît, ne l'a pas informé de ses droits à cet égard. La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 8. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Summary in English - Case of Perry v. the United Kingdom (no. 63737/00) Violation Article 8.

Videotaping for identification purposes

The applicant, Stephen Arthur Perry, is a UK national, born in 1964 and currently detained in HM Prison Brixton. He was arrested on 17 April 1997 in connection with a series of armed robberies of mini-cab drivers in and around Wolverhampton and released pending an identification parade.

When he failed to attend that and several further identification parades, the police requested permission to video him covertly.

On 19 November 1997 he was taken to the police station to attend an identity parade, which he refused to do. Meanwhile, on his arrival, he was filmed by the custody suite camera. An engineer had adjusted it to ensure that it took clear pictures during his visit. The pictures were inserted in a montage of film of other persons and shown to witnesses. Two witnesses of the armed robberies subsequently identified him from the compilation tape. Neither Mr Perry nor his solicitor was informed that a tape had been made or used for identification purposes. He was convicted of robbery on 17 March 1999 and sentenced to five

years' imprisonment. His subsequent appeals were unsuccessful.

Mr Perry complained, under Article 8 (right to respect for private life) of the Convention, that the police had covertly videotaped him for identification purposes and used the videotape in the prosecution against him.

The Court noted that there was no indication that Mr Perry had had any expectation that footage would be taken of him in the police station for use in a video identification procedure and, potentially, as evidence prejudicial to his defence at trial. That ploy adopted by the police had gone beyond the normal use of this type of camera and amounted to an interference with the applicant's right to respect for his private life. The interference had not been in accordance with the law because the police had failed to comply with the procedures set out in the applicable code: they had not obtained the applicant's consent or informed him that the tape was being made; neither had they informed him of his rights in that respect. The Court held unanimously that there had been a violation of Article 8 of the Convention and awarded the applicant EUR 1,500 for non-pecuniary damage and EUR 9,500 for costs and expenses. (The judgment is available only in English.)

FAILLITE- REGLEMENTATION DE L'USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ; MARGE D'APPRECIATION ;
RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS EFFECTIF ; LIBERTE DE CIRCULATION
Requérants privés de l'administration et de la disponibilité de leurs biens dont l'administration a été confiée au syndic. La Cour note que la limitation du droit des requérants au respect de leurs biens n'est pas critiquable en soi, eu égard au but légitime poursuivi et à la marge de manœuvre dont disposent les Etats. Toutefois, un tel système risque d'imposer aux requérants une charge excessive quant à la possibilité de disposer de leurs biens, notamment au regard de la durée d'une procédure.
La limitation de la liberté de circulation des requérants prévue par la loi sur la faillite dans le but d'assurer que le failli puisse être joint afin de faciliter le

déroulement de la procédure n'était pas justifiée tout au long de la procédure, car si en principe l'interdiction pour le failli de s'éloigner de son lieu de résidence est une mesure nécessaire afin d'atteindre le but poursuivi, la nécessité de cette mesure s'amenuise avec le temps.

LUORDO c. ITALIE

et

BOTTARO c. Italie

17/07/2003

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1
Violation de l'article 8 (droit au respect de la correspondance)

Violation de l'article 2 du Protocole n° 4
 (liberté de circulation)

Violation de l'article 6 § 1 (Luordo c. Italie)

Violation de l'article 13 (Bottaro c. Italie)

Cour (première section)

LUORDO c. ITALIE n° 00032190/96
 17/07/2003 Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P4-2 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - 31 000 euros (EUR) **Droit en cause :** Loi sur la faillite (décret royal no 267 du 16 mars 1942), articles 48 et 49 ; Code civil, articles 350, 393, 2382, 2399, 2417 et 2516

Jurisprudence antérieure : Ashingdane c. Royaume-Uni du 28 mai 1985, série A no 93, pp. 24-25, § 57 ; Campbell et Cosans c. Royaume-Uni, arrêt du 22 mars 1983, série A no 60, § 11 ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 75, CEDH 1999-III ; Corigliano c. Italie, arrêt du 10 décembre 1982, série A no 57, § 53 ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, pp. 17-18, §§ 35-36 ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 55, CEDH 1999-II ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, CEDH 1999-V, § 49 ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A no 98, pp. 46-47, § 81 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 179, CEDH 2000-IV ; Levages Prestations Services c. France, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil

des arrêts et décisions 1996-V ; Powell et Rayner c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1990, série A no 172, p. 16, § 36 ; Raimondo c. Italie, arrêt du 22 février 1994, série A no 281, § 39

Cour (première section)

BOTTARO c. ITALIE n° 00056298/00 17/07/2003 Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ; Violation de P4-2 ; Préjudice moral : 27 000 EUR à M. Bottaro et 3 000 EUR à M. Bottaro pour frais et dépens **Droit en cause** : Loi sur la faillite (décret royal no 267 du 16 mars 1942), articles 26, 36, 48 et 49 ; Code civil, articles 350, 393, 2382, 2399, 2417 et 2516 **Jurisprudence antérieure** : Ceteroni c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V ; Ceteroni et Magri c. Italie, requêtes nos 22461/93 et 22465/93, décision de la Commission du 17 octobre 1994, non publiée ; Chassagnou et autres c. France [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, § 75, CEDH 1999-III ; Iatridis c. Grèce [GC], no 31107/96, § 55, CEDH 1999-II ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, CEDH 1999-V, § 49 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 179, CEDH 2000-IV ; Raimondo c. Italie, arrêt du 22 février 1994, série A no 281, § 39 ; Rotaru c. Roumanie [GC], no 28341/95, CEDH 2000-V, § 67 ; Soering c. Royaume-Uni, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 161, § 120 (Ces arrêts n'existent qu'en français.)

Les requérants, Giuseppe Luordo et Giuseppe Bottaro, sont des ressortissants italiens, nés respectivement en 1928 et 1934. M. Luordo réside à Druento et M. Bottaro à Bergame.

Luordo c. Italie

En 1982, le tribunal d'Asti prononça la faillite de la société de l'épouse de M. Luordo, et en novembre 1984, le même tribunal prononça la faillite personnelle du requérant en tant qu'associé. Après la vente aux enchères de la maison du requérant en avril 1996, le juge délégué estima que M. Luordo avait des moyens suffisants pour honorer ses dettes, en conséquence de quoi

il clôtura la procédure de faillite le 17 juillet 1999.

Bottaro c. Italie

Le 13 novembre 1990, le tribunal de Bergame prononça la faillite du requérant. En novembre 1996, le juge délégué autorisa la vente aux enchères des biens immobiliers de M. Bottaro. La procédure de faillite est pendante à ce jour.

Les requérants alléguaient la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention dans la mesure où les déclarations de faillite les avaient privés de tous leurs biens. Ils se plaignaient également que, après ces déclarations de faillite, toute la correspondance leur étant adressée avait été remise au syndic, en violation de l'article 8. Invoquant l'article 2 du Protocole n° 4, les requérants se plaignaient de l'interdiction faite au failli de s'éloigner de son lieu de résidence. Par ailleurs, **M. Bottaro** soutenait que l'inexistence d'un recours lui permettant de se plaindre du contrôle prolongé de sa correspondance est contraire à l'article 13. Enfin, **M. Luordo** affirmait, sur le fondement de l'article 6 § 1, que la déclaration de faillite l'avait empêché d'ester en justice pour la défense de ses intérêts.

Résumé des arrêts rendus par une chambre composée de 7 juges, Christos **Rozakis** (Grec), *président*,

Article 1 du Protocole n° 1 à la Convention

La Cour constate que l'existence d'ingérences dans le droit de propriété des requérants n'est pas contestée entre les parties. A la suite des jugements déclarant leur faillite, les requérants ont été privés non pas de la propriété, mais de l'administration et de la disponibilité de leurs biens dont l'administration a été confiée au syndic. Cette ingérence vise à assurer le paiement des créanciers de la faillite, et a donc pour but légitime la protection des droits d'autrui. La Cour note que la limitation du droit des requérants au respect de leurs biens n'est pas critiquable en soi, eu égard au but légitime poursuivi et à la marge de

manœuvre dont disposent les Etats. Toutefois, un tel système risque d'imposer aux requérants une charge excessive quant à la possibilité de disposer de leurs biens, notamment au regard de la durée d'une procédure qui, comme dans l'affaire *Luordo* s'est étalée sur 14 ans et 8 mois, et sur plus de 12 ans et 6 mois dans l'affaire *Bottaro*. A cet égard, la Cour ne souscrit pas aux arguments du Gouvernement dans l'affaire *Luordo*, selon lesquels la durée de cette procédure serait imputable aux tentatives de ventes aux enchères de la maison du requérant ainsi qu'à son comportement. La limitation du droit des requérants au respect de leurs biens n'était pas justifiée tout au long de la procédure, car si en principe la privation de l'administration et de la disponibilité des biens est une mesure nécessaire afin d'atteindre le but poursuivi, la nécessité de cette mesure s'amenuise avec le temps. De l'avis de la Cour, la durée de ces procédures a donc entraîné la rupture de l'équilibre à ménager entre l'intérêt général au paiement des créanciers de la faillite et l'intérêt individuel du requérant au respect de ses biens. L'ingérence dans le droit des requérants se révèle dès lors disproportionnée à l'objectif poursuivi. Par conséquent, la Cour conclut, dans ces deux affaires, à la violation de la Convention sur ce point.

Article 8 de la Convention

La Cour relève qu'il y a eu ingérence dans le droit au respect de la correspondance des requérants et que cette ingérence était prévue par la loi sur la faillite. Celle-ci avait pour objectif de recueillir des informations sur la situation patrimoniale du failli afin qu'il ne détourne son patrimoine au détriment des créanciers ; elle poursuivait donc un but légitime, à savoir la protection des droits d'autrui.

La Cour note que la mise en place d'un système de contrôle de la correspondance des requérants n'est pas en soi critiquable. Toutefois, elle risque de leur imposer une charge excessive notamment au regard de la durée d'une procédure qui, comme dans les

présentes affaires, s'est étalée sur plus de 14 et 12 ans.

La limitation du droit des requérants au respect de leur correspondance n'était pas justifiée tout au long de la procédure, car si en principe ce contrôle est une mesure nécessaire afin d'atteindre le but poursuivi, la nécessité de cette mesure s'amenuise avec le temps. De l'avis de la Cour, la durée de ces procédures a donc entraîné la rupture de l'équilibre à ménager entre l'intérêt général au paiement des créanciers de la faillite et l'intérêt individuel des requérants au respect de leur correspondance. L'ingérence dans le droit des requérants se révèle dès lors disproportionnée à l'objectif poursuivi. Par conséquent, la Cour conclut, dans ces deux affaires, à la violation de la Convention de ce chef.

Article 2 du Protocole n° 4 à la Convention

La Cour relève qu'il y a eu ingérence dans le droit à la liberté de circulation, et que cette ingérence était prévue par la loi sur la faillite. Elle avait pour but d'assurer que le failli puisse être joint afin de faciliter le déroulement de la procédure, et visait par conséquent la protection des droits d'autrui, à savoir les créanciers.

Selon la Cour, la limitation de la liberté de circulation n'est pas critiquable en soi. Toutefois, un tel système risque d'imposer aux requérants une charge excessive, notamment à la lumière de la durée d'une procédure qui comme en l'espèce, s'est étalée sur plus de 14 et 12 ans.

La limitation de la liberté de circulation des requérants n'était pas justifiée tout au long de la procédure, car si en principe l'interdiction pour le failli de s'éloigner de son lieu de résidence est une mesure nécessaire afin d'atteindre le but poursuivi, la nécessité de cette mesure s'amenuise avec le temps. Même s'il ne ressort pas des dossiers que les requérants aient voulu s'éloigner de leur lieu de résidence ou que l'autorisation leur ait été refusée, de l'avis de la Cour, la durée des procédures a entraîné la rupture de l'équilibre à ménager entre l'intérêt général au paiement des créanciers de la faillite et l'intérêt individuel

des requérants à circuler librement. L'ingérence dans la liberté des requérants se révèle dès lors disproportionnée à l'objectif poursuivi. Dès lors, la Cour conclut, dans ces deux affaires, à la violation de la Convention sur ce point.

Article 6 § 1 de la Convention invoqué dans l'affaire *Luordo c. Italie*

La Cour estime que ce grief est à examiner sous l'angle du droit d'accès à un tribunal. Elle relève qu'à partir du dépôt du jugement de faillite le syndic se voit confier la représentation en justice pour les questions relevant des droits patrimoniaux du failli ; cette limitation de la capacité d'ester en justice tend à la protection des droits et intérêts d'autrui, à savoir les créanciers du failli.

Une telle limitation du droit d'accès à un tribunal n'est pas critiquable en soi. Toutefois, un tel système comporte le risque d'imposer au requérant une charge excessive, notamment à la lumière de la durée d'une procédure qui, en l'espèce, s'est étalée sur 14 ans et 8 mois. La Cour estime que cette limitation n'était pas justifiée tout au long de la procédure, car si en principe la limitation du droit d'ester en justice est une mesure nécessaire afin d'atteindre le but poursuivi, la nécessité de cette mesure s'amenuise avec le temps. De l'avis de la Cour, la durée de cette procédure a donc entraîné la rupture de l'équilibre à ménager entre l'intérêt général au paiement des créanciers de la faillite et l'intérêt individuel du requérant à l'accès à un tribunal. L'ingérence dans le droit du requérant se révèle dès lors disproportionnée à l'objectif poursuivi. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de la Convention de ce chef.

Article 13 de la Convention invoqué dans l'affaire *Bottaro c. Italie*

Eu égard à la conclusion à laquelle elle est arrivée concernant l'article 8, la Cour considère que le grief du requérant revêtait un caractère défendable au sens de l'article 13 et que l'intéressé était donc en droit de disposer d'un recours effectif au sens de cette disposition.

La Cour note que les articles 26 et 36 de la loi sur la faillite prévoient la possibilité pour le requérant d'introduire deux recours permettant de se plaindre des décisions du juge délégué et des actes accomplis par le syndic. Toutefois, aucun d'entre eux n'est de nature à porter remède à la limitation prolongée de la jouissance du droit au respect de la correspondance invoqué par le requérant. Dès lors, la Cour conclut à la violation de la Convention sur ce point.

Cases of Luordo v. Italy (application no. 32190/96) and Bottaro v. Italy (no. 56298/00).

Luordo v. Italy : In 1982 the Asti District Court ordered the compulsory winding-up of Mr Luordo's wife's company. In November 1984 it declared Mr Luordo, who was a partner in the business, bankrupt. After the applicant's house had been sold at auction in April 1996 the judge appointed to supervise his affairs decided that Mr Luordo had sufficient means to pay his creditors and discharged him from bankruptcy on 17 July 1999.

Bottaro v. Italy : On 13 November 1990 the Bergamo District Court declared the applicant bankrupt. In November 1996 the judge appointed to supervise his affairs authorised the sale at auction of Mr Bottaro's immovable property. Mr Bottaro has not yet been discharged from bankruptcy. The applicants alleged a violation of Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention in that the bankruptcy orders had deprived them of all their possessions. They further complained that, after they had been declared bankrupt, all the correspondence sent to them had been handed over to the trustees in bankruptcy, contrary to Article 8. Relying on Article 2 of Protocol No. 4, the applicants complained of the restriction prohibiting bankrupts from leaving their place of residence. In addition, Mr Bottaro contended that the lack of a remedy whereby he could have complained of the protracted interception of his correspondence was contrary to Article 13. Lastly, relying on Article 6 § 1, Mr Luordo asserted that as a bankrupt he had been prevented from bringing judicial proceedings to protect his interests.

Decision of the Court

Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention

The Court noted that it was not in dispute between the parties that there had been interference with the applicants' right to property. Following the judgments in which they had been declared bankrupt the applicants had been deprived, not of their property, but of the possibility of administering and disposing of their possessions, which were under the control of the trustees in bankruptcy. The interference in question had been

intended to ensure payment of the bankrupts' creditors, and had therefore had the legitimate aim of protecting the rights of others. The Court noted that the restriction on the applicants' right to the peaceful enjoyment of their possessions was not open to criticism in itself, regard being had to the legitimate aim pursued and to the margin of appreciation left to States. However, there was a risk that such a system might impose an excessive burden on the applicants as regards the possibility of disposing of their possessions, particularly in view of the length of proceedings which had lasted 14 years and 8 months in the Luordo case and 12 years and 6 months in the Bottaro case. In that connection the Court did not accept the Government's argument that the length of the proceedings in the Luordo case had been due to the attempts to sell the applicant's house at auction and to his conduct. The restriction on the applicants' right to the peaceful enjoyment of their possessions had not been justified throughout the proceedings, since although in principle deprivation of the right to administer and dispose of possessions was a necessary measure in order to achieve the aim pursued, the need for it diminished with the passage of time. In the Court's view, the length of the proceedings had therefore upset the balance to be maintained between the general interest in payment of a bankrupt's creditors and the applicants' individual interest in peaceful enjoyment of their possessions. The interference with the applicants' rights had therefore been disproportionate to the objective pursued. The Court accordingly held in both cases that there had been a violation of the Convention in that respect.

Article 8 of the Convention

The Court noted that there had been interference with the applicants' right to respect for their correspondence and that the interference had been prescribed by the Bankruptcy Act. Its aim had been to secure information about the bankrupt's estate so that he could not remove assets from his creditors' reach. It had therefore pursued the legitimate aim of protecting the rights of others.

The Court noted that setting up a system of interception of the applicants' correspondence was not open to criticism in itself. However, there was a risk that this might impose an excessive burden on them, particularly in view of the length of proceedings which, in the first of the cases concerned, had lasted over 14 years and, in the second, over 12 years.

The restriction on the applicants' right to respect for their correspondence had not been justified throughout the proceedings, since although in principle interception was a necessary measure in order to achieve the aim pursued, the need for it diminished with the passage of time. In the Court's view, the length of the proceedings had therefore

upset the balance to be maintained between the general interest in payment of a bankrupt's creditors and the applicant's individual interest in respect for their correspondence. The interference with the applicants' rights had therefore been disproportionate to the objective pursued. The Court accordingly held in both cases that there had been a violation of the Convention in that respect. Article 2 of Protocol No. 4 to the Convention The Court noted that there had been interference with the right to freedom of movement and that the interference had been prescribed by the Bankruptcy Act. Its aim had been to ensure that the bankrupt could be reached with a view to assisting in the settlement of his affairs. It had therefore pursued the aim of protecting the rights of others, namely the creditors.

The Court considered that the restriction on the freedom of movement was not open to criticism in itself. However, there was a risk that such a system might impose an excessive burden on the applicants, particularly in view of the length of proceedings which, in the first of the cases concerned, had lasted over 14 years and, in the second, over 12 years.

The restriction on the applicants' freedom of movement had not been justified throughout the proceedings, since although in principle forbidding a bankrupt to move away from his place of residence was a necessary measure in order to achieve the aim pursued, the need for it diminished with the passage of time. Even though there was nothing in the files to show that the applicants had wished to leave their place of residence or that they had been refused permission, in the Court's view the length of the proceedings had upset the balance to be maintained between the general interest in payment of a bankrupt's creditors and the applicants' individual interest in freedom of movement. The interference with the applicants' freedom had therefore been disproportionate to the objective pursued. The Court accordingly held in both cases that there had been a violation of the Convention in that respect.

Article 6 § 1 of the Convention, relied on in the Luordo v. Italy case

The Court considered that this complaint was to be examined from the standpoint of the right of access to a court. It noted that from the time of the bankruptcy order it fell to the trustee in bankruptcy to represent the bankrupt in the courts in matters relating to his financial rights; the limitation on the right to bring judicial proceedings was intended to protect the rights of others, namely the bankrupt's creditors.

Such a restriction on the right of access to a court was not open to criticism in itself. However, there was a risk that such a system might impose an excessive burden on the applicant, particularly in view of the length of proceedings which, in the

present case, had lasted 14 years and 8 months. The Court considered that this restriction had not been justified throughout the proceedings, since although in principle limitation of the right to bring judicial proceedings was a necessary measure in order to achieve the aim pursued, the need for it diminished with the passage of time. In the Court's view, the length of the proceedings had therefore upset the balance to be maintained between the general interest in payment of a bankrupt's creditors and the applicant's individual interest in access to a court. The interference with the applicant's right had therefore been disproportionate to the objective pursued. The Court accordingly held that there had been a violation of the Convention in that respect.

Article 13 of the Convention, relied on in the *Bottaro v. Italy case*

Having regard to the conclusion it had reached with regard to Article 8, the Court considered that the applicant's complaint had been arguable for the purposes of Article 13 and that Mr Bottaro had therefore been entitled to an effective remedy within the meaning of that provision.

It noted that sections 26 and 36 of the Bankruptcy Act made provision for two types of appeal whereby a bankrupt could complain of the decisions of the judge appointed to supervise his affairs or the steps taken by the trustee in bankruptcy. However, neither of these appeals was capable of providing a remedy for the protracted restriction on enjoyment of the right to respect for correspondence relied on by the applicant. The Court accordingly held that there had been a violation of the Convention in that respect.

RESPECT DES BIENS
Article 1 du Protocole n° 1

PROTECTION DE LA PROPRIETE ET
RETARD DANS LE VERSEMENT DE
CREDITS D'IMPOT - VERSEMENT D'
ACOMPTES D'IMPOTS SUR LES
REVENUS SUPERIEURS AUX
MONTANTS DUS A L'ETAT
FINANCEMENTS DE BANQUES ET DE
PARTICULIERS, QUI LUI
OCCASIONNANT DES FRAIS ET DES
TAUX D'INTERET SUPERIEURS A
CEUX VERSES PAR L'ETAT SUR LE
MONTANT DES CREDITS D'IMPOTS
REMBOURSES
IMPACT FINANCIER CAUSE PAR
L'ATTENTE DES REMBOURSEMENTS,

BUFFALO SRL EN LIQUIDATION c.
ITALIE
3.7.2003
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Inscrite au registre des sociétés en liquidation volontaire, la société à responsabilité limitée Buffalo a cessé son activité depuis décembre 1994. De 1985 à 1992, la société requérante versa des acomptes sur ses impôts sur les revenus supérieurs aux montants qu'elle devait à l'Etat. Elle était par conséquent titulaire de crédits d'impôts que l'administration fiscale commença à lui rembourser en 1997. A ce jour, l'administration ne lui a pas versé l'intégralité des crédits d'impôt auxquels elle a droit.

Durant cette période, la requérante fut contrainte de solliciter des financements de banques et de particuliers, qui lui occasionnèrent des frais et l'obligèrent à payer des taux d'intérêt en moyenne supérieurs à ceux versés par l'Etat sur le montant des crédits d'impôts remboursés. Invoquant l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des Droits de l'Homme, la société requérante alléguait que les retards de l'administration pour lui rembourser ses crédits d'impôts avaient méconnu son droit au respect de ses biens.

La Cour européenne des Droits de l'Homme estime que la requérante était titulaire d'un intérêt patrimonial depuis la réception par l'administration de sa déclaration de revenus jusqu'à la date du remboursement. Cet intérêt patrimonial constitue un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n° 1. Selon la Cour, c'est le retard dans les remboursements qui constitue l'ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante. A cet égard, elle note que le système de l'acompte d'impôt fait peser sur les contribuables une charge importante, qui semble être aggravée par le retard pris par les autorités pour rembourser le crédit d'impôt. En l'espèce, la durée des remboursements varie entre 5 et 10 ans en

raison de retards imputables à l'Etat, et l'on ne saurait considérer d'emblée que ces retards sont compensés par le versement d'intérêts. En effet, eu égard à l'importance des sommes litigieuses, leur indisponibilité prolongée a eu un impact certain et considérable sur la situation financière de la requérante.

Le retard de remboursement des crédits d'impôts a provoqué une situation d'incertitude qui a pesé sur la requérante pendant un laps de temps que l'on ne saurait considérer comme raisonnable, et sans que celle-ci puisse remédier à cette situation. L'atteinte ainsi portée à ses biens a revêtu un caractère disproportionné. En effet, l'impact financier causé par l'attente des remboursements, doublé de l'inexistence de tout recours efficace susceptible de remédier à la durée de cette attente, et de l'incertitude quant au moment de la liquidation des crédits, a rompu le juste équilibre qui doit exister entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde du droit au respect des biens. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1, et dit que la question de l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) ne se trouve pas en l'état et la réserve en entier. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Extraits de l'arrêt :

« B. Sur le bien-fondé du grief Sur l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1

27. *La requérante dénonce les retards dans le remboursement de crédits d'impôts et soutient que cette situation relève de l'article 1 du Protocole n° 1.*

28. *La Cour relève que le Gouvernement ne conteste pas l'applicabilité de cette disposition au cas d'espèce.*

En tout état de cause, elle note qu'en droit italien, l'administration est tenue de procéder d'office au remboursement d'un crédit d'impôt sur les revenus, après réception de la déclaration des revenus qui vaut demande de remboursement. Aucun

délai de rigueur pour rembourser n'est prévu. C'est uniquement au moment où l'administration communique à l'intéressé que le remboursement est imminent que celui-ci connaît le montant précis qu'il va encaisser. Il est certes possible que, en raison d'une erreur de calcul de la part de l'intéressé, il y ait un écart entre la somme à laquelle celui-ci estimait avoir droit, selon ses calculs, et celle qui lui est reconnue. Cet élément ne saurait toutefois amener la Cour à conclure que, pendant toute la période d'attente du remboursement, la situation dénoncée par la requérante ne relevait pas de l'article 1 du Protocole n° 1, alors que les circonstances de l'affaire, considérées dans leur ensemble, ont rendu la requérante titulaire d'un intérêt substantiel protégé par cette disposition.

29. *En conclusion, la Cour estime que la requérante était titulaire d'un intérêt patrimonial reconnu en droit italien, bien que modifiable dans certaines conditions, depuis la réception par l'administration fiscale de la déclaration de revenus et jusqu'au moment où le remboursement a été effectué. L'intérêt de la requérante constituait dès lors un « bien », au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (Beyeler c. Italie, [GC], no. 33202/96, § 105 CEDH 2000 -I ; Dangeville c. France, n° 36677/97, § 48, 16 avril 2002).*

30. *S'agissant de la norme de l'article 1 du Protocole n° 1 applicable en l'espèce, la Cour rappelle que cette disposition contient trois normes distinctes : « la première, qui s'exprime dans la première phrase du premier alinéa et revêt un caractère général, énonce le principe du respect de la propriété ; la deuxième, figurant dans la seconde phrase du même alinéa, vise la privation de propriété et la soumet à certaines conditions ; quant à la troisième, consignée dans le second alinéa, elle reconnaît aux Etats le pouvoir, entre autres, de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général (...). Il ne s'agit pas pour autant de règles dépourvues de rapport entre elles. Les deuxième et*

troisième ont trait à des exemples particuliers d'atteintes au droit de propriété. Dès lors, elles doivent s'interpréter à la lumière du principe consacré par la première » (voir, entre autres, l'arrêt *James et autres c. Royaume-Uni* du 21 février 1986, série A n° 98, pp. 29-30, § 37, lequel reprend en partie les termes de l'analyse que la Cour a développée dans son arrêt *Sporrong et Lönnroth c. Suède* du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 24, § 61 ; voir aussi les arrêts *Les saints monastères c. Grèce* du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, p. 31, § 56, et *Iatridis c. Grèce [GC]*, n° 31107/96, § 55, CEDH 1999-II).

31. Aux yeux de la Cour c'est le retard dans les remboursements qui constitue l'ingérence dans le droit au respect des biens de la requérante. L'ingérence en cause ne saurait donc s'assimiler à une privation de propriété, au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. La situation litigieuse relève ainsi de la première phrase du même alinéa, qui énonce, de manière générale, le principe du respect des biens (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres c. Portugal*, n° 29813/96 et n° 30229/96, § 48, CEDH 2000-I)

Sur l'observation de l'article 1 du Protocole n° 1

32. La Cour rappelle que l'imposition fiscale est en principe une ingérence dans le droit garanti par le premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1 et que cette ingérence se justifie, conformément au deuxième alinéa de cet article, qui prévoit expressément une exception pour ce qui est du paiement des impôts ou d'autres contributions (*Travers et autres c. Italie*, n° 15117/89, décision de la Commission du 16 janvier 1995).

La Cour observe toutefois qu'en l'espèce il s'agit de remboursement de crédits de la part de l'Etat et estime qu'une telle question n'échappe pas à un contrôle de sa part.

Aux fins de la première phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1, la Cour doit rechercher si un juste équilibre a

été maintenu entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (*Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres*, précité, § 49 ; *Sporrong et Lönnroth*, précité, § 69). Par conséquent, l'obligation financière née du prélèvement d'impôts ou de contributions peut léser la garantie consacrée par cette disposition si elle impose à la personne ou à l'entité en cause une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à leur situation financière (*Ferretti c. Italie*, n° 25083/94, décision de la Commission du 26 février 1997, non publiée).

33. Pour la requérante, le « juste équilibre » n'a pas été respecté. Elle souligne d'emblée que les intérêts payés par l'administration sont insuffisants et ne compensent pas l'important retard avec lequel le paiement survient. A cet égard, elle allègue que l'indisponibilité de sommes importantes pendant une longue période l'a contrainte à rechercher des financements, moyennant la souscription d'emprunts ou de contrats de factoring. Par conséquent, elle a dû supporter des frais qui ne sont pas compensés par les intérêts appliqués par l'administration aux sommes remboursées.

En outre, la requérante observe que, conformément au droit fiscal, elle a dû payer des impôts sur les crédits non encore encaissés. Enfin, la requérante soutient ne pas pouvoir mettre fin aux opérations de **liquidation** jusqu'au moment où elle aura encaissé le dernier crédit.

34. Le Gouvernement soutient que la situation dénoncée par la requérante est compatible avec l'article 1 du Protocole n° 1 puisqu'elle relève d'un domaine - la matière fiscale - où les prérogatives des Etats sont reconnues. En tout état de cause, selon le Gouvernement il n'y a pas eu rupture du « juste équilibre » en raison de la simple durée des délais de remboursements. A cet égard le Gouvernement observe que l'administration fiscale procède aux remboursements des crédits d'impôt dans les formes et dans les limites de la disponibilité budgétaire telle

qui découle des politiques décidées par les institutions de l'Etat.

Le Gouvernement a indiqué qu'un programme visant l'élimination de l'arriéré dans les remboursements, élaboré par le ministère des Finances, est en cours. Il se réfère par ailleurs à d'autres mesures visant à éliminer les inconvénients résultant du retard pris, dans le passé, par l'administration fiscale dans le remboursement des crédits d'impôts et notamment en raison du décret ministériel n° 307 de 1994, qui permet au contribuable d'obtenir 80 % de la créance en titres d'Etat.

Le Gouvernement soutient ensuite que la requérante n'aurait pas été obligée de prolonger la phase de **liquidation** si elle n'avait pas décidé de céder ses créances à des tiers, ce qui est en tout cas autorisé par la loi.

Il fait enfin observer que si la société a eu besoin de faire recours à des financements et a dû par conséquent payer des intérêts débiteurs très élevés, cela doit être considéré comme la conséquence de la gestion financière de la requérante et ne saurait être imputé à l'administration fiscale.

35. La Cour observe que l'adoption du système de l'acompte d'impôt repose principalement sur le souci de combattre de façon efficace le phénomène de l'évasion fiscale. Il est vrai que ce système fait peser sur les contribuables une charge importante, qui semble aggravée par le retard pris par les autorités fiscales pour rembourser le crédit d'impôt.

36. Aux fins d'apprécier si un tel « juste équilibre » a été préservé entre les divers intérêts en cause, la Cour doit prendre en compte les modalités de remboursement prévues par la législation nationale et à la manière dont elles ont été appliquées dans le cas de la requérante (voir, *mutatis mutandis*, Aka c. Turquie, n° 9639/92, § 45, CEDH 1998-VI).

A cet égard, la Cour constate qu'en l'espèce, la durée des remboursements varie entre cinq et dix ans. Il est indéniable que le

laps de temps en question est imputable à l'Etat, sans que les limites de la disponibilité budgétaire telle qu'elle découle des politiques décidées par les institutions puissent justifier une durée comme celle en cause ici.

37. La Cour estime que, en l'espèce, le retard de la part de l'administration fiscale ne peut pas être considéré d'emblée comme ayant été compensé par le versement d'intérêts, même si ceux-ci semblent ne pas être inférieurs au taux d'inflation, surtout si l'on considère qu'il s'agit d'intérêts simples et non pas d'intérêts composés.

En effet, au vu de l'importance des sommes litigieuses, la Cour considère que l'indisponibilité prolongée des ces sommes a eu un impact certain et considérable sur la situation financière de la requérante. A ce propos, la Cour souligne que un retard anormalement long dans le paiement d'un crédit a pour conséquence d'aggraver la perte financière du créancier et de le placer dans une situation d'incertitude (voir, *mutatis mutandis*, Aka, précité, § 49).

38. La Cour estime que, dans le cas d'espèce, le retard de l'administration dans le remboursement des crédits d'impôts a provoqué une situation d'incertitude qui a pesé sur la requérante pendant un laps de temps que l'on ne saurait qualifier de raisonnable.

En outre, la requérante n'avait aucune possibilité de remédier à cette situation (§§ 25-26).

39. La Cour estime que l'atteinte portée aux « biens » de la requérante a revêtu un caractère disproportionné. En effet, l'impact financier causé par l'attente des remboursements, doublé de l'inexistence de tout recours efficace susceptible de remédier à la durée de cette attente, et de l'incertitude quant au moment de la **liquidation** des crédits, a rompu le juste équilibre qui doit exister entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde du droit au respect des biens (*mutatis mutandis*, Almeida Garrett, Mascarenhas Falcão et autres, précité, § 54).

40. *En conclusion, il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ».*

Summary in English - Case of Buffalo Srl in liquidation v. Italy
Violation Article 1 of Protocol No. 1
Protection of property and delay in payment of tax rebates
Buffalo Srl, a limited liability company, ceased trading in 1994. It is recorded in the companies register as being in voluntary liquidation since December 1994.

Between 1985 and 1992 the applicant company paid sums on account of corporation tax in excess of the amounts it owed the State. It was consequently entitled to tax rebates which the tax authorities started to repay in 1997. However, it has not yet been repaid the total amount due.

During that period the applicant company was forced to seek financing from banks and private individuals. It thereby incurred costs and had to pay interest at a higher rate than was paid by the State on the tax rebates.

Relying on Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property) to the European Convention on Human Rights, the applicant company alleged that the tax authority's delays in paying the rebates had infringed its right to the peaceful enjoyment of its possessions.

The European Court of Human Rights found that the applicant company had possessed a pecuniary interest from the date the tax authority received its tax return until the date of reimbursement. That pecuniary interest constituted a "possession" within the meaning of Article 1 of Protocol No. 1. The interference with the applicant company's right to the peaceful enjoyment of its possessions was constituted by the delay in payment of the rebates. In that connection, the Court noted that the system of paying tax on account represented a significant burden for taxpayers and one that appeared to have been exacerbated by the authority's delay in paying the rebates. In the case before it, the repayments had taken between 5 and 10 years as a result of delays attributable to the State. Nor could it be said that those delays had been compensated for by the payment of interest, as, in view of the size of the sums concerned, their prolonged unavailability had had a definite and considerable impact on the applicant company's finances.

The delays in paying the tax rebates had created a state of uncertainty for the applicant company for more than what might be regarded as a reasonable period, without its being able to remedy the position. That interference with the applicant company's possessions had been disproportionate, as the financial impact of the delays, coupled with the lack of any effective remedy to expedite matters and the uncertainty regarding when the rebates would be paid, had upset the fair balance that had

to be maintained between the demands of the general interest of the community and the requirements of the protection of the right to the peaceful enjoyment of possessions. Consequently, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1. It reserved the question of the application of Article 41 (just satisfaction) in full, as it was not yet ready for decision. (The judgment is available only in French.)

DECISIONS SUR LA RECEVABILITÉ

Roger GARAUDY déclaré irrecevable
GARAUDY c. FRANCE
7.7.2003

La Cour constate que le requérant ne se limite pas à une telle critique, mais que ses propos ont un objectif raciste avéré.

Philosophe, écrivain, il fut aussi homme politique, Roger Garaudy, est l'auteur d'un ouvrage intitulé Les mythes fondateurs de la politique israélienne, qui fut publié et distribué hors commerce en 1995, et qu'il fit ensuite éditer à compte d'auteur en 1996 sous la forme de Samisdat Roger Garaudy. Plusieurs plaintes avec constitution de partie civile pour contestation de crimes contre l'humanité, diffamation publique raciale et provocation à la haine raciale furent déposées contre lui par des associations de résistants, de déportés et des organisations de défense des droits de l'homme. Ces plaintes, portant sur des passages différents des deux éditions de cet ouvrage, donnèrent lieu à l'ouverture de cinq informations judiciaires contre le requérant.

Cinq procédures pénales distinctes furent engagées sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ; le requérant demanda en vain que ces procédures soient jointes. Par cinq arrêts en date du 16 décembre 1998, la cour d'appel de Paris déclara M. Garaudy coupable des délits de contestation de crime contre l'humanité, de diffamation publique envers un groupe de personnes, en l'espèce la communauté juive, et de provocation à la discrimination et à la haine raciales. La cour

d'appel releva que les propos de M. Garaudy étaient de nature négationniste, et elle le condamna à des peines d'emprisonnement avec sursis allant jusqu'à six mois ainsi qu'à des amendes pénales. La Cour de cassation confirma ces condamnations par cinq arrêts du 12 septembre 2000. Les peines d'emprisonnement prononcées contre le requérant furent confondues, tandis que les amendes s'additionnèrent atteignant un montant de plus de 25 900 euros (EUR). Le montant des indemnités allouées aux parties civiles s'éleva à plus de 33 500 EUR. Alors que les cinq affaires étaient pendantes devant la Cour de cassation, le requérant engagea une procédure en inscription de faux concernant un passage d'un des arrêts rendus par la cour d'appel ; elle donna lieu au rejet de sa demande par le premier président de la Cour de cassation au motif que le faux allégué n'avait pas eu d'influence sur le fond de l'affaire.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le requérant dénonçait l'atteinte portée à son droit à la liberté d'expression. Il soutenait notamment que l'ouvrage contesté était une oeuvre politique, destinée à combattre le sionisme et à critiquer la politique d'Israël, et ne comportait aucun élément raciste ou antisémite. Le requérant estimait donc que, ne pouvant être considéré comme négationniste, il aurait dû bénéficier sans restriction de la liberté d'expression. Par ailleurs, il se plaignait de l'iniquité des procédures devant les juridictions nationales et dénonçait la violation de l'article 6 (droit à un procès équitable) invoqué seul ainsi que conjointement à l'article 4 du Protocole n° 7 (droit de ne pas être jugé ou puni deux fois). Enfin, il alléguait la violation des articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) et 14 (interdiction de la discrimination).

Décision de la Cour

Article 10 de la Convention

Quant aux condamnations de M. Garaudy pour contestation de crimes contre l'humanité, la Cour se réfère à l'article 17

(interdiction de l'abus de droit), qui a pour but d'empêcher les individus de tirer de la Convention un droit leur permettant de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés reconnus dans la Convention. Ainsi, personne ne peut se prévaloir de la Convention pour se livrer à des actes contraires à ses dispositions. Après avoir analysé l'ouvrage litigieux, la Cour considère, comme les juridictions nationales l'ont démontré, que le requérant a fait siennes les thèses négationnistes et a remis en cause systématiquement les crimes contre l'humanité commis par les nazis envers la communauté juive. Or, selon la Cour, il ne fait aucun doute que contester la réalité de faits historiques clairement établis, tels que l'Holocauste, ne relève pas d'un travail de recherche historique s'apparentant à une quête de la vérité. Une telle démarche a en fait pour objectif de réhabiliter le régime national-socialiste, et, par voie de conséquence, d'accuser de falsification de l'histoire les victimes elles-mêmes. La contestation de crimes contre l'humanité apparaît donc comme l'une des formes les plus aiguës de diffamation raciale envers les juifs et d'incitation à la haine à leur égard. La négation ou la révision de faits historiques de ce type remettent en cause les valeurs qui fondent la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et sont de nature à troubler gravement l'ordre public. De tels actes sont incompatibles avec la démocratie et les droits de l'homme, et leurs auteurs visent incontestablement des objectifs du type de ceux prohibés par l'article 17 de la Convention. La Cour considère que l'ouvrage du requérant ayant, dans son ensemble, un caractère négationniste marqué, il va à l'encontre des valeurs fondamentales de la Convention, à savoir la justice et la paix. Elle conclut que le requérant tente de détourner l'article 10 de la Convention de sa vocation en utilisant son droit à la liberté d'expression à des fins contraires à la Convention. Par conséquent, la Cour estime que le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10, et

déclare son grief incompatible avec la Convention.

Quant aux condamnations de M. Garaudy pour diffamation raciale et provocation à la haine raciale, la Cour relève qu'elles peuvent s'analyser comme des ingérences dans le droit du requérant à la liberté d'expression. Ces ingérences étaient prévues par la loi du 29 juillet 1881 et avaient au moins deux buts légitimes : " la défense de l'ordre et la prévention du crime " et " la protection de la réputation ou des droits d'autrui ". Toutefois, la Cour a éprouvé de sérieux doutes sur le point de savoir si, pour les mêmes raisons que celles indiquées précédemment, et compte tenu de la tonalité globalement négationniste de l'ouvrage, les propos ayant fondé cette condamnation pouvaient être protégés par l'article 10. En effet, si une critique de la politique de l'Etat d'Israël, ou de tout autre Etat, relèverait sans conteste de cet article, la Cour constate que le requérant ne se limite pas à une telle critique, mais que ses propos ont un objectif raciste avéré. La Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur ce point, car elle considère que la motivation des juridictions nationales ayant condamné le requérant était pertinente et suffisante, et les ingérences dans le droit au respect de la liberté d'expression de l'intéressé étaient " nécessaires dans une société démocratique " conformément à l'article 10 § 2 de la Convention. Dès lors, la Cour déclare ce grief mal fondé.

Article 6 de la Convention

Quant au grief tiré de la violation de l'article 6 conjointement avec l'article 4 du Protocole n° 7, la Cour relève que les procédures mises en cause en l'espèce étaient concomitantes et portaient sur des infractions distinctes. Dès lors, elle estime que l'article 4 du Protocole n° 7 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Examinant l'allégation portant sur le refus de jonction des procédures sous l'angle de l'article 6 uniquement, elle estime que la complexité de l'affaire et la nature des infractions pouvaient raisonnablement paraître imposer une " évolution en parallèle " des dossiers.

Le refus de jonction était motivé par des considérations liées au bon fonctionnement de la justice et le comportement des juridictions nationales était compatible avec le juste équilibre à ménager entre les divers aspects de cette exigence. Par ailleurs, aucun élément ne permet d'établir que le requérant n'a pas bénéficié d'un procès équitable. Par conséquent, la Cour considère que cette partie du grief est mal fondée.

Quant à l'allégation de manque d'impartialité des juridictions nationales notamment du fait du rejet de sa demande d'inscription de faux, la Cour relève que l'article 6 § 1 de la Convention est inapplicable à ce type de procédure, celle-ci étant un élément accessoire de la procédure pénale principale dont le requérant se plaint. En ce qui concerne le défaut général d'impartialité des juridictions allégué par le requérant, aucun élément ne permet de remettre en cause l'impartialité subjective des magistrats ayant siégé dans ces affaires. Par ailleurs, la Cour estime que les craintes du requérant quant à leur impartialité objective ne peuvent passer pour être légitimement justifiées. Par conséquent, la Cour déclare ce grief mal fondé.

En ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle il aurait fait l'objet d'une campagne de dénigrement et de lynchage médiatique, la Cour note que l'ouvrage de M. Garaudy a fait l'objet d'une controverse dès sa parution et que l'on pouvait s'attendre à ce que le procès se déroule dans un climat polémique. Selon la Cour, le requérant n'a pas démontré qu'une campagne médiatique virulente dirigée contre lui aurait influencé l'opinion des magistrats et l'issue des débats ou aurait été susceptible d'avoir une telle influence. Par conséquent, la Cour considère que ce grief est mal fondé.

Quant aux autres griefs du requérant tirés de la violation de l'article 6 § 3 de la Convention, la Cour les rejette. Selon elle, le requérant a été dûment informé de la nature et la cause des allégations portées contre lui. Par ailleurs, elle considère que, tout en respectant les droits de la défense, les juridictions nationales ont pu estimer que

les auditions de témoins supplémentaires sollicitées par M. Garaudy s'avéraient peu utiles.

La Cour déclare les griefs tirés de la violation des articles 9 et 14 irrecevables pour non-épuisement des voies de recours internes.

A Chamber of the European Court of Human Rights has declared inadmissible the application lodged in the case of Garaudy v. France.

*Roger Garaudy, a philosopher, writer and former politician, is the author of a book entitled *The Founding Myths of Modern Israel*, which was distributed through non-commercial outlets in 1995 and subsequently republished at the applicant's own expense in 1996 under the title *Samisztat Roger Garaudy*. Several criminal complaints, coupled with applications to be joined to the proceedings as civil parties, were lodged against him by associations of former resistance members, deportees and human-rights organisations alleging the following offences: disputing the existence of crimes against humanity, racial defamation in public and incitement to racial hatred. As a result of the complaints, which concerned various passages from both editions of the book, five judicial investigations were started into the applicant's conduct.*

Five separate sets of criminal proceedings were brought under the Freedom of the Press Act of 29 July 1881. The applicant applied unsuccessfully for them to be joined. In five judgments of 16 December 1998, the Paris Court of Appeal found Mr Garaudy guilty of disputing the existence of crimes against humanity, public defamation of a group of people - namely the Jewish community - and incitement to discrimination and racial hatred. It found his works to be revisionist and imposed suspended sentences of imprisonment, the longest being for six months, and fines. The convictions were upheld by the Court of Cassation in five judgments of 12 September 2000. The prison sentences were to be served concurrently. The fines totalled in excess of 25,900 euros (EUR) and compensation of more than EUR 33,500 was awarded to the civil parties.

While the five cases were pending before the Court of Cassation, the applicant brought proceedings challenging the authenticity of a passage that appeared in one of the Court of Appeal's judgments. Those proceedings were dismissed by the President of the Court of Cassation on the ground that the allegedly inauthentic text had no bearing on the decision on the merits of the case. The applicant complained under Article 10 (freedom of expression) of the European Convention on Human Rights that his right to

freedom of expression had been infringed. Among other points he made, he argued that his book was a political work written with a view to combating Zionism and criticising Israeli policy and had no racist or anti-Semitic content. He argued that, since he could not be regarded as a revisionist, he should have been afforded unlimited freedom of expression. He also complained that the proceedings in the domestic courts were unfair, in breach of Article 6 (right to a fair trial), taken alone or together with Article 4 of Protocol No 7 (right not to be tried or punished twice). Lastly, he alleged violations of Articles 9 (freedom of thought, conscience and religion) and 14 (prohibition of discrimination).

Decision of the Court

Article 10 of the Convention

With regard to Mr Garaudy's convictions for disputing the existence of crimes against humanity, the Court referred to Article 17 (prohibition of abuse of rights), which was intended to prevent people from inferring from the Convention any right to engage in activities or perform acts aimed at the destruction of any of the rights and freedoms set forth in the Convention. Thus, no one could rely on the Convention as a basis for engaging in any act that was contrary to its provisions. Having analysed the book concerned, the Court found that, as the domestic courts had shown, the applicant had adopted revisionist theories and systematically disputed the existence of the crimes against humanity which the Nazis had committed against the Jewish community. There could be no doubt that disputing the existence of clearly established historical events, such as the Holocaust, did not constitute historical research akin to a quest for the truth. The real purpose of such a work was to rehabilitate the National-Socialist regime and, as a consequence, to accuse the victims of the Holocaust of falsifying history. Disputing the existence of crimes against humanity was, therefore, one of the most severe forms of racial defamation and of incitement to hatred of Jews. The denial or rewriting of this type of historical fact undermined the values on which the fight against racism and anti-Semitism was based and constituted a serious threat to public order. It was incompatible with democracy and human rights and its proponents indisputably had designs that fell into the category of prohibited aims under Article 17 of the Convention. The Court found that, since the applicant's book, taken as a whole, displayed a marked tendency to revisionism, it ran counter to the fundamental values of the Convention, namely justice and peace. The applicant had sought to deflect Article 10 of the Convention from its intended purpose by using his right to freedom of expression to fulfil ends that were contrary to the Convention. Consequently, the Court held that he

could not rely on Article 10 and declared his complaint incompatible with the Convention. As regards Mr Garaudy's convictions for racial defamation and incitement to racial hatred, the Court found that they could constitute an interference with his right to freedom of expression. The interference was prescribed by the Act of 29 July 1881 and had at least two legitimate aims: "the prevention of disorder or crime" and "the protection of the reputation or rights of others". However, for the same reasons as those set out above and in view of the overall revisionist tone of the work, the Court had serious doubts as to whether the passages on which his convictions were based could qualify for protection under Article 10. While criticism of State policy, whether of Israel or any other State, indisputably came within that Article, the Court noted that the applicant had not confined himself to such criticism: his writings had a clear racist objective. However, the Court did not consider it necessary to decide that issue, as it found that the reasons given by the domestic courts for convicting the applicant were relevant and sufficient and the interference with his right to respect for his freedom of expression was "necessary in a democratic society", in accordance with Article 10 § 2 of the Convention. Accordingly, the Court declared this complaint ill-founded.

Article 6 of the Convention

As to the complaint of a violation of Article 6, taken together with Article 4 of Protocol No. 7, the Court noted that the various sets of criminal proceedings had proceeded concurrently and concerned different offences. Accordingly, it found that Article 4 of Protocol No. 7 was inapplicable. As to the allegation that the refusal to order the joinder of the proceedings amounted to a breach of Article 6 taken alone, it found that the complexity of the case and the nature of the offences could reasonably be regarded as requiring them to be dealt with at the same time. Joinder was refused for reasons pertaining to the proper administration of justice and the domestic courts' decision was compatible with the fair balance that had to be struck when weighing up the various aspects of that requirement. Furthermore, there was nothing to suggest that the applicant had not had a fair trial. Consequently, the Court found that that part of the complaint was ill-founded.

With regard to the allegation that the domestic courts had shown bias, notably by dismissing the proceedings challenging the authenticity of the Court of Appeal's judgment, the Court observed that Article 6 § 1 of the Convention was inapplicable to such proceedings because they were ancillary to the main criminal proceedings complained of by the applicant. With regard to the applicant's allegation that the courts had been generally biased, there was no evidence to cast doubt on the subjective impartiality of the judges

who had tried the cases. Moreover, the Court found that the applicant's concerns as to their objective impartiality could not be regarded as legitimately founded. Consequently, the Court declared this complaint ill-founded.

With regard to Mr Garaudy's allegation that he had been the victim of a smear campaign and trial by the press, the Court noted that his book had been controversial from the outset and that the fierce debate provoked by his trial had been predictable. In its view, the applicant had failed to show that he had been the subject of a virulent media campaign that had or might have influenced the judge's opinions or the verdict. Consequently, the Court found this complaint to be ill-founded.

The Court dismissed the applicant's other complaints of a violation of Article 6 § 3 of the Convention. It considered that the applicant had been duly informed of the nature and cause of the accusation against him. It further considered that the rights of the defence had not been infringed by the decision of the domestic courts to exclude - on the ground that it was of little relevance - additional oral evidence which Mr Garaudy had applied for leave to call.

The Court declared the complaints under Articles 9 and 14 inadmissible for failure to exhaust domestic remedies.

RENOI DE L'AFFAIRE ÖCALAN c. TURQUIE DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

En vertu de l'article 43 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi devant la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme de l'affaire *Öcalan c. Turquie* (requête n° 46221/99), à la suite des demandes présentées par le requérant et le Gouvernement respectivement les 9 et 11 juin 2003 à la suite de l'arrêt de chambre rendu par la Cour le 12 mars 2003.

The Grand Chamber panel of five judges has accepted the case Öcalan v. Turkey (application no. 46221/99) for referral to the Grand Chamber of the European Court of Human Rights under Article 43 of the European Convention on Human Rights following a request by the applicant on 9 June 2003 and the Government on 11 June 2003.

TOUS LES ARRETS JUILLET 2003 (108)

01/07/2003

Cour (quatrième section)

FINUCANE c. ROYAUME-UNI n° 00029178/95 01/07/2003 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES Violation de l'art. 2

Cour (quatrième section)

WYSOCKA-CYSARZ c. POLOGNE n° 00061888/00 01/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (quatrième section)

SKORA c. POLOGNE n° 00067162/01 01/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (quatrième section)

CIAGADLAK c. POLOGNE n° 00045288/99 01/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Jurisprudence antérieure** : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Halka et autres c. Pologne, n° 71891/01, § 34, § 37, 2 juillet 2002, non publié ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 59, 15 octobre 1999, non publié ; Kurzac c. Pologne, n° 31382/96, § 34, 22 février 2001, non publié

Cour (quatrième section)

SUOMINEN c. FINLANDE n° 00037801/97 01/07/2003 PROCES EQUITABLE ; EGALITE DES ARMES ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1

03/07/2003

Cour (première section)

BUFFALO SRL EN LIQUIDATION c. ITALIE n° 00038746/97 03/07/2003 RESPECT DES BIENS ; BIENS ; PROPORTIONNALITE Exception

préliminaire rejetée (non-épuisement) ;
Violation de P1-1

Cour (première section)

NUTI c. ITALIE n° 00060662/00 03/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, CEDH 1999-V

Cour (première section)

BLASETTI c. ITALIE n° 00048728/99 03/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, CEDH 1999-V

Cour (première section)

ROGAI c. ITALIE n° 00060661/00 03/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], no 22774/93, CEDH 1999-V

08/07/2003

Cour (Grande chambre)

HATTON ET AUTRES c. ROYAUME-UNI n° 00036022/97 08/07/2003 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DU DOMICILE ; INGERENCE {ART 8} ; BIEN ETRE ECONOMIQUE DU PAYS {ART 8} ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS EFFECTIF ; GRIEF DEFENDABLE Non-violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13

Cour (quatrième section)

PAWLINKOWSKA c. POLOGNE n° 00045957/99 08/07/2003 **Conclusion** Radiation du rôle (règlement amiable) **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 37-1 ; 39 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (quatrième section)

GODLEWSKI c. POLOGNE n° 00053551/99
08/07/2003 **Conclusion** Radiation du rôle
(réglement amiable) **Articles** 6-1 ; 29-3 ; 37-1 ;
38-1-b ; 39 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE

Cour (deuxième section)

FONTAINE ET BERTIN c. FRANCE n°
00038410/97 ; 00040373/98 08/07/2003
PROCEDURE CONTRADICTOIRE ;
PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
PENALE ; EGALITE DES ARMES ; PROCES
ORAL ; TRIBUNAL IMPARTIAL

Cour (Grande chambre)

SAHIN c. ALLEMAGNE n° 00030943/96
08/07/2003 RESPECT DE LA VIE
FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ;
PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ;
PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ;
PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES
D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS
UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ;
DISCRIMINATION ; JUSTIFICATION
OBJECTIVE ET RAISONNABLE Exception
préliminaire rejetée ; Non-violation de l'art. 8
par douze voix contre cinq ; Violation de l'art.
14+8

Cour (Grande chambre)

SOMMERFELD c. ALLEMAGNE n°
00031871/96 08/07/2003 RESPECT DE LA
VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ;
PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ;
PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ;
PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES
D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS
UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ;
DISCRIMINATION ; JUSTIFICATION
OBJECTIVE ET RAISONNABLE

10/07/2003

Cour (première section)

MULTIPLEX c. CROATIE n° 00058112/00
10/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 quant à
l'accès à un tribunal ; Aucune question distincte
au regard de l'art. 6-1 en ce qui concerne la
durée de la procédure ; Dommage matériel -
demande rejetée ; 4 000 EUR pour préjudice
moral et 500 EUR pour frais et dépens. -

procédure de la Convention **Jurisprudence
antérieure** : Airey c. Irlande, arrêt du 9 octobre
1979, série A n° 32, pp. 12-14, § 24 ;
Ashingdane c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai
1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 57 ; Garcia
Manibardo c. Espagne, n° 38695/97, 15 février
2000, § 43, non publié ; Golder c. Royaume-
Uni, arrêt du 21 février 1975, série A n° 18, pp.
13-18, §§ 28-36 ; Hornsby c. Grèce, Judgment
of 19 mars 1997, Recueil 1997-II, p. 510, § 40 ;
Immobiliare Saffi c. Italie, arrêt du 28 juillet
1999, Recueil 1999-V, p. 95, § 70 ; Kutic c.
Croatie, n° 48778/99, CEDH 2002-II

Cour (première section)

KASTELIC c. CROATIE n° 00060533/00
10/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; DELAI
RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 quant à
l'accès à un tribunal ; Aucune question distincte
au regard de l'art. 6-1 en ce qui concerne la
durée de la procédure ; Dommage matériel -
demande rejetée ; 4 000 euros (EUR) pour
préjudice moral et 2 000 EUR pour frais et
dépens. - procédure de la Convention
Jurisprudence antérieure : Arvelakis c.
Grèce, n° 41354/98, § 34, 12 avril 2001, non
publié ; Kutic c. Croatie, n° 48778/99, CEDH-
2002 II

Cour (première section)

LORENZA CONTI c. ITALIE n°
00045356/99 10/07/2003 ACCES A UN
TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;
PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT
DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de
l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée
; Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens -
procédure nationale ; Frais et dépens (procédure
de la Convention) - demande rejetée
Jurisprudence antérieure : Immobiliare Saffi
c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, §§ 46-66,
CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93,
11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n°
15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-47

Cour (troisième section)

MURPHY c. IRLANDE n° 00044179/98
10/07/2003 LIBERTE D'EXPRESSION ;
LIBERTE DE COMMUNIQUER DES
INFORMATIONS ; INGERENCE {ART 10} ;
PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC {ART
10} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 10} ;
PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI

{ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; PROPORTIONNALITE Non-violation de l'art. 10

Cour (deuxième section)

HARTMAN c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 00053341/99 10/07/2003 RECOURS INTERNE EFFICACE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS EFFECTIF Exception préliminaire rejetée (forclusion) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ;

Cour (première section)

EFSTATHIOU c. GRECE n° 00055794/00 10/07/2003 PRIVATION DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes) ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure de la Convention) - demande rejetée **Droit en cause** : Loi n° 653/1977, article 1 § 3 **Jurisprudence antérieure** : Katikaridis et autres c. Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, pp. 1688-1689, § 49, Recueil des arrêts et décisions 1996-V ; Les saints monastères c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-A, pp. 34-35, §§ 70-71 ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], no 24833/94, § 34, CEDH 1999-I ; Papachelas c. Grèce ([GC], no 31423/96, § 49, ECHR 1999-II ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 26, § 69 ; Tsomtsos et autres c. Grèce, arrêt des 15 novembre 1996, pp. 1715-1716, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1996-V

Cour (première section)

KONSTANTOPOULOS AE ET AUTRES c. GRECE n° 00058634/00 10/07/2003 PRIVATION DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 **Droit en cause** Loi n° 653/1977, article 1 § 3 **Jurisprudence antérieure** : Katikaridis et autres c. Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, pp. 1688-1689, § 49, Recueil des arrêts et décisions 1996-V ; Les saints monastères c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-A, pp. 34-35, §§ 70-71 ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], no 24833/94, § 34, CEDH 1999-I ; Papachelas c. Grèce ([GC], no 31423/96, § 49, ECHR 1999-

II ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 26, § 69 ; Tsomtsos et autres c. Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, pp. 1715-1716, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1996-V , Willekens c. Belgique, no 50859/99, § 27, 24 avril 2003, non publié

Cour (première section)

INTEROLIVA ABEE c. GRECE n° 00058642/00 10/07/2003 PRIVATION DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 **Droit en cause** Loi n° 653/1977, article 1 § 3 **Jurisprudence antérieure** : Katikaridis et autres c. Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, pp. 1688-1689, § 49, Recueil des arrêts et décisions 1996-V ; Les saints monastères c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 301-A, pp. 34-35, §§ 70-71 ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], no 24833/94, § 34, CEDH 1999-I ; Papachelas c. Grèce ([GC], no 31423/96, § 49, ECHR 1999-II ; Sporrang et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A no 52, p. 26, § 69 ; Tsomtsos et autres c. Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, pp. 1715-1716, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1996-V , Willekens c. Belgique, no 50859/99, § 27, 24 avril 2003, non publié

Cour (première section)

GRAVA c. ITALIE n° 00043522/98 10/07/2003 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; APRES CONDAMNATION Violation de l'art. 5-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 7-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure de la Convention) - demande rejetée **Droit en cause** : Décret présidentiel no 394 du 22 décembre 1990, article 1 **Jurisprudence antérieure** : Belziuk c. Pologne, arrêt du 25 mars 1998, Recueil 1998-II, p. 573, § 49 ; Giulia Manzoni c. Italie, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, § 25 ; Hogben c. Royaume-Uni, no 11653/85, décision de la Commission du 3 mars 1986, Décisions et rapports (DR) 46, pp. 231, 242 ; Kamasinski c. Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A no 168, § 65 ; Quinn c. France, arrêt du 22 mars 1995, série A no 311, p. 17, § 42 ; Van der Leer c. Pays-Bas, arrêt du 21 février 1990, série A no 170-A, p. 12, § 22 ; Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A no 185-A, p. 11, § 24

Cour (troisième section)

YURTDAS ET INCI c. TURQUIE n° 00040999/98 10/07/2003 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; DELAI DE SIX MOIS Exception préliminaire rejetée (délai de six mois) ; Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 6-3-c ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, p. 3074, §§ 44-45 et § 49, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 21-22 et §§ 35-36, 6 février 2003, non publié ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002, non publié

Cour (troisième section)

FARINHA MARTINS c. PORTUGAL n° 00053795/00 10/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Jurisprudence antérieure** : Dores et Silveira c. Portugal, requêtes nos 9345/81 et 9346/81, rapport de la Commission du 6 juillet 1983, Décisions et rapports 41, p. 70, § 102 ; Erkner et Hofauer c. Autriche, arrêt du 23 avril 1987, série A no 117-B, p. 62, § 68 ; Ruotolo c. Italie, arrêt du 27 février 1992, série A no 230-D, p. 39, § 17 ; Silva Pontes c. Portugal, arrêt du 23 mars 1994, série A no 286-A, p. 14, §§ 36-38 et p. 15 § 39

Cour (troisième section)

BENHEBBA c. FRANCE n° 00053441/99 10/07/2003 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INTERDICTION TEMPORAIRE DU TERRITOIRE ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} Non-violation de l'art. 8

15/07/2003

Cour (quatrième section)

DRAGAN c. POLOGNE n° 00058780/00 15/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION

D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (quatrième section)

NIZIUK c. POLOGNE n° 00064120/00 15/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (quatrième section)

FORTUM CORPORATION c. FINLANDE n° 00032559/96 15/07/2003 PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; PROCES EQUITABLE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens **Jurisprudence antérieure** : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Kerojärvi c. Finlande, arrêt du 19 juillet 1995, série A n° 322, p. 16, § 42 ; Mats Jacobsson c. Suède, arrêt du 28 juin 1990, série A n° 180-A, p. 16, § 46 ; Nideröst-Huber c. Suisse, arrêt du 18 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 108, § 24

Cour (quatrième section)

R.W. c. POLOGNE n° 00041033/98 15/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Jurisprudence antérieure** : Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 59, 15 octobre 1999, non publié ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI

Cour (quatrième section)

SITAREK c. POLOGNE n° 00042078/98 15/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, § 59, 15 octobre 1999, non publié ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI

Cour (deuxième section)

SIGURTHOR ARNARSSON c. ISLANDE
n° 00044671/98 15/07/2003 PROCES
EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE
Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Remboursement partiel
frais et dépens - procédure de la Convention

Jurisprudence antérieure : Botten c. Norvège,
arrêt du 19 février 1996, Recueil des arrêts et
décisions, 1996-I, § 39, § 48, § 49, § 53 ; Engel
et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série
A n° 22, § 91

Cour (deuxième section)

FORCELLINI c. SAINT-MARIN n°
00034657/97 15/07/2003 PROCES PUBLIC ;
PROCES ORAL ; PROCEDURE PENALE
Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Remboursement partiel
frais et dépens - procédure de la Convention

Droit en cause : Code de procédure pénale,
articles 197 et 198 **Jurisprudence antérieure**
: Jan-Åke Andersson, arrêt du 29 octobre 1991,
série A n° 212-B ; Fejde c. Suède, arrêt du 29
octobre 1991, série A n° 212-C, pp. 67-68, § 28
; Tierce et autres c. Saint-Marin, arrêt du 25
juillet 2000, n°s 24954/94, 24971/94 et
24972/94, § 94, § 95

Cour (deuxième section)

DE BIAGI c. SAINT-MARIN n°
00036451/97 15/07/2003 PROCES PUBLIC ;
PROCES ORAL ; PROCEDURE PENALE
Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Remboursement partiel
frais et dépens - procédure de la Convention

Jurisprudence antérieure : Jan-Åke
Andersson, arrêt du 29 octobre 1991, série A n°
212-B ; Fejde c. Suède, arrêt du 29 octobre
1991, série A n° 212-C, pp. 67-68, § 28 ; Tierce
et autres c. Saint-Marin, arrêt du 25 juillet 2000,
n°s 24954/94, 24971/94 et 24972/94, § 94, § 95

Cour (deuxième section)

ERDEI ET WOLF c. ROUMANIE n°
00038445/97 15/07/2003 ACCES A UN
TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;
PROCEDURE D'EXECUTION ; PRIVATION
DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE ;
VICTIME Exception préliminaire rejetée
(victime) ; Violation de l'art. 6-1 du fait de
l'absence d'un procès équitable ; Violation de
l'art. 6-1 en raison du refus du droit d'accès à un
tribunal ; Violation de P1-1 ; Dommage matériel
- réparation pécuniaire **Droit en cause** :

Code de procédure civile, article 330

Jurisprudence antérieure : Brumarescu c.
Roumanie [GC], n° 28342/95, §§ 31-44, § 50,
§§ 61-62, § 70, CEDH 1999-VII ; Ludi c.
Suisse, arrêt du 15 juin 1992, série A n° 238, p.
18 § 34

Cour (quatrième section)

BERLIN c. LUXEMBOURG n° 00044978/98
15/07/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DE LA
VIE FAMILIALE Violation de l'art. 6-1 ; Non-
violation de l'art. 8 10, § 31

Cour (deuxième section)

GRANATA (N° 2) c. FRANCE n°
00051434/99 15/07/2003 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
RECOURS EFFECTIF ; RECOURS INTERNE
EFFICACE Exception préliminaire rejetée
(épuisement des voies de recours internes) ;
Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et
dépens (procédure nationale) - demande rejetée ;
Remboursement partiel frais et dépens -
procédure de la Convention **Droit en cause** :

Code de l'organisation judiciaire, article L. 781-
1 **Jurisprudence antérieure** : Duclos c.
France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil des
arrêts et décisions 1996-VI, § 55 ; Erkner et
Hofauer, arrêt du 23 avril 1987, série A n° 117,
§ 68 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96,
§ 43, § 45, CEDH 2000-VII ; Giummarra et
autres c. France (déc.), n° 61166/00, 12 juin
2001 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, §
152, § 156, § 159, CEDH 2000-XI ; Mifsud c.
France [GC] (déc.), n° 57220/00, § 17, CEDH
2002-VIII ; Nouhaud et autres c. France, n°
33424/96, §§ 44-45, 9 juillet 2002, non publié ;
Vermeersch c. France, n° 39273/98, § 35, 22
mai 2001 ; Wiesinger c. Autriche, arrêt du 30
octobre 1991, série A n° 213, § 57 ;
Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13
juillet 1983, série A n° 66, § 36

Cour (deuxième section)

E.R. c. FRANCE n° 00050344/99 15/07/2003
DELAJ RAISONNABLE ; PROCEDURE
CIVILE **Conclusion** Violation de l'art. 6-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens -
procédure de la Convention **Jurisprudence**
antérieure : Arvois c. France, n° 38249/97, §
18, 23 novembre 1999, non publié ; Bottazzi c.

Italie [GC], n° 34884/97, CEDH 1999-V, § 30 ; Di Pede c. Italie, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1384 ; Duclos c. France, arrêt du 17 décembre 1996, § 55, Recueil 1996-VI ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, § 45, CEDH 2000-VII ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil 1997-III, pp. 510-511, §§ 40-41

Cour (quatrième section)

MOKRANI c. FRANCE n° 00052206/99 15/07/2003 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; DEFENSE DE L'ORDRE {ART 8} ; PREVENTION DES INFRACTIONS PENALES {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 8 ;

Cour (deuxième section)

ERNST ET AUTRES c. BELGIQUE n° 00033400/96 15/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; ; LIBERTE D'EXPRESSION ; ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DU DOMICILE ;

17/07/2003

Cour (première section)

ONORATO RICCI c. ITALIE n° 00032385/96 17/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35 et §§ 46-66, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-47

Cour (première section)

TRAINO c. ITALIE n° 00033692/96 17/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ;

Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35 et §§ 46-66, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-47

Cour (première section)

D'OTTAVI c. ITALIE n° 00033113/96 17/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35 et §§ 46-66, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-47

Cour (première section)

ROSATI c. ITALIE n° 00055725/00 17/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35 et §§ 46-66, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-47

Cour (première section)

DEL SOLE c. ITALIE n° 00036254/97 17/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35 et §§ 46-66, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n°

21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-47

Cour (troisième section)

MELLORS c. ROYAUME-UNI n° 00057836/00 17/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence antérieure : Pélissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II

Cour (troisième section)

PERRY c. ROYAUME-UNI n° 00063737/00 17/07/2003 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} Violation de l'art. 8

Cour (première section)

CRAXI (N° 2) c. ITALIE n° 00025337/94 17/07/2003 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; OBLIGATIONS POSITIVES Violation de l'art. 8 à raison de la publication des procès-verbaux ; Violation de l'art. 8 à raison de la lecture des procès-verbaux au procès ;

Cour (première section)

LUORDO c. ITALIE n° 00032190/96 17/07/2003 USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ; MARGE D'APPRECIATION ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; PROPORTIONNALITE ; ACCES A UN TRIBUNAL ; LIBERTE DE CIRCULATION Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P4-2 ;

Cour (première section)

BOTTARO c. ITALIE n° 00056298/00 17/07/2003 REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ; INTERET GENERAL ; MARGE D'APPRECIATION ; RESPECT DE LA CORRESPONDANCE ; INGERENCE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ;

NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS EFFECTIF ; LIBERTE DE CIRCULATION Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 8 ; Violation de l'art. 13 ; Violation de P4-2 ;

22/07/2003

Cour (deuxième section)

OZGUR KILIC c. TURQUIE n° 00042591/98 22/07/2003 TRAITEMENT INHUMAIN ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (quatrième section)

AYSE TEPE c. TURQUIE n° 00029422/95 22/07/2003 TRAITEMENT INHUMAIN ; AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT Violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 5-3 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Droit en cause** : Loi n° 3842 du 1 décembre 1992 ; Code pénal, article 128 **Jurisprudence antérieure** : Algür c. Turquie, n° 32574/96, § 44, 22 octobre 2002, non publié ; Altay c. Turquie, n° 22279/93, § 50, 22 mai 2001, non publié ; Berktaş c. Turquie, n° 22493/93, § 167, § 168, 1er mars 2001, non publié ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145, p. 33, § 62 ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VII, pp. 2623-2624, § 44 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V ; Wassink c. Pays-Bas, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 185, p. 11, § 24 ; Zeynep Avci c. Turquie, n° 37021/97, § 46, 6 février 2003, non publié

Cour (deuxième section)

ESEN c. TURQUIE n° 00029484/95 22/07/2003 TRAITEMENT INHUMAIN Violation de l'art. 3 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Altay c. Turquie, n° 22279/93, § 50, 22 mai 2001, non publié ; Berktaş c. Turquie, n° 22493/93, § 167, § 168, 1er mars 2001, non publié ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ;

Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87, CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)

YAZ c. TURQUIE n° 00029485/95
22/07/2003 TRAITEMENT INHUMAIN
Violation de l'art. 3 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire ; Remboursement partiel frais et
dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence antérieure : Altay c. Turquie,
n° 22279/93, § 50, 22 mai 2001, non publié ;
Berkay c. Turquie, n° 22493/93, § 167, § 168,
1er mars 2001, non publié ; Salman c. Turquie
[GC], n° 21986/93, § 100, CEDH 2000-VII ;
Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 87,
CEDH 1999-V

Cour (deuxième section)

DICKMANN c. ROUMANIE n° 00036017/97
22/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; TRIBUNAL
INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ;
BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ;
DROITS ET OBLIGATIONS DE
CARACTERE CIVIL ; VICTIME Exception
préliminaires rejetée (ratione materiae, victime)
; Violation de l'art. 6-1 du fait de l'absence d'un
procès équitable ; Violation de l'art. 6-1 en
raison du refus du droit d'accès à un tribunal ;
Non-violation de l'art. 6-1 quant à
l'indépendance et l'impartialité ; Violation de
P1-1 ; Dommage matériel - réparation
pécuniaire ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire ; Frais et dépens - demande rejetée
Droit en cause : Code de procédure civile,
article 330 **Jurisprudence antérieure** :
Acquaviva c. France, arrêt du 21 novembre
1995, série A n° 333-A, p. 14, § 46 ;
Anghelescu c. Roumanie, n° 29411/95, 9 avril
2002, § 66 ; Brumarescu c. Roumanie [GC], n°
28342/95, §§ 31-44, §§ 61-62, § 70, §§ 73-74,
CEDH 1999-VII ; Falcoianu c. Roumanie, n°
32943/96, 9 juillet 2002, § 23 ; Masson et Van
Zon c. Pays-Bas, arrêt du 28 septembre 1995,
série A n° 327-A, p. 17, § 44 ; Oprea c.
Roumanie, n° 33358/96, 16 juillet 2002, § 56 ;
Popa c. Roumanie, n° 31172/96, § 55 ;
Surpaceanu c. Roumanie, n° 32260/96, 21 mai
2002, §§ 45, 48

Cour (deuxième section)

ZULI c. FRANCE n° 00046820/99
22/07/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation

de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire ; Remboursement frais et dépens -
procédure de la Convention **Jurisprudence
antérieure** : Doustaly c. France, arrêt du 22
avril 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-
II, p. 857, § 39 ; Versini c. France, arrêt du 10
juillet 2001, n° 40096/98, § 26

Cour (deuxième section)

**SA CABINET DIOT ET SA GRAS SAVOYE
c. FRANCE** n° 00049217/99 ; 00049218/99
22/07/2003 RESPECT DES BIENS ; BIENS ;
REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS ;
INTERET GENERAL ;
PROPORTIONNALITE Violation de P1-1 ;
Dommage matériel - réparation pécuniaire ;
Remboursement frais et dépens - procédure
nationale ; Remboursement frais et dépens -
procédure de la Convention **Droit en cause** :
6e directive du Conseil des communautés
européennes, en date du 17 mai 1977, article 13-
B-a ; Code général des impôts, article 256
Jurisprudence antérieure : SA Dangeville c.
France, n° 36677/97, § 48, § 58, § 61, § 70, §
73, CEDH 2002-III

Cour (deuxième section)

PASCAL COSTE c. FRANCE n°
00050632/99 22/07/2003 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ;
RECOURS INTERNE EFFICACE ; DELAI DE
SIX MOIS Exception préliminaire rejetées
(non-épuisement, délai de six mois) ; Violation
de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation
pécuniaire **Droit en cause** : Code
d'organisation judiciaire, article L. 781-1
Jurisprudence antérieure : Eckle c.
Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A n°
51, p. 33, § 73, p. 36, § 82 ; Kadri c. France, n°
41715/98, § 17, 27 mars 2001, non publié ;
Mifsud c. France (déc.) [GC] n° 57220/00,
CEDH 2002-VIII ; Papon c. France (n° 2)
(déc.), n° 54210/00, CEDH 2001-XII ; Pélissier
et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 67,
CEDH 1999-II

Cour (quatrième section)

GABARRI MORENO c. ESPAGNE n°
00068066/01 22/07/2003 PEINE PLUS
LOURDE ; NULLA POENA SINE LEGE
Violation de l'art. 7-1 .

Cour (deuxième section)

**SCHMIDTOVA c. REPUBLIQUE
TCHEQUE** n° 00048568/99 22/07/2003

DELAÏ RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Irrecevable sous l'angle de P1-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Jurisprudence antérieure** : Guillemin c. France, arrêt du 21 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, § 36 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, § 45, CEDH 2000-VII

Cour (deuxième section)

SUNETCI c. TURQUIE n° 00028632/95 22/07/2003 TORTURE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (quatrième section)

HYVONEN c. FINLANDE n° 00052529/99 22/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; DROITS DE LA DEFENSE ; SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT ; D'UN REGLEMENT AMIABLE ; EXAMINATION OF WITNESSES Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (deuxième section)

J.T. c. HONGRIE n° 00044608/98 22/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Radiation du rôle **Jurisprudence antérieure** : X c. France arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p. 89, § 26

Cour (quatrième section)

BISKUPSKA c. POLOGNE n° 00039597/98 22/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI

Cour (quatrième section)

EDWARDS ET LEWIS c. ROYAUME-UNI n° 00039647/98 ; 00040461/98 22/07/2003 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE CONTRADICTOIRE ; EGALITE DES ARMES Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ;

Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Jasper c. Royaume-Uni [GC], n° 27052/92, § 36, § 51, § 52, § 53, §§ 55-56, CEDH 2000 ; Kingsley c. Royaume-Uni [GC], n° 35605/97, § 40, § 43, CEDH-2002 ; Rowe et Davis c. Royaume-Uni [GC], n° 28901/95, § 70, Recueil 2000-II ; Teixeira de Castro c. Portugal, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, §§ 34-36, §§ 37-38, § 39

Cour (quatrième section)

Y.F. c. TURQUIE n° 00024209/94 22/07/2003 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} Violation de l'art. 8 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Acmanne et autres c. Belgique, n° 10435/83, Commission décision du 10 décembre 1984, (DR) 40, p. 254 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, 11 juillet 2002-VI Dankevich c. Ukraine, n° 40679/98, § 151, 29 avril 2003, non publié ; Huvig c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176-B, p. 52, § 26 ; Ilhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 55, CEDH 2000-VII ; Kruslin c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176 A, p. 20, § 27 ; M.M. c. Pays-Bas, n° 39339/98, § 46, 8 avril 2003, non publié ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1993, série A n° 61, p. 32, § 84 ; Tomasi c. France, arrêt du 27 août 1992, série A n° 241-A, pp. 40-41, §§ 113-115 ; X et Y c. Netherlands, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, p. 11, § 22 ; X c. Autriche, n° 8278/78, Commission décision du 13 décembre 1979, Décisions et rapports (DR) 18, p. 155

24/07/2003

Cour (troisième section)

YUSUF KAYA c. TURQUIE n° 00028018/95 24/07/2003 TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (troisième section)

GUR c. TURQUIE n° 00035983/97 24/07/2003 RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT Radiation du rôle (règlement amiable) AMIABLE

Cour (quatrième section)

YOYLER c. TURQUIE n° 00026973/95
24/07/2003 TRAITEMENT INHUMAIN ;
RESPECT DU DOMICILE ; RECOURS
EFFECTIF ; RESPECT DES BIENS Violation
de l'art. 3 ; Violation de l'art. 8 et de P1-1 ; Non-
lieu à examiner l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ;
Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de
l'art. 18 ; 25 000 euros (EUR) pour dommage
matériel, 14 500 EUR pour dommage moral,
ainsi que 14 700 EUR pour frais et dépens.-
procédure de la Convention **Jurisprudence
antérieure** : Avsar c. Turquie, n° 25657/94, §
284, CEDH 2001-VII ; Bilgin c. Turquie, n°
23819/94, § 119, 16 novembre 2000, non publié
; Boyle et Rice c. Royaume-Uni arrêt du 27 avril
1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Dulas c.
Turquie, n° 25801/94, §§ 60, 65 et 67, 30
janvier 2001, non publié ; Güleç c. Turquie,
arrêt du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, pp.
1732-1733, § 80 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt
du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ;
Mentes et autres c. Turquie, arrêt du 28
novembre 1997, Recueil 1997-VIII, p. 2707, §
59, p. 2711, § 73, et p. 2715-16, § 89 ; Orhan c.
Turquie, n° 25656/94, § 264, CEDH 2002 ;
Selçuk et Asker c. Turquie, arrêt du 24 avril
1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p.
909, §§ 75-76, p. 910, §§ 77-78, p. 912, § 92, et
p. 918, § 125

Cour (première section)

KARNER c. AUTRICHE n° 00040016/98
24/07/2003 DISCRIMINATION ; RESPECT
DU DOMICILE Rejet de la demande de
radiation émanant du Gouvernement ; Violation
de l'art. 14+8 ;

Cour (troisième section)

SMIRNOVA c. RUSSIE n° 00046133/99 ;
00048183/99 24/07/2003 DUREE DE LA
DETENTION PROVISOIRE ; CARACTERE
RAISONNABLE DE LA DETENTION
PROVISOIRE ; DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE PENALE ; RESPECT DE LA
VIE PRIVEE ; INGERENCE PREVUE PAR
LA LOI {ART 8} Violation de l'art. 5-1+5-3 ;
Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 8 ;

Cour (première section)

RYABYKH c. RUSSIE n° 00052854/99
24/07/2003 24/07/2003 ACCES A UN
TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;
PROCES EQUITABLE ; VICTIME ;
RESPECT DES BIENS Violation de l'art. 6-1

quant au droit à un tribunal ; Non-lieu à
examiner l'art. 6-1 quant à une procédure
équitable ; Non-violation de P1-1

Jurisprudence : Amuur c. France, arrêt du 25
juin 1995, Recueil des arrêts et décisions 1996-
III, p. 846, § 36 ; Appolonov c. Russie (déc.), n°
67578/01, 29 août 2002 ; Brumarescu c.
Roumanie, arrêt du 28 octobre 1999, Recueil
1999-VII, § 50, § 61, § 62, § 74 ; Burdov c.
Russie, n° 59498/00, § 40, CEDH 2001-IV ;
Dalban c. Roumanie, arrêt du 28 septembre
1999, Recueil 1999-VI, § 44 ; Gayduk et autres
c. Ukraine (déc.), nos. 45526/99, CEDH 2002-
VI ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997,
Recueil 1997-II, p. 510, § 40 ; Rudzinska c.
Pologne (déc.), n° 45223/99, CEDH 1999-VI ;
X c. Allemagne, n° 8724/79, Commission
décision du 6 mars 1980, Décisions et rapports
(DR) 20, p. 226

29/07/2003

Cour (deuxième section)

LIUBA c. ROUMANIE n° 00031166/96
29/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DES
BIENS Radiation du rôle

Cour (quatrième section)

TOKTAS c. TURQUIE n° 00038382/97
29/07/2003 TRAITEMENT INHUMAIN ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable)

Cour (deuxième section)

**CERVENAKOVA ET AUTRES c.
REPUBLIQUE TCHEQUE** n° 00040226/98
29/07/2003 TRAITEMENT INHUMAIN ;
TRAITEMENT DEGRADANT ; RESPECT
DU DOMICILE ; DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; RECOURS
EFFECTIF ; DISCRIMINATION ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE ; ORIGINE NATIONALE
Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (deuxième section)

LOYEN c. FRANCE n° 00043543/98
29/07/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable) **Jurisprudence** : Raimondo c. Italie,
arrêt du 22 février 1994, série A no 281-A, § 2

Cour (deuxième section)

SANTONI c. FRANCE n° 00049580/99
29/07/2003 RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; DELAI DE SIX MOIS ; RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (délai de six mois, épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure de la Convention) - demande rejetée **Droit en cause** Code de l'organisation judiciaire, article L. 781-1 **Jurisprudence** : Eckerle c. Allemagne, arrêt du 15 juillet 1982, série A no 51, p. 36, § 82 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 15, § 32 ; Mifsud c. France (déc.) [GC] no 57220/00, CEDH 2002-VIII ; Proszak c. Pologne, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, p. 2774, § 40 ; Zawadzki c. Pologne, no 34158/96, § 101, 20 décembre 2001, non publié DELAI

Cour (deuxième section)

POILLY c. FRANCE n° 00068155/01
29/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Exception préliminaire rejetée (épuisement des voies de recours internes) ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Jurisprudence** : Cardot c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A n° 200, § 36 ; Dalia c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 38 ; Duclos c. France, 17 décembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI, § 54 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII Kadri c. France (déc.), n° 41715/98, 26 septembre 2000 ; Lutz c. France, n° 48215/99, arrêt du 26 mars 2002, § 20 ; Malve c. France, n° 46051/99, décision du 20 janvier 2001 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH 1999-V ; Van der Kar et Lissaur van West c. France, n°s 44952/98 et 44953/98, décision du 7 novembre 2000 ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198, § 27 ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C, § 31 ; Zutter c. France, n° 30197/96, décision du 27 juin 2000

Cour (deuxième section)

Z.W. c. ROYAUME-UNI n° 00034962/97
29/07/2003 TRAITEMENT INHUMAIN ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS

EFFECTIF ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (quatrième section)

BROWN c. ROYAUME-UNI n° 00052770/99
29/07/2003 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RECOURS EFFECTIF ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Jurisprudence** : Smith et Grady c. Royaume-Uni, n°s 33985/96 et 33986/96, 27 septembre 1999, CEDH 1999-VI

Cour (quatrième section)

NOWAKOWSKI c. POLOGNE n° 00071009/01
29/07/2003 Radiation du rôle (règlement amiable) DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (quatrième section)

M.M. ET E.M.M. c. POLOGNE n° 00076158/01
29/07/2003 Radiation du rôle (règlement amiable) DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE

Cour (quatrième section)

MIKULSKA c. POLOGNE n° 00008205/02
29/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (deuxième section)

PRICE ET LOWE c. ROYAUME-UNI n° 00043185/98 ; 00043186/98
29/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** : Nicolas Bratza, Gaukur Jörundsson et Thomassen (partiellement dissidente) **Jurisprudence** : Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 13 juin 1994 (Article 50), série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; Buchholz v Allemagne, arrêt du 6 mai 1981, série A n° 42, p. 16, § 50 ; Cakici c. Turquie, arrêt du 8 juillet 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-IV, § 127 ; Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119, p. 11, § 25 ; Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n° 35382/97, CEDH 2000-IV, § 19 ; Guincho c. Portugal, arrêt du 10 juillet 1984, série A n° 81,

p. 14, § 32 ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, CEDH 2001-VIII, § 52 ; Mitchell et Holloway c. Royaume-Uni, n° 44808/98, arrêt du 17 décembre 2002 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Union Alimentaria Sanders c. Espagne, arrêt du 7 juillet 1989, série A n° 157, § 35

Cour (deuxième section)

BEUMER c. PAYS-BAS n° 00048086/99 29/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Bouilly c. France, n° 38952/97, § 33, 7 décembre 1999, non publié ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Venema c. Pays-Bas, n° 35731/97, § 116-117, CEDH 2002-X ; Wiesinger c. Autriche, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 213, p. 30, § 88

31/07/2003

Cour (première section)

GUERRERA ET FUSCO c. ITALIE (Rév.) n° 00040601/98 31/07/2003

Cour (première section)

RAMAZAN SARI c. TURQUIE n° 00041926/98 31/07/2003 TRAITEMENT INHUMAIN ; ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (troisième section)

SOCIEDADE AGRICOLA DO PERAL S.A. ET AUTRE c. PORTUGAL n° 00055340/00 31/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Silva Pontes c. Portugal, arrêt du 23 mars 1994, série A n° 286-A, p. 15, § 39 ; Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 24, CEDH 2000-IV

Cour (troisième section)

HERBOLZHEIMER c. ALLEMAGNE n° 00057249/00 31/07/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention. **Jurisprudence** : Bayrak c. Allemagne, n° 27937/95, 20 décembre 2001, § 28 ; Erkner et Hofauer c. Autriche, arrêt du 23 avril 1987, série A n° 117, p. 63, § 68 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, § 45, CEDH 2000-VII ; Martins Moreira c. Portugal, arrêt du 26 octobre 1988, série A n° 143, p. 21, § 60 ; Mouesca c. France, n° 52189/99, 3 juin 2003, § 25 ; Niederböster c. Allemagne, n° 39547/98, 27 février 2003, CEDH 2003-..., § 40 ; Scopelliti c. Italie, arrêt du 23 novembre 1993, série A n° 278, p. 10, § 25 ; Volkwein c. Allemagne, n° 45181/99, 4 avril 2002, § 39

Cour (troisième section)

EUGENIA MICHAELIDOU DEVELOPMENTS LTD ET MICHAEL TYMVIOS c. TURQUIE n° 00016163/90 31/07/2003 RESPECT DES BIENS ; RESPONSABILITE DES ETATS ; RATIONE TEMPORIS ; RATIONE LOCI ; VICTIME Exception préliminaire rejetée (ratione temporis, ratione loci, victime, épuisement des voies de recours interne) ; Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 ; Non-lieu à examiner l'art. 8 ; Satisfaction équitable réservée ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** : Gölcüklü (dissidente) **Jurisprudence** : Amrollahi c. Danemark, n° 56811/00, § 22, 11 juillet 2002 ; Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, §§ 69-81, §§ 187 et 189, § 199, CEDH 2001-IV ; Iatridis c. Grèce, satisfaction équitable, [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 90, § 238 ; Loizidou c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, au principal, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI ; Loizidou c. Turquie, arrêt du 23 mars 1995, exception préliminaires, série A n° 310 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 44, CEDH 1999-II

Cour (troisième section)

DEMADES c. TURQUIE n° 00016219/90 31/07/2003 RESPECT DU DOMICILE ; RESPECT DES BIENS ; RESPONSABILITE

DES ETATS ; RATIONE TEMPORIS ; RATIONE LOCI ; VICTIME Exception préliminaire rejetée (ratione temporis, ratione loci, victime, épuisement des voies de recours interne) ; Violation de l'art. 8 ; Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Satisfaction équitable réservée ; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Opinions séparées** : Gölcüklü (dissidente) **Jurisprudence** : Amrollahi c. Danemark, n° 56811/00, § 22, 11 juillet 2002 ; Cossey c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1990, série A n° 184, p 14, § 35 ; Chypre c. Turquie [GC], n° 25781/94, §§ 69-81, §§ 172-175, §§ 187 et 189, § 199, CEDH 2001-IV ; Iatridis c. Grèce, satisfaction équitable, [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Loizidou c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, au principal, Recueil des arrêts et décisions 1996-VI ; Loizidou c. Turquie, arrêt du 23 mars 1995, exception préliminaires, série A n° 310 ; Niemietz c. Allemagne, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, §§ 29-30 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 44, CEDH 1999-II Société Colas Est et autres c. France, n° 37971/97, §§ 40-42, CEDH 2002-II

Cour (première section)

HRISTOV c. BULGARIE n° 00035436/97 31/07/2003 CARACTERE RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISoire ; DUREE DE LA DETENTION PROVISoire ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Clooth c. Belgique, arrêt du 12 décembre 1991, série A n° 225, § 44 ; Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, §§ 5 et 9-54, §§ 94-106, §§ 111-118, 26 juillet 2001 ; Jecius c. Lituanie, n° 34578/97, CEDH 2000-IX, §§ 93 et 94 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 152 et 153, §§ 162-165, CEDH 2000-IV ; Letellier c. France, arrêt du 26 juin 1991, série A n° 207, §§ 35-53 ; Muller c. France, arrêt du 17 mars 1997, Recueil 1997-II, §§ 35-45 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, CEDH 1999-II

Cour (première section)

MIHOV c. BULGARIE n° 00035519/97 31/07/2003 CARACTERE RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISoire ; DUREE

DE LA DETENTION PROVISoire ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION ; GARANTIES PROCEDURALES DE CONTROLE Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 5-4 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Clooth c. Belgique, arrêt du 12 décembre 1991, série A n° 225, § 44 ; Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, §§ 51-53 et 101-104 ; Jecius c. Lituanie, n° 34578/97, CEDH 2000-IX, §§ 93 et 94 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 152 et 153, §§ 162-165, CEDH 2000-IV ; Letellier c. France, arrêt du 26 juin 1991, série A n° 207, §§ 35-53 ; Muller c. France, arrêt du 17 mars 1997, Recueil 1997-II, §§ 35-45

Cour (première section)

AL AKIDI c. BULGARIE n° 00035825/97 31/07/2003 CARACTERE RAISONNABLE DE LA DETENTION PROVISoire ; DUREE DE LA DETENTION PROVISoire ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 5-3 ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Clooth c. Belgique, arrêt du 12 décembre 1991, série A n° 225, § 44 ; Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, §§ 5 et 9-54, §§ 94-106, §§ 111-118 ; Jecius c. Lituanie, n° 34578/97, CEDH 2000-IX, §§ 93 et 94 ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 152 et 153, §§ 162-165, CEDH 2000-IV ; Letellier c. France, arrêt du 26 juin 1991, série A n° 207, §§ 35-53 ; Muller c. France, arrêt du 17 mars 1997, Recueil 1997-II, §§ 35-45

Cour (première section)

KEPENEROV c. BULGARIE n° 00039269/98 31/07/2003 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; ALIENE Violation de l'art. 5-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Varbanov c. Bulgarie, n° 31165/95, §§ 43-54, CEDH 2000-X

Cour (troisième section)

DORAN c. IRLANDE n° 00050389/99 31/07/2003 RECOURS EFFECTIF ; PROCEDURE CIVILE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation

pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention

Jurisprudence : Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne (Article 50), arrêt du 13 juin 1994, série A n° 285-C, §§ 16-20 ; Brincat c. Italie, arrêt du 26 novembre 1992, série A n° 249-A, § 29 ; Cakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 127, CEDH 1999-IV ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 145 ; Comingersoll c. Portugal [GC], n° 35382/97, § 19, CEDH 2000-IV ; Doran c. Irlande (déc.), n° 50389/99, 30 mars 1998 et 28 février 2002 ; Hentrich c. France, arrêt du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, § 61 ; Ilhan c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 152, §§ 157-159, CEDH 2000-XI ; Matthies-Lenzen c. Luxembourg (déc.) n° 45165/99, 14 juin 2001 ; Mc Mullen c. Irlande (déc.), n° 42297/98, 4 juillet 2002 ; Mifsud c. France (déc.), n° 57220/00, CEDH 2002-VIII ; Mitchell et Holloway c. Royaume-Uni, n° 44808/98, § 69, 17 décembre 2002 ; O'Reilly c. Irlande (déc.) n° 24196/94, Décisions et rapports (DR), 84-A, p. 72 ; Paulino Tomás c. Portugal (déc.), n° 58698/00, CEDH 2003-... ; Philis c. Grèce (n° 2), arrêt du 27 juin 1997, Recueil 1997-IV, § 49 ; Robins c. Royaume-Uni arrêt du 23 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, §§ 28-29 ; Salesi c. Italie, arrêt du 26 février 1993, série A n° 257-E, § 24 ; Scordino c. Italie (déc.), n° 36813/97, CEDH 2003-... ; Silver et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 61, § 113 ; Tomé Mota c. Portugal (déc.), n° 32082/96, CEDH 1999-IX

Cour (première section)

L.B. ET AUTRES c. ITALIE n° 00046471/99 31/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Jurisprudence** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V

Cour (première section)

MISCIOSCIA c. ITALIE n° 00058408/00 31/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; RESPECT DES BIENS ; PROCEDURE D'EXECUTION Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens -

procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention.

Jurisprudence : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, §§ 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-48

Cour (première section)

GATTI ET AUTRES c. ITALIE n° 00059454/00 31/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, §§ 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-48

Cour (première section)

DE GENNARO c. ITALIE n° 00059634/00 31/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, §§ 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-48

Cour (première section)

MARIGLIANO c. ITALIE n° 00060388/00 31/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, §§ 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11

janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-48

Cour (première section)

FEZIA ET AUTRES c. ITALIE n° 00060464/00 31/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, §§ 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-48

Cour (première section)

TEMPESTI CHIESI ET CHIESI c. ITALIE n° 00062000/00 31/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, §§ 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-48

Cour (première section)

LA PAGLIA c. ITALIE n° 00062020/00 31/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, §§ 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11

janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-48

Cour (première section)

FERRONI ROSSI c. ITALIE n° 00063408/00 31/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, §§ 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-48

Cour (première section)

KRASZEWSKI c. ITALIE n° 00064151/00 31/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, §§ 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-48

Cour (première section)

BATTISTONI c. ITALIE n° 00066920/01 31/07/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS Violation de P1-1 ; Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention
Jurisprudence : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, §§ 18-35, §§ 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, 11 janvier 2001, §§ 34-46 ; Palumbo c. Italie, n° 15919/89, 30 novembre 2000, §§ 33-48 .

AVOCATS EN PERIL

LIBAN

**Nouvelle persécution contre
Maître Muhamad Mugarby**
éminent défenseur des droits de l'Homme
arrêté à Beyrouth
le 8 août 2003



*" Il a résolument refusé rester silencieux au sujet du rôle répressif de Syrie au Liban et au sujet de corruption dans la magistrature. Cet homme courageux doit être libéré immédiatement ".
declare Human Right Watch*

Le 7 août 2003, deux agents de police sont entrés dans le cabinet de Maître Muhamad Mugarby, âgé de 64 ans, à Beyrouth, et lui ont demandé de les suivre jusqu'au bureau du procureur. Quand il est arrivé au bureau du procureur au matin du 8 août, il a été interrogé pendant près de quatre heures sur les charges " d'usurpation de la qualité d'avocat," d'après l'information reçue par Human Right Watch. Selon la loi qui régit la profession d'avocat au Liban, l'usurpation de la qualité d'avocat est une infraction criminelle qui est punie de six mois à trois années dans prison, ont dit les avocats libanais à Human Right Watch

Maître Mugarby a été autorisé de remettre sa ceinture, son téléphone mobile, son alliance et autres objets personnels à sa femme Dalal avant d'être mis en détention. Comme de cette écriture, il est supposé détenu dans une prison à l'intérieur de non plus le Ministère de Justice ou le Palais de Justice, deux bâtiments qui sont adjacent à l'un l'autre.

« Les autorités libanaises ont harcelé Maître Mugarby depuis de nombreuses années, mais son arrestation aujourd'hui est simplement un scandale " a dit Virginia Sherry directeur associé de la division Afrique du nord et Moyen Orient de Human Right Watch. " Il a résolument refusé rester silencieux au sujet du rôle répressif de Syrie

au Liban et au sujet de corruption dans la magistrature. Cet homme courageux doit être libéré immédiatement ''.

Le Barreau de Beyrouth a essayé d'empêcher Maître Mugraby d'exercer sa profession d'avocat au Liban à maintes reprises. Le 4 avril 2002, un des comités de discipline du Barreau a décidé qu'il devrait être exclu de la pratique professionnelle. Maître Mugraby a relevé appel cette décision, mais aucune mesure a été prise sur l'appel et il n'a jamais été entendu. Le 17 janvier 2003, après qu'une seconde fois le comité disciplinaire ait pris une décision de le radier du tableau des avocats, Maître Mugraby a encore une fois interjeté un appel le 14 mars 2003, lequel n'a jamais été évoqué ni jugé. L'appel étant suspensif, les décisions des comités disciplinaires du barreau ne sont pas définitives jusqu'à ce que la procédure d'appel soit achevée, a expliqué Kamal el-Batal, un responsable de la Campagne pour l'Intégrité dans la Magistrature, une organisation du non-gouvernementale libanaise.

A la suite des décisions des deux comités disciplinaires, Maître Mugraby a continué à pratiquer comme un avocat, tant que ses appels n'ont pas été jugés. D'après l'information que Human Rights Watch a reçue, il a payé sa cotisation annuelle au barreau qui l'a acceptée et l'enregistrement de sa licence d'avocat auprès du barreau a aussi été accepté.

Human Rights Watch avait honoré Maître Muhamed Mugraby d'une récompense comme un défenseur des droits de l'Homme en 1997.

Maître Mugraby est titulaire des diplômes de la Faculté de Droit de l'Université du Liban et de la faculté de droit de la Columbia University de New York. Il a suivi les cours de Droit International à Columbia de 1963-1965 et a obtenu deux maîtrises et un doctorat. Il est membre de l'International Bar Association et de l'Union Internationale d'Avocats.

(Source ; Human Rights Watch (New York, August 9, 2003)

Contexte : Depuis 2000, Maître Muhammad Mugraby, avocat du barreau de Beyrouth, éminent défenseur des droits de l'Homme, reconnu pour son engagement contre la corruption dans le milieu judiciaire libanais, fait l'objet de poursuites par le Procureur de Beyrouth pour "diffamation portée contre le pouvoir judiciaire" et est menacé emprisonnement.

L'Ordre des avocats a été saisi par le Procureur afin que celui-ci donne autorisation de poursuivre Maître Mugraby, conformément à la procédure prévue par article 79 du Code des professions juridiques (Legal Profession Code).

Selon les informations reçues, cette poursuite serait intervenue à la suite d'une conférence donnée par Maître Mugraby le 19 avril 2000 sur les causes de la corruption au sein du système judiciaire libanais. Au cours de cette conférence, Maître Mugraby avait cité nominativement un certain nombre de juges en mettant en cause leur intégrité.

Maître Mugraby était déjà objet de plusieurs poursuites et ce en raison de ses activités de défenseurs des droits humains. Deux actions visant à le priver de son immunité en tant qu'avocat sont toujours en cours examen devant la Cour appel de Beyrouth, une troisième affaire ayant été abandonnée. Il est notamment poursuivi pour diffamation, après que les autorités libanaises aient intercepté un fax destiné à Amnesty International dans lequel il dénonçait des faits de persécution et de torture perpétrés à l'encontre de plusieurs personnes.

Les différentes procédures contre Maître Mugraby visent à l'empêcher de poursuivre son activité d'avocat et de défenseur des droits de homme. Ces faits constituent une violation reconnus par la DÉclaration universelle des droits de homme, les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par le Liban, et de la Déclaration sur les défenseurs des droits de homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies.

MAURITANIE

15 juillet 2003.

Atteinte à la l'indépendance du barreau

Suspension du bâtonnier Mahfoudh

Ould Bettah par le Conseil de l'Ordre de Mauritanie le 7 juillet 2003, pour une durée de 3 ans.

Lors des élections pour le renouvellement du Bâtonnier de l'ordre national des avocats de Mauritanie qui se sont déroulées le 27 juin 2002 à Nouakchott, les autorités ont multiplié les manipulations et les irrégularités pour subordonner cet ordre au pouvoir en place. En dépit des manœuvres des partisans des autorités, Me Bettah, bâtonnier depuis plus de 12 ans connu pour son action en faveur des droits de l'Homme, a été réélu à la majorité absolue. Ce scrutin a été invalidé, en violation du code de procédure pénal mauritanien, et un second tour a été organisé par les autorités. Des pressions ont été exercées sur les avocats, et les partisans de Me Bettah ont préféré ne pas prendre part au vote, contestant les irrégularités de la procédure. Le 16 décembre 2002, un bâtonnier proche du pouvoir a été officiellement reconnu par le parquet général.

Le 24 avril 2003, le Conseil de l'Ordre a cité à comparaître Me Bettah, aux motifs qu'il se considèrerait bâtonnier en violation des résultats des élections du second tour de juin 2002. Cependant, l'audience du Conseil de discipline prévue le 12 mai 2003 pour la radiation de Me Bettah ne s'est pas tenue et depuis, il n'a reçu aucune nouvelle citation. Ainsi, sa suspension est intervenue sans convocation ni comparution.

Cette décision constitue une nouvelle tentative de musellement du Barreau, connu pour ses positions indépendantes.

L'Observatoire est d'autant plus préoccupé que cette suspension intervient alors que doit s'ouvrir une série de procès à l'encontre d'opposants politiques.

L'Observatoire exprime sa préoccupation au regard de cette décision, qui constitue une violation flagrante de la liberté d'expression et d'association consacrées par les instruments internationaux auxquels la Mauritanie est liée, et notamment la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, dans ses articles 1 et 5, et par la Constitution mauritanienne du 20 juillet 1991. L'Observatoire rappelle avec force les Principes de base relatifs au rôle du Barreau adoptés par les Nations Unies en 1990 qui, en son article 24, stipule que " les avocats peuvent constituer des associations professionnelles autonomes, ou adhérer à de telles associations ayant pour objet de représenter leurs intérêts, (...) et de protéger leur intégrité professionnelle. Les membres de ces association élisent leur organe directeur, lequel exerce ses fonctions sans ingérences extérieures " .

Actions demandées :

Merci d'écrire aux autorités mauritaniennes, afin de leur demander de

- Annuler la décision de suspension du bâtonnier Mahfoudh Ould Bettah ;
- Se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1998, notamment à son article 1 selon lequel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international " et à son article 5 qui stipule que " chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international : [...] de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer " ;
- Se conformer aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des principaux instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels la Mauritanie a souscrits.

Merci d'écrire : Aux autorités mauritaniennes afin de garantir l'indépendance du Barreau :

Mr. Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya,
Président de la République, La
Présidence, BP 184 Nouakchott, Mauritanie,
Fax: 222 525 26 36

Mr. Dah Ould Abdel Jelil, Ministre de
l'Intérieur, Des Postes et
Télécommunications, BP 195 Nouakchott,
Mauritanie, Fax : 222 525 36
61

Mr. Lemrabott Sidi Mahmoud Ould Cheikh
Ahmed, Ministre de la Justice,

Ministère de la Justice, BP 350 Nouakchott,
Mauritanie, Fax : 222 525 70 02

Ambassadeur, Ould Mohamed Lemine,
Mohamed Saleck, Av. Blanc 46, CH-
1202, Genève, Suisse, e-mail :
mission.mauritania@ties.itu.int, fax:
+4122 906 18 41

Merci de bien vouloir informer
l'Observatoire de toutes actions
entreprises en indiquant le code de cet
appel.

Paris - Genève, le 15 juillet 2003

**APPEL URGENT - L'OBSERVATOIRE
MAU 001/0703/OBS 033**

TUNISIE

15 juillet 2003

Entrave à la liberté de réunion / Agression

Me Radhia Nasraoui, avocate et présidente de l'Association de lutte contre la
torture en Tunisie (ALTT).

Selon les informations reçues, de nombreux policiers en civil se sont déployés dimanche 13 juillet, afin d'empêcher la tenue d'une réception organisée par la Ligue tunisienne des écrivains libres (non

reconnue), à l'occasion du deuxième anniversaire de l'association. Les policiers ont fait barrage dans une rue à 20 mètres environ du domicile de M. Jalloul Azzouna, écrivain et président de la ligue, où devait avoir lieu la réception, obligeant ainsi tous les invités à faire demi-tour.

Arrivés peu après, Me Nasraoui et M. Azzouna ont réussi à passer le barrage. Toutefois, alors que Me Nasraoui descendait de sa voiture, les hommes en civil l'ont poussée contre un mur puis violemment frappée. M. Azzouna, qui tentait de la défendre a été malmené dans la bousculade qui s'en est suivie.

Me Nasraoui, qui souffre de contusions aux bras, est en arrêt de travail pour une durée de six jours et a décidé de porter plainte.

L'Observatoire est vivement préoccupé par ces actes de violence perpétrés à l'encontre d'une femme avocate et défenseur des droits de l'Homme. Cette attaque est une nouvelle illustration du large éventail de méthodes utilisées par le pouvoir tunisien aux fins de réprimer toute voix discordante et participe plus précisément de l'acharnement policier dont fait l'objet Me Nasraoui depuis plusieurs années (filatures permanentes, actes d'intimidations, etc.). L'Observatoire craint à cet égard que cette attaque ne soit le signe d'une recrudescence de la répression menée contre Me Nasraoui pour répondre à la création, par celle-ci, de l'Association de lutte contre la torture en Tunisie, dont l'enregistrement a été refusé le 26 juin dernier (Cf. Appel urgent de l'Observatoire TUN 001/ 0703 / OBS 030).

L'Observatoire est enfin très préoccupé par les obstacles posés à une réception privée de la Ligue tunisienne des écrivains libres. Ces obstacles illustrent une nouvelle fois le verrouillage par les autorités de toute manifestation ayant un caractère indépendant.

Actions demandées :

Merci d'écrire aux autorités tunisiennes et de leur demander de :

- i. garantir en toute circonstance l'intégrité physique et psychologique de tous les défenseurs des droits de l'Homme tunisiens, dont Me Nasraoui ;
- ii. Mettre un terme à toute forme de harcèlement à l'encontre des défenseurs tunisiens ;
- iii. Garantir la liberté de réunion et d'association, et plus généralement se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 9 décembre 1998, notamment à son article 1 qui stipule que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et son article 5.a selon lequel « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de se réunir et de se rassembler pacifiquement ».
- iv. Se conformer aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme liant la Tunisie.

Adresses :

- M. Mohamed Ghannouchi, Premier Ministre, Secrétariat Général du Gouvernement, Rue de la Kasbah, 1008 Tunis, Fax: +216 71 562 378
- M. Hédi M'henni, Ministère de l'Intérieur et du Développement local, Avenue Habib Bourguiba, 1001 Tunis, Fax: +216 71 340 888 ; email : mint@ministeres.tn
- M Dali Jazi, Ministère de la Défense Nationale, Avenue Bab Mnara, La Kasbah, 1008 Tunis, Fax: +216 71 561 804
- M. Bechir Tekkari, Ministère de la Justice et des Droits de l'homme, 57, Boulevard Bab Benat, 1006 Tunis, Fax : +216 71 568 106 ; email : mju@ministeres.tn
- S.E M. Habib Mansour, Mission permanente de la Tunisie, 58 Rue Moillebeau, Case postale 272, 1211 Genève 19; Fax : +4122 734 06 63 ; Email : mission.tunisia@ties.itu.int

Paris - Genève, le 15 juillet 2003

Merci de bien vouloir informer l'Observatoire de toutes actions entreprises en indiquant le code de cet appel. TUN 002 / 0703 / OBS 033

**HUMAN RIGHTS INSTITUTES OF THE BAR OF BORDEAUX,
HUMAN RIGHTS INSTITUTE OF THE BAR OF PARIS
EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE (IDHAE)**

**Prix International des Droits de l'Homme
"Ludovic Trarieux"
2003**

Digna Ochoa et Bárbara Zamora
(à titre posthume)

recevront à Bordeaux le 3 octobre 2003

**le 8ème Prix International des Droits de l'Homme
"Ludovic Trarieux" 2003**

Les 21 avocats européens membres* (voir liste en note) du Jury du 8ème Prix International des Droits de l'Homme "LUDOVIC-TRARIEUX » réunis dans le Salon Rouge de la Cour d'Appel au palais de Justice de Bruxelles, le Vendredi 13 Juin 2003 ont décerné le 8ème Prix « Ludovic-Trarieux », créé en 1984 (dont le premier Lauréat a été Nelson Mandela alors emprisonné) et décerné tous les ans à un Avocat, sans condition de nationalité ou d'appartenance à un Barreau, qui aura illustré par sa vie, son œuvre ou ses souffrances, la défense des Droits de l'Homme, des Droits de la Défense, la suprématie de l'état de droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance sous toutes leurs formes par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux (IDHBB), l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris (IDHBP) et l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens. (IDHAE), conjointement à Digna Ochoa y Plácido (à titre posthume) et à Bárbara Zamora Lopez. Le Prix sera remis le 3 octobre 2003, à 17 heures 30, dans le Grand Amphithéâtre de l'Ecole Nationale de la Magistrature à Bordeaux, au frère de Digna Ochoa, M. Jesus Ochoa y Plácido et à Madame Bárbara Zamora venus spécialement du Mexique à cette fin.

C'est la première fois depuis la création du Prix en 1984 qu'il est attribué à titre posthume. L'article 3 - 2°) du règlement du Prix prévoit en effet : « A titre exceptionnel, le Prix peut être décerné à titre posthume à un Avocat ayant payé de sa vie son engagement pour

* **Liste des Membres du Jury du Ludovic TRARIEUX 2003 :M. le bâtonnier Bertrand FAVREAU, Président de IDHAE, Président de IDHBB (Bordeaux), M. le bâtonnier Jean CRUYPLANTS, Bâtonnier de l'Ordre français des Avocats du Barreau de Bruxelles (Bruxelles), M. le bâtonnier Henri ADER, Ancien bâtonnier du barreau de Paris (Paris), M. le bâtonnier Georges FLECHEUX, Président de l'IDHBP (Paris), Me Gérard ABITBOL, Président de l'Union des Avocats Européens, membre de l' IDHAE (Marseille), Me Wojciech HERMELINSKI, President of Polish Bar Human Rights Institute (Varsovie), Me Alfred KRIEGLER, Rechtsanwalt (Vienne), Me Christophe PETTITI, Secrétaire général de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris (Paris), Me Antoine VALERY, Président de la Commission française pour les droits de l'Homme de l'UNESCO (Paris), Monsieur le Bâtonnier Pierre KAPPELHOFF-LANCON, (Bordeaux), Me Pierre LAMBERT, Président de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bruxelles (Bruxelles), Me Thierry BONTINCK, Trésorier de l'Union des Avocats Européens (Bruxelles), Me Isabelle HUET, IDHBP (Paris), Me Nicole DEHRY, IDHBP. (Paris), Me Michel PUECHAVY, IDHBP.(Paris), Me Brigitte AZEMA-PEYRET, IDHBB, (Bordeaux), Me Philippe FROIN, Trésorier de l'IDHBB, (Bordeaux), Me Valérie BRAILLON, secrétaire générale de l'IDHBB, (Bordeaux), Me Raymond BLET, IDHBB, (Bordeaux), Madame Marie France GUET, vice-présidente de l'IDHAE (Paris) et Me Hélène SZUBERLA, secrétaire générale de l'IDHAE (Bordeaux).

la cause des Droits de l'Homme dans les deux années précédant la date de l'attribution. ».Le Jury du Prix a également demandé qu'une enquête, effective, indépendante et approfondie soit menée sur les circonstances de l'assassinat de Digna Ochoa et que Bárbara Zamora reçoive une protection adéquate pour assurer sa sécurité.

Digna Ochoa y Plácido, avocate des droits de l'homme au Mexique, a été assassinée le vendredi 19 octobre 2001, à l'âge de 37 ans, d'un coup de fusil, alors qu'elle se trouvait à son cabinet de la rue Zacatecas, en plein centre de Mexico.

Avocate depuis 1988, Digna Ochoa, dirigeait le service juridique du Miguel Agustín Pro Centre Juárez pour les Droits Humains (PRODH) et militait depuis 1995 pour la défense des droits humains. A ce titre, elle avait défendu entre autres des personnes accusées de connivence avec le mouvement zapatiste. A maintes reprises, elle a dénoncé la torture et les violences subies par ses clients pendant leur passage dans les services de police. Lors de ces procès, Maître Ochoa a mis en cause des groupes paramilitaires et intenté une action en justice contre 16 d'entre eux qui officient au Chiapas.

En 1996, des menaces de morts lui sont parvenues au PRODH. Malgré tout, elle a maintenu son combat contre la violation des Droits de l'homme, en assurant la défense des victimes des exactions de l'armée mexicaine. Les événements démontrent une escalade inquiétante dans les menaces et les attaques depuis 1995.

Le 28 octobre 1999, Digna Ochoa a été attaquée à son domicile et les bureaux de PRODH ont été saccagés. Après avoir reçu à plusieurs reprises des menaces diverses, au soir du 28 octobre, Digna Ochoa fut attaquée à son domicile de Mexico City, assommée, les yeux bandés, ligotée, menacée, violemment interrogée sur ses activités et celles de ses collègues et contrainte de signer des documents par au moins deux individus non identifiés, qui ont paru enregistrer ses déclarations sur un ordinateur portable.

En 2000, Digna Ochoa y Plácido avait fait partie des 50 défenseurs des Droits de l'Homme honoré par le Président américain Clinton. Elle a également obtenu les Prix des Droits de l'Homme Roque Dalton, d'Amnesty International et du Barreau de New York. Sa candidature au Prix 2000 avait été présentée par le Lawyers Committee for Human Rights, et pour le Prix 2002 par le Canadian Journalists for Free Expression (CJFE) et Lawyer's Rights Watch Canada (LWRC).

Les autorités mexicaines se sont engagées à mener une enquête efficace et impartiale sur le meurtre de Digna Ochoa. Mais l'enquête sur l'assassinat n'a abouti à aucun résultat sensible malgré les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et la demande de cette dernière de voir autoriser son équipe internationale d'experts à prendre part aux investigations. Il n'en reste pas moins qu'aucune mesure concrète n'a été prise en ce sens.

Bárbara Zamora López, sa plus proche collaboratrice, qui milite pour la défense des droits de l'homme au Mexique, a reçu à son tour les mêmes menaces en mars 2002. Elle est depuis l'assassinat de Digna Ochoa avocate du cabinet Tierra y Libertad (Terre et Liberté), et mène une contre enquête sur la mort de Digna Ochoa à la demande de sa famille. Elle a sévèrement critiqué l'inertie de l'enquête sur la mort de Digna Ochoa par les autorités judiciaires du Mexique.

Le 18 mars 2002, Bárbara Zamora a reçu des menaces par courrier électronique. Ce courrier contenait des menaces dont le ton et le style étaient très proches de ceux des menaces reçues par Digna Ochoa avant sa mort.

Elle a été conseillère de L'EZLN (Armée Zapatiste de libération nationale) pendant les accords de San Andrés signés le 16 février 1996 et ce n'est pas la première fois que des menaces lui sont lancées puisque au cours de l'année 2001, de nombreuses intimidations téléphoniques lui avaient été faites avec des bruits de coups de feu, des cris et des musiques de requiem.

For the first time in its story, the Prize is awarded post mortem

Digna Ochoa and Bárbara Zamora
(post mortem)

presented on October 3rd, in Bordeaux

**The 8th International Human Rights Prize
“Ludovic Trarieux” 2003**

“The award given by lawyers to a lawyer”

The 21 European lawyers members* (see list in footnote page 1) of the Jury of the "LUDOVIC-TRARIEUX INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS PRIZE » meeting in Brussels Court's House, on Friday 13 June 2003 awarded the eighth « Ludovic-Trarieux » Prize, created in 1984 (first prize winner Nelson Mandela then in jail) and awarded every year to a lawyer, regardless of nationality or Bar, who, by his work, will have illustrated his activity or his suffering, the defence of human rights, of defence rights, the supremacy of law, the struggle against racism and intolerance in any form and given jointly by the HUMAN RIGHTS INSTITUTES OF THE BAR OF BORDEAUX, the HUMAN RIGHTS INSTITUTE OF THE BAR OF PARIS and the EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE (IDHAE), jointly to Digna Ochoa y Plácido (post mortem) and to Bárbara Zamora Lopez. The award will be presented on October 3rd, 2003 at 5.30 p.m. in the Great Amphitheatre of the National School of the Judiciary in Bordeaux to Digna Ochoa's brother, Mr Jesus Ochoa y Plácido, and to Mrs Bárbara Zamora coming specially from Mexico.

It is the first time since its creation that the Prize is awarded post mortem. According to provision of Article 3 - 2°) of the Prize's Regulations “In exceptional cases, the Prize can be awarded post mortem to a lawyer who, in his dedication to the cause of human rights, paid with his life in the two years preceding the date of the award.”

The Jury composed called the Mexican authorities to ensure an effective, independent and thorough investigation into the killing of Digna Ochoa and expressing deep concern for the safety of Bárbara Zamora and urged to give her immediately an appropriate protection.

Digna Ochoa y Plácido, was shot dead in her office in the center of Mexico City on October 19, 2001. A former Roman Catholic nun, Digna Ochoa was working as the head of the legal division of the Miguel Agustín Pro Juárez Center for Human Rights (PRODH) for many years

on cases in which public officials, including members of the Offices of the Attorney General and the armed forces, had been implicated in serious human rights violations.

Ochoa was one of the most prominent Mexican human rights defenders; her clients included environmental activists Rodolfo Montiel Flores and Teodoro Cabrera García —arrested on gun and drug charges—and accused terrorists Alejandro, Héctor and Antonio Cerezo Contreras.

By the mid 1990s, Digna and her colleagues at the PRODH, had one a reputation as a centre of principled opposition to institutionalized abuse, particularly in the emerging hot zones of Mexico's indigenous south. As a result, beginning in 1995 they were targeted for an escalating campaign of harassment, intimidation and violence. In 1999, Digna was abducted twice and once held hostage in her home for nine hours of interrogation before being left to die, bound hand and foot in front of an opened gas valve. On this occasion, she managed to free herself and escape.

Digna Ochoa was repeatedly threatened, twice kidnapped, tortured but the Mexican government never adequately dealt with repeated threats leveled against her, and the investigation undertaken by the Office of the Attorney General was unduly slow and cumbersome.

Human rights groups were furious last year when a previous special prosecutor, Renato Sales Heredia, first advanced the suicide hypothesis. Sales ended up resigning.

In a report presented officially on July 19, 2003, Mexican special prosecutor Margarita Guerra y Tejada concluded that the shooting death of human rights attorney Digna Ochoa y Plácido on October 19, 2001, was a suicide. Guerra and a team of experts said ballistics studies showed that given the location of the body in her Mexico City office, only Ochoa could have fired the shot to the head that killed her. Guerra also claimed that Ochoa suffered from chronic depression and other psychological problems and had faked a kidnapping in 1988.

The long-awaited ruling immediately drew criticism from the many international human rights officials who knew Ochoa. Ochoa's family announced on July 19 that they would seek a federal injunction to keep the local Federal District (DF, Mexico City) prosecutors from closing off the investigation of other hypotheses.

Bárbara Zamora Lopez, also a leading human rights lawyer in Mexico city, is a former colleague of Digna Ochoa in the law firm Tierra y Libertad (Land and Freedom) which they set up together.

On Monday, March 18th, 2002, Bárbara Zamora received emailed death threats that, though elliptical in their content, were clear in their meaning, and that in their wording closely resembled death threats received by the late Digna Ochoa and human rights lawyer Pilar Noriega in 1996 when they were both members of the legal team of the Miguel Agustín Pro Human Rights Centre.

Although she received a number of death threats during 2001, this is the first death threat that Bárbara Zamora has received this year. It goes without saying that, especially after the assassination of Digna Ochoa on October 19th 2001, threats of this kind must be treated with the utmost seriousness. On October 30th 2001, in reaction to the assassination of Digna Ochoa, the Inter-American Court of Human Rights requested the Mexican government to take special

protective measures for the security of Bárbara Zamora. The government has still not fully complied with this request. An agreement regarding the form that the protective measures were to take was to have been signed by the two parties, that is to say by Bárbara Zamora and the government. However, although a verbal agreement was reached in November 2001, the government has not yet

produced the final written text for signature. On March 20th, Bárbara Zamora submitted her written comments on this situation to the Ministry of the Interior.

With regard to the opening of an investigation into the source of the emailed threats, Bárbara Zamora has deplored the slowness of the Office of the Attorney General of the Federal District (Mexico City) in reacting to her official complaint, which was made on March 19th. It appears that the Attorney General did not initially accord the matter a great deal of importance, reportedly saying that it did not seem to be a death threat.

Bárbara Zamora also rejected Margarita Guerra's appointment, arguing her past experience as a city prosecutor will hinder her ability to handle the case impartially. She said she would ask officials to name a prosecutor without ties to the capital's law enforcement.

**INSTITUT.DES.DROITS.DE.L'HOMME.
DES.AVOCATS. EUROPÉENS.
LUXEMBOURG**

L'Institut a pour objet :

- l'étude des droits de l'homme et plus particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et ses protocoles ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- la formation des avocats en droit international des droits de l'homme en vue de la défense devant les juridictions internationales et notamment les Cours et Tribunaux pénaux internationaux.

- la défense et les interventions en faveur des avocats victimes de leur combat pour les droits de l'homme dans le monde.

- l'organisation de manifestations, colloques, séminaires et participation à des publications relatives aux droits de l'homme.

- l'attribution d'un Prix des droits de l'homme à un avocat.

Peuvent y adhérer :

1°/ Les barreaux des pays membres du Conseil de l'Europe, les organismes de défense des droits de l'homme qui en émanent ou toute personne morale ayant le même objet statutaire.

2°/ Tout avocat inscrit à un barreau d'un état membre du Conseil de l'Europe ou juriste membre d'une institution de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, présenté par deux membres associés au moins, est admis en cette qualité par une décision du conseil d'administration réunissant la majorité des voix.

Pour tout renseignement :

IDHAE

www.idhae.org e-mail : idhae@aol.com

DEMANDE D'ADHESION à l'IDHAE

Je soussigné,.....

Prénom (ou sigle) :

Adresse

.....

Téléphone :

Fax :

E-mail :

Déclare adhérer à **Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens ***

En qualité de :

Membre fondateur.

Personne morale, Institut, Centre ,Barreau, ONG

Nouveau membre personne physique

Fait à, le.....

Signature :

Montant des cotisations :

- Membre fondateur	100 €
- Nouveau Membre	100 €
- Avocat inscrit depuis moins de 3 ans	50 €
- Personne morale, Institut, Centre ,Barreau, ONG	500 €

- L'adhésion ne prend effet qu'avec le paiement de la cotisation.

Cotisation à régler uniquement par virement SWIFT

IDHAE asbl

BCEE Compte : n° 1355/7389-3

Banque et CAISSE d'EPARGNE DE L'ETAT

1, Place de Metz

L 2954 Luxembourg

IDHAE –EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme de l'Union des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2003 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication : Bertrand Favreau

e-mail : idhae@aol.com